

L'Association
« Droit à l'énergie – Stop aux coupures »
dans le département du Rhône



114 ménages en situation de coupure d'énergie :
Gravité des conséquences ; Analyse des causes ;
Pistes d'actions correctives.

Observations réalisées d'octobre 2006 à décembre 2007

Contacts :

Hervé Laydier : 06-72-36-17-80 ou energie.rhone@attac.org

Alan Loffreda : 06-79-67-77-33 ou alan.loffreda@laposte.net

Michel Leclercq : 06-73-30-38-42 ou michel.leclercq11@orange.fr

SOMMAIRE :

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| Plan du département du Rhône indiquant la provenance des appels reçus | 6 |
| I. LES COUPURES D'ENERGIE ONT DES CONSEQUENCES TRES SEVERES | 10 |
| I.1 Combien de temps durent ces coupures d'énergie ? | 10 |
| I.2 A quelle période de l'année ont-elles lieu ? Que se passe-t-il en hiver ? Et est-ce "moins grave" l'été ? <i>Quid</i> de la « Trêve hivernale » des coupures ? | 13 |
| 1.3 Les enfants (et les femmes "parents isolés") sont en première ligne | 15 |
| I.4 A quels risques sont exposés ces usagers ? Et leurs voisins ? | 18 |
| I.5 Misère matérielle et Souffrance morale (problème de conscience ; réponse politique) | 20 |
| II. CAUSES DES COUPURES D'ENERGIE | 21 |
| II.1 Niveau de revenu des ménages corrélé aux seuils de pauvreté | 21 |
| II.2 Situations sociales et/ou professionnelles déclarées | 23 |
| II.3 Types de contrats de travail des 37% de ménages qui occupent un emploi | 24 |
| II.4 Salaires médians de ces « travailleurs pauvres » | 25 |
| II.5 Montant et nature des Impayés | 27 |
| II.6 Etat du logement et fréquence ou importance de l'impayé | 29 |
| III. INSUFFISANCES MANIFESTES DES DISPOSITIFS DE SOLIDARITE | 30 |
| III.1 Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) | 30 |
| III.2 Insuffisance des dispositions tarifaires spécifiques (TPN) | 36 |
| IV. PISTES D'ACTIONS | 39 |
| IV.1 Le Conseil Général : analyser et corriger l'existant | 39 |
| IV.2 Mieux encadrer les entreprises | 40 |
| IV.3 Un objectif essentiel : maintenir la tarification réglementée de l'électricité | 41 |
| V. QUI PEUT INTERVENIR DANS CE DOSSIER ? | 42 |
| V.1 Au niveau Européen | 42 |
| V.2 Au niveau national | 42 |
| V.3 Au niveau local | 44 |
| POSTFACE : Quel avenir pour « Droit à l'énergie - Stop aux coupures/69 » ? | 45 |
| ANNEXES. | 47 |

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Préambule de la Constitution de 1946 : déclaration des droits de l'homme et du citoyen

« Il ne faut plus qu'on puisse trouver un homme ni une femme qui ne soient assurés de vivre et de travailler dans des conditions honorables de salaire, d'alimentation, d'habitation, de loisirs, d'hygiène et d'avoir accès au savoir et à la culture. »

Le Général de Gaulle à l'Assemblée consultative provisoire à Alger en novembre 1943

INTRODUCTION :

L'association « Droit à l'énergie - Stop aux coupures/69 »¹ est créée à Lyon en mai 2006 et débute son activité en octobre de la même année sur la base d'un constat qui révèle qu'en 2005 et pour la seule agglomération lyonnaise, le nombre de ménages en difficulté touchés par une procédure de coupure d'énergie (gaz et/ou électricité) s'est situé dans une fourchette comprise entre 17 000, selon les déclarations de la direction de EDF-GDF Distribution Lyon-Métropole, information citée dans le journal Le Progrès le 28 septembre 2006, et 20 000, selon le syndicat CGT des électriciens-gaziers de cette entreprise (NB : le nombre de procédures de coupure d'énergie en France en 2006 a été supérieur à 250 000).

Sur la base de ce constat du caractère massif de ces coupures d'énergie, et une fois admis que par surcroît elles créent des conditions de vie misérables que rien ne saurait justifier, alors même qu'elles ne paraissent pas *a priori* impossibles à éviter, il faut alors comprendre à quoi sont dues ces situations.

Cela suppose de poser trois catégories de questions :

1/ **Qui sont ces ménages**, quelle est leur situation professionnelle et sociale ?

2/ **Comment fonctionnent** (ou dysfonctionnent, le cas échéant) **les dispositifs spécifiques d'aide publique** (notamment le FSL-énergie géré par le Conseil Général) qui sont supposés permettre de faire face à ces difficultés, voire de les prévenir ?

3/ **A quelle logique répondent exactement les modalités de gestion de ces impayés par les entreprises EDF et GDF**² ? Comment doit-on qualifier les pratiques de ces marchands, qui n'ont plus rien d'un Service Public quand ils fixent arbitrairement le seuil de déclenchement des procédures de coupure à 76 €uros d'impayé, avec des "frais" qui s'élèveront à 45 €uros, tandis que la consigne est donnée aux personnels de leurs plateaux-clients de refuser systématiquement les demandes de règlement échelonné que présentent les usagers en difficulté ?

L'action menée par « stop aux coupures/69 » depuis la mise à la disposition du public d'un numéro d'appel en octobre 2006 a logiquement été organisée en première intention pour apporter des éléments de réponse à ces questions (et pour faire la preuve de la réalité et de la gravité du problème que pose ces coupures).

Les éléments de réponse qui ont pu être réunis sont retranscrits dans ce rapport composé des observations réalisées au cours de quinze mois de présence sur ce terrain de la "précarité énergétique".

Au-delà de ce premier aspect de son travail dont les traces figurent dans ces pages, il reste à dire avant d'aller plus avant que cette association ne s'en est pas tenue à collecter des informations sans intervenir dans les situations rencontrées. Bien au contraire, **le choix a été fait d'intervenir dans ces situations, et non pas seulement de les observer. Cette décision assumée résulte de ce que les différentes composantes de « stop aux coupures/69 » sont fortement marquées par leur refus commun d'admettre ces coupures d'énergie comme une conséquence *naturelle* d'une évolution non moins naturelle des *affaires du monde* ; particulièrement quand une telle *évolution* induirait l'inéluctabilité d'une disparition (voire une *destruction*³) de moins en moins progressive des dispositifs de protection sociale solidaire et des Services Publics qui sont au fondement de la société française depuis 1945. Alors même que ce sont ces Services Publics et la notion de protection sociale solidaire qui leur est consubstantielle qu'entendent défendre les militants associatifs ou syndicaux qui ont créé « Droit à l'énergie – stop aux coupures » dans le département du Rhône.**

¹ Voir en annexe n°1, page 47, la composition de l'association

² Les observations présentées dans ce rapport se situent entre oct. 06 et déc. 07. En conséquence les entreprises EDF et GDF en sont les principaux acteurs (aux côtés du Conseil Général du Rhône). Nous ne négligeons cependant pas l'événement considérable qu'a constitué l'arrivée des "nouveaux entrants" sur le marché de l'énergie à compter du 1^{er} juillet 2007 (et nous nous demandons d'ailleurs quelle pourra être leur attitude face à la précarité énergétique alors qu'ils n'ont pas, contrairement à EDF et GDF, de missions de service public assignées par l'Etat ?)

³ Voir en annexe n°2, page 49, l'article de Denis Kessler (ex n°2 du Médef) qui renseigne sur la réalité et *la logique profonde* de ce mouvement à l'œuvre pour une destruction des Services Publics et de la protection sociale solidaire en France. Le document en annexe n°2bis, page 50, est un article publié dans le *Canard Enchaîné* du 6 février 2008 qui commente le "*coming out*" revanchard auquel se livre monsieur Kessler.

C'est pour ce motif que cette association, et cela constitue sa *marque de fabrique*, ne s'en est pas tenue à une posture de stricte dénonciation qui consisterait à recenser des situations de coupure d'énergie en répertoriant le degré d'exclusion des ménages concernés, en pointant les critères de gestion à la limite de l'autisme que les entreprises EDF et GDF opposent à ces usagers en difficulté, pour finir par relever les carences, plus ou moins involontaires mais bien réelles, qui minent le dispositif d'aide aux impayés d'énergie quand il est géré à la mode du Conseil Général du Rhône, *tout en s'abstenant de mettre les mains dans le cambouis*.

A l'inverse d'une telle attitude, « **Droit à l'énergie – stop aux coupures/69** » a toujours agi de telle sorte que tous les ménages qui l'ont contactée retrouvent sans délai un accès à l'énergie.

- **20% de ces rétablissements de fourniture ont résulté de médiations⁴ au terme desquelles des plans d'apurement conformes aux possibilités des usagers ont pu être validés avec les responsables des « Pôles Solidarité » de EDF ou GDF.** Nous savons d'ailleurs gré à ces « *correspondants solidarité* » d'avoir accepté ce dialogue... Sans oublier pour autant que la politique de leurs entreprises consiste dans le même temps à refuser toute possibilité de négociation à la masse des usagers en difficulté qui demeurent isolés et sont de ce fait placés devant l'alternative la plus drastique : payer la totalité de leur dette sans délai, ou renoncer durablement à s'éclairer et se chauffer.
- **D'autres situations de coupure ont été résolues en informant les usagers sur leurs droits et en les invitant à prendre ou reprendre contact avec les travailleurs sociaux.**
- **Enfin, dans la grande majorité des cas rencontrés par « stop aux coupures/69 », la négociation préalable avec les entreprises s'étant avérée infructueuse en dépit de la bonne volonté des usagers, et les travailleurs sociaux n'ayant pas les moyens d'agir (cf. dans le département du Rhône les caisses du FSL-énergie sont vides six mois par an...), le retour sans délai de l'éclairage et du chauffage dans des logements qui en étaient privés parfois depuis longtemps a été le fruit de l'action des « *Robins des Bois de l'énergie* » (des agents syndiqués CGT de EDF et GDF, sans la disponibilité jamais prise en défaut et l'engagement desquels de très nombreuses personnes que l'association a pu épauler en seraient encore à endurer des conditions de vie qu'on a peine à imaginer).**
NB : après intervention des « *Robins des Bois de l'énergie* » une nouvelle médiation est engagée avec l'entreprise pour la mise en place d'un plan d'apurement de l'impayé.

L'activité de l'association a permis, à ces conditions, d'analyser *a posteriori* des informations recueillies au plus près du terrain dans le respect de principes éthiques fondamentaux (quitte à mordre la ligne des règles juridiques...).

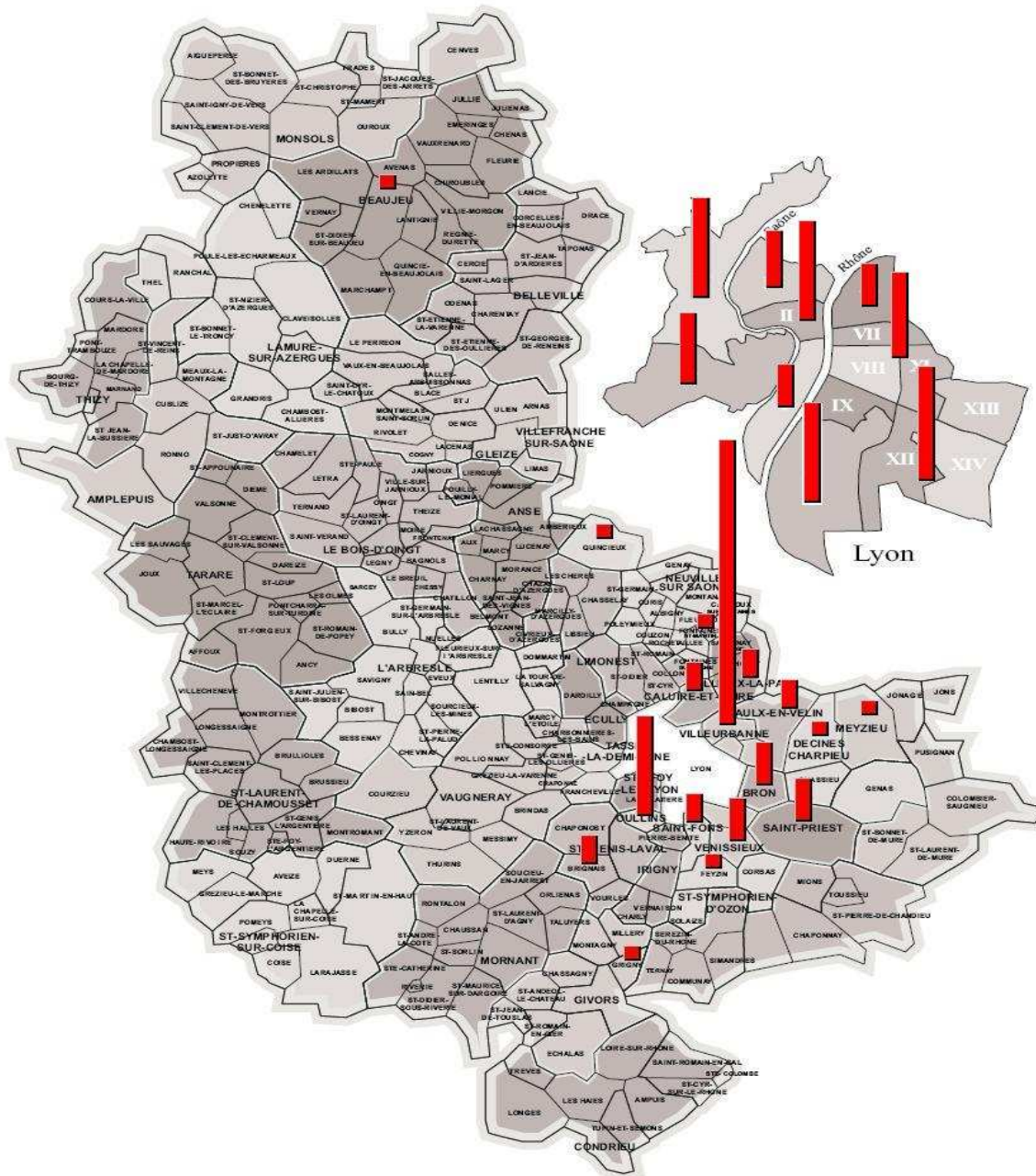
A ce jour, un total de 175 ménages rhodaniens a ainsi été aidé par « Droit à l'énergie – Stop aux coupures/69 » (cela représente près d'un demi-millier de personnes).

114 de ces ménages ont fait l'objet du recueil systématique d'information⁵ qui fournit sa matière à ce rapport.

⁴ Voir en annexe n°3, page 51, le modèle de Fiche de Liaison mis au point par « stop aux coupures/69 » pour servir de support à ces médiations.

⁵ Voir en annexe n°4, page 52, le Questionnaire utilisé pour ce recueil d'informations.

Figure 1 : provenance des appels reçus entre octobre 2006 et décembre 2007



Les ménages qui contactent l'association résident majoritairement dans l'agglomération lyonnaise. Avec une forte représentation de Villeurbanne⁶. En revanche la proportion d'appels en provenance de l'Est lyonnais paraît faible. Des communes comme Vaulx-en-Velin, Saint-Priest ou Vénissieux sont sous-représentées. Sauf à admettre que ces populations ne rencontrent pas de problème de paiement de leurs factures d'énergie, ce que ne confirme pas notre analyses des statistiques du CG 69 auxquelles nous avons pu avoir accès. Cette faible présence relative des habitants de l'est lyonnais, et la quasi absence du Val de Saône, est une anomalie qui révèle le défaut de lien entretenu par les associations et syndicats lyonnais (qui forment l'essentiel de « stop aux coupures/69 ») avec les habitants et le tissu associatif des autres communes.

⁶ Cette forte représentation des ménages résidant à Villeurbanne est cohérente avec l'analyse des statistiques du CG 69 pour l'année 2006 qui révèle que cette commune représente à elle seule près de 12 % de la totalité des demandes d'aides FSL-énergie. Le secteur qui vient en seconde place dans le classement des communes en fonction du nombre de sollicitations du FSL-énergie est le 9^{ème} arrondissement de Lyon qui représente moins de 6,5% du total. Voir la Figure 15 à la page 34 de ce rapport.

Rétablir ce lien pourrait être un objectif de « stop aux coupures/69 », à condition de régler le problème logistique que cela poserait aux « *Robins des Bois de l'énergie* ».

Autre facteur expliquant cette concentration des appels sur l'agglomération : le défaut de relais avec les élus locaux en dépit des tentatives faites très tôt pour passer des informations par le canal des élus qui parrainent l'association. En notant qu'un élu local peut craindre d'interagir avec une structure de création récente qui annonce son intention de recourir, fut-ce de manière raisonnée, aux « *Robins des bois de l'énergie* » ? Pour ces motifs, à l'exception d'appels issus de communes rurales, tous consécutifs à une information préalable donnée à l'utilisateur par un militant associatif, l'activité s'est concentrée sur l'agglomération où l'information est moins mal passée.

Pour autant, et en raison de ces faiblesses même, la preuve est faite que les coupures d'énergie touchent effectivement un assez large public pour qu'une association dotée de moyens d'information modestes soit contactée par un nombre significatif de ces ménages.

A titre de mise en garde complémentaire dans le cadre de cette introduction il faut encore apporter une précision pour le bon usage de ce rapport : Les 114 ménages dont les profils sont restitués dans ces pages ne sont qu'une faible part de l'ensemble de la population concernée, (Rappel : ces coupures touchent chaque année des milliers de ménages, 20 000 dans l'agglomération lyonnaise, et environ 200 000 pour l'ensemble de la France). Néanmoins, et c'est l'une des conséquences de la faiblesse relative des réseaux associatifs ou syndicaux qui ont créé « stop aux coupures/69 », **une proportion importante des ménages qui ont contacté l'association l'a fait après avoir lu un article faisant état de son existence dans la presse généraliste lyonnaise.**

Or, ce mode de recrutement n'induit pas de biais notable, (sauf à considérer que le fait que ces ménages appartiennent presque tous à la population de l'agglomération lyonnaise et qu'ils lisent la Presse Quotidienne Régionale en ferait un échantillon non valable. Ce qui ne serait à l'évidence pas très sérieux).

Ces circonstances particulières, renforcées par la conclusion du commentaire de la Figure 1 qui analyse la provenance des appels reçus, plaident en faveur de l'hypothèse selon laquelle les déclarations de ces 114 ménages sont un reflet fidèle d'une réalité vécue par un grand nombre de personnes dans notre agglomération.

En d'autres termes, étant donné que ces usagers sont sans lien particulier entre eux et sont comme on le verra dans des situations sociales variées, on admettra la représentativité du groupe que constituent ces 114 ménages et la significativité des informations qu'il permet de recueillir.

A l'exception de sujets généraux (TPN, FSL, etc.) pour lesquels il est fait référence à des sources externes, les informations statistiques présentées dans ce document se rapporteront à l'analyse de la situation de ces 114 ménages. Lorsque l'effectif correspondant à un item particulier sera inférieur à cette valeur le taux de non répondant est indiqué, (cf. tous les questionnaires n'ont pu être renseignés en totalité).

Il reste à préciser que si l'effectif qui a servi de base à ce rapport atteint moins de 1% de la population concernée par ces coupures d'énergie dans l'agglomération lyonnaise, les analyses de ce rapport ont pu être consolidées avec des inférences très fructueuses rendues possibles par l'expérience des membres de l'association. Nous avons pu notamment utiliser les connaissances préalables des agents de EDF-GDF Distribution sur les procédures appliquées aux usagers en difficulté (NB : ce sont ces agents qui effectuent les coupures... et ce sont leurs collègues également présents dans l'association qui assurent la gestion des compte-clients relatifs à ces impayés) ; de même les travailleurs sociaux du Conseil Général du Rhône qui se sont joints à l'activité de « Droit à l'énergie – Stop aux coupures/69 » ont permis un accès direct aux arcanes parfois brumeux du FSL-énergie ; enfin la présence dans l'association de bons connaisseurs de la libéralisation/dérégulation européenne (adhérents de Attac Rhône) et de militants syndicaux ou associatifs représentant les salariés précaires et les privés d'emploi (une population qui fait l'objet plus souvent qu'à son tour de ces coupures d'énergie) a évité que ne perdurent certaines naïvetés que d'aucuns pouvaient encore entretenir quant à la réalité du traitement de la précarité dans ce pays (où tout se passe comme si une lutte sévère, une *guerre sociale*, est menée contre les salariés précaires et les chômeurs plutôt que contre le chômage...).

C'est l'ensemble de ces apports, qu'ils proviennent des usagers ou des professionnels investis dans l'association, qui donne à ce document la possibilité de dépasser le stade d'une simple collection de chiffres.

On pourra bien évidemment considérer encore après avoir lu cette mise au point que l'*effectif* réuni dans cette étude est de petite taille relativement au nombre de personnes concernées par ces coupures, ce qui demeure vrai en tout état de cause. Il faudrait alors attribuer ce fait aux faibles moyens d'une association somme toute très modeste, et, en second lieu, s'appuyer sur ce constat pour lancer une recherche d'envergure sur ces coupures d'énergie.

Si les informations présentées dans ce document qui reflète quinze mois d'activité de l'association « Droit à l'énergie – Stop aux coupures/69 » pouvaient conduire à engager une telle investigation de grande ampleur, nous pourrions alors considérer que les efforts qu'ont nécessité leur recueil n'ont pas été inutiles.

Pour l'immédiat toutefois, et en attendant qu'une telle étude soit jamais conduite, si elle doit l'être un jour, des décisions peuvent être prises pour réduire sans délai la formidable quantité de souffrance que génèrent dans nos villes ces coupures d'énergie qui ne sont rien moins qu'une atteinte barbare à la dignité des personnes qui les subissent !

C'est parce qu'il est possible d'écrire qu'elles sont effectivement des procédés barbares, parce que les observations qui en ont été faites ne laissent aucun doute à cet égard, que l'exposition des conséquences de ces coupures d'énergie viendra en première partie de ce rapport. Après seulement seront abordées les causes. Et ce n'est qu'une fois qu'auront été passées en revue ces deux catégories d'informations que seront évoquées ces mesures qui pourraient être mises en œuvre pour que ces coupures d'énergie ne soient plus que l'*exception* là où on les a érigées en *règle* proprement intangible.

Pour rendre compte plus précisément encore de la forme adoptée par ce document, qui n'est pas sans conséquence pour le sujet traité et l'objectif poursuivi, il reste à dire que c'est par choix que seront abordées en premier lieu les *conséquences* des coupures d'énergie, plutôt que de s'en tenir à une chronologie qui aurait nécessité, peut-être, de traiter d'abord de leurs *causes*. Ce choix procède de l'hypothèse qu'il faut probablement *donner à voir* ce que sont exactement ces privations d'accès à l'éclairage, au chauffage, aux méthodes de conservation sûres des aliments périssables, si on souhaite *convaincre* le lecteur de leur gravité. Il lui appartiendrait alors de *choisir de ne pas les tolérer*, avec cette force, ce supplément d'âme nécessaire pour opposer une réelle résistance aux conjonctions d'intérêt, aux logiques de profit, aux tentations à la résignation aussi, qui font *système* et génèrent, entre bien d'autres calamités, ces souffrances dont le propre est d'être évitables (ce dernier ce point est essentiel en tant qu'il souligne que leur éradication *dépend exclusivement de décisions humaines* et non pas d'un quelconque mystère céleste. Pas plus d'ailleurs que des forces d'un pur hasard sur lesquelles il n'y aurait aucune prise, ce que l'on ne pourrait que déplorer !).

Pour autant, il serait naïf de penser que le procédé employé dans ce document suffira jamais à lui seul à emporter la décision d'agir pour la prévention de ces coupures d'énergie qui, si leurs conséquences étaient connues, pourraient pourtant se penser en termes d'*atteintes graves aux Droits de l'Homme*. Ce qu'elles sont en réalité, singulièrement quand elles frappent des enfants ou des personnes affaiblies sur des durées qui se comptent en mois. Au lieu de quoi elles ont été décrites, avec une complaisance confondante, comme de « *simples petits désagréments passagers somme toute sans réelle gravité* » par les interlocuteurs avec lesquels ce sujet a pu être abordé, et qui ont fait état, tout au moins en apparence, d'un niveau de connaissance sur ces affaires souvent inversement proportionnel aux responsabilités qu'ils exercent à divers titres dans la société (un peu comme si ils n'avaient aucune envie de savoir...ou préféreraient oublier).

Si il est naïf d'imaginer que la seule exposition des conséquences d'une politique suffira à convaincre d'en changer, quand bien même il s'agirait d'une politique notoirement dangereuse, (ces coupures d'énergie ont déjà tué, et elles tueront encore), c'est parce que, comme le montre l'*ignorance* feinte de ces "décideurs" qui ont pu être approchés, ce qui domine tout choix aujourd'hui s'oriente précisément sur la défense de ce système d'intérêts particuliers, cette frénésie de profit, qui fondent le libéralisme économique et qu'il s'agit de protéger, fut-ce au prix du retour de la misère dans nos villes et du sacrifice de vies humaines.

La défense de ces intérêts organise un mur du silence autour de ces coupures d'énergie et de leurs conséquences, et constitue le principal obstacle à abattre pour que soient prises les décisions politiques nécessaires à l'éradication de ces souffrances.

Se pose alors la question des soutiens à mobiliser dans une partie d'autant plus ardue que sont impressionnants les pedigrees de ceux qui ne veulent pas savoir, et ne veulent pas faire savoir, parce qu'ils pensent n'y avoir aucun intérêt. Qu'on en juge :

Parmi ces personnages *mal informés* que nous avons rencontrés, (et qui sont de piètres relais d'information, ce qui est un comble), on citera d'abord les *journalistes pressés*, catégorie très bien représentée dans les médias audiovisuels qui n'ont pas été les moins inquiétants de nos interlocuteurs... (avec de notables exceptions tout de même, bien évidemment).

Autres personnages étrangement *mal informés*, les directions de EDF-GDF Distribution rencontrées à Lyon en novembre 2006 qui ont feint l'incrédulité lorsque a été évoqué en leur présence le caractère massif de ces coupures qu'elles ont tenté de réduire à « *quelques cas ici ou là, toujours chez des usagers négligents ou indéliçats* ». Pour finalement convenir, sans rire, que si ces procédures de coupures sont nombreuses, (nos interlocuteurs en reconnaîtront 17 000 à Lyon pour l'année 2005), c'est parce qu'elles auraient des « *vertus pédagogiques* » (*sic*) profitables à des usagers soupçonnés d'être de « *mauvais gestionnaires...* (de leur misère ?) » quand ils ne sont pas tout simplement taxés de « *mauvaise foi* ». Accablant... mais authentique !

Mal informé encore tel représentant de l'Etat français qui pour dévier le coup lorsqu'il sera question de la souffrance infligée par ces coupures d'énergie osera dire devant le Tribunal Administratif que « *couper le gaz à des ménages en difficulté les préserve de la tentation du suicide* ». Ces propos à couper le souffle peuvent faire la fierté de la préfectorale⁷, et susciter l'envie chez les Jésuites. Il ont été tenus au TA de Lyon en août 2007 dans le cadre d'une procédure introduite conjointement par EDF et le préfet du Rhône aux fins de l'annulation d'un arrêté municipal pris par André Gerin, député-maire de Vénissieux, lequel entendait interdire les coupures d'énergie sur le territoire de sa commune.

Voilà autant d'acteurs, (les médias, les marchands et l'Etat), qui pourront dire un jour « *qu'ils ne savaient pas* ». Leur puissance de feu est considérable. Ils obéissent à des motivations dissemblables. Mais n'en forment pas moins un front efficace de défense d'un même système (dont, faut-il le préciser, nous ne croyons pas une seule seconde qu'il fonctionnerait sur le modèle du *complot*).

Ce front est encore renforcé, si besoin était, par **un Conseil Général également ignorant de tout**, ou presque : il attendra huit mois pour réagir aux demandes pressantes de rencontre et d'information qui lui sont adressées. Deux de ces demandes seront faites par Lettre Recommandée. Elles se heurteront à un silence complet. L'association ne recevra aucune réponse, sous quelque forme que ce soit. Jusqu'à l'été 2007 au cours duquel une réunion aura finalement lieu. C'est à cette occasion que des responsables, non élus, du CG69 expliqueront « *ne pas disposer de chiffres, ni d'évaluation, sur le FSL* » qui est pourtant une compétence de cette assemblée depuis 2005... Peu crédible. Mais vrai ?

Déborder ces résistances intéressées et cette culture du mépris, pour inverser la tendance et restaurer le Service Public de l'énergie et la protection sociale dans ce pays ne sera pas simple. Ce rapport n'y suffira pas. Il est cependant une contribution à une résistance à laquelle d'autres prennent leur part, dans le registre qui leur appartient. C'est parce que cette contribution à cette résistance contient un projet authentiquement politique que ce document est adressé en premier lieu aux élus (et à ceux qui souhaitent le devenir). On insistera particulièrement dans ces pages sur les **conséquences** de ces privations d'énergie avant d'évoquer leurs **causes** étant donné que l'objectif poursuivi avant tout est de convaincre ces élus de se mobiliser aux côtés de ceux qui apportent déjà leur soutien à cette association.

Les plus actifs de ces soutiens sont à ce jour le sénateur PCF du Rhône, vice-président du Sénat, Guy Fischer ; le député PCF du Rhône, maire de Vénissieux, André Gerin, ; l'élu Vert, adjoint au maire de Lyon 8^{ème}, Patrick Odiard ; le maire socialiste de Lyon 1^{er}, député suppléant PS de la deuxième circonscription du Rhône, Nathalie Perrin-Gilbert. Qu'ils soient remerciés ici.

⁷ Voir en annexe n°5, page 53, l'évocation d'un cas exemplaire de ce dont l'Etat français est capable quand il s'agit de bafouer les droits les plus élémentaires. Et si cet autre exemple se situe sur un terrain différent de celui des coupures d'énergie, il n'en est pas moins éclairant et a donc toute sa place ici.

I. LES COUPURES D'ENERGIE ONT DES CONSEQUENCES TRES SEVERES.

I.1 Quand il s'agit d'évaluer la gravité des conséquences des coupures d'énergie, le premier marqueur à retenir sera celui de leur durée.

A la question « *combien de temps durent ces coupures* », personne n'a semblé pouvoir répondre clairement :

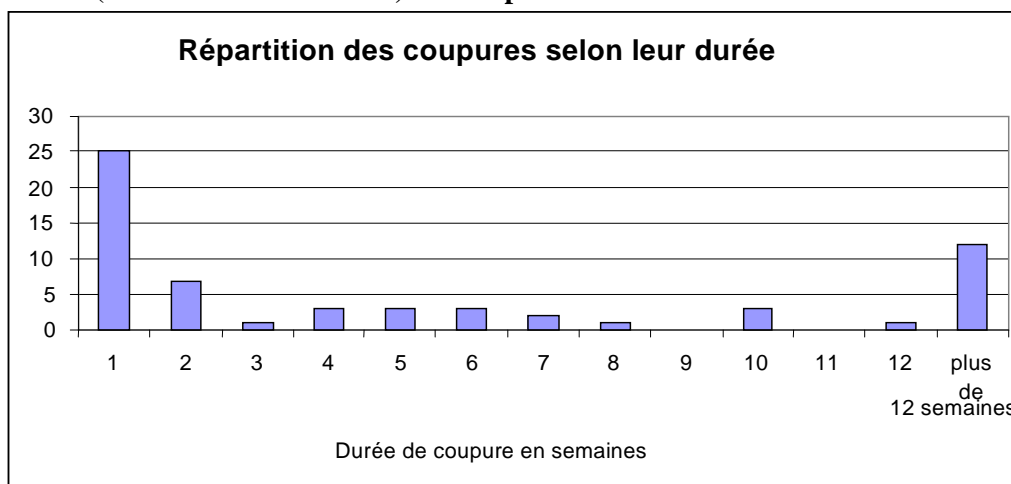
- Le CG69 dit n'en rien savoir.
- Et d'après les directions des entreprises EDF et GDF, comme nous l'avons vu, ces coupures concernent principalement des usagers « *négligents* », comprendre « *qui ont oublié de payer leur facture* », moyennant quoi il faudrait s'attendre à n'observer que des coupures d'une durée de quelques jours. Le temps pour l'utilisateur d'envoyer un chèque.

La réalité observée par « stop aux coupures/69 » est moins belle. Comme le montre la figure 2 ci-dessous, **la durée moyenne de coupure calculée au jour où ces ménages contactaient l'association est de deux mois. Et pour 21% de ces usagers (un sur cinq) cette durée de coupure d'énergie (électricité et/ou gaz) excédait trois mois**, toujours à la date où ils appelaient l'association.

Il y a donc lieu de s'interroger sérieusement sur la durée réelle de ces coupures et, à tout le moins, une obligation de publication des données correspondantes devraient être imposée aux opérateurs (EDF, GDF et les "nouveaux entrants" sur ce marché, mais également aux compagnies distributrices d'eau) pour établir sur ce sujet un constat public clair dont l'enjeu n'échappera à personne.

En attendant il sera possible de faire parler les chiffres de « stop aux coupures/69 » :

Figure 2 : durée (en nombre de semaines) des coupures observées entre oct 2006 et dec 2007



La courbe des durées de coupures est marquée à ses extrémités par deux pics avec une longue série intermédiaire au profil presque plat :

- Le premier pic représente 52% des cas et regroupe les ménages entrés en contact avec l'association dans les deux premières semaines qui font suite à la coupure.
- Entre ces deux pics se situe une série de cas pour lesquels on observe que la privation des moyens d'éclairage, de chauffage, de production d'eau chaude, de préparation des repas et de conservation des aliments périssables dans des conditions d'hygiène et de sécurité correctes a eu une durée comprise entre un mois et deux mois et demi.
- Enfin, le pic par lequel se termine cette courbe regroupe les 21% de ces ménages qui étaient en coupures depuis 12 semaines et plus au jour où ils ont appelé l'association.

L'ancienneté moyenne de la coupure d'énergie mesurée au jour où ces usagers rhodaniens ont pris contact avec « Droit à l'énergie - Stop aux coupures/69 » est de 8.5 semaines.

Toutefois, étant donné que pour chacun des cas rencontrés la durée de coupure a été calculée à la date où ces ménages ont pris contact avec l'association ; et considérant que la sollicitation de « stop aux coupures/69 » ne signifie pas *ipso facto* la régularisation des contentieux (NB : l'intervention des « Robins des Bois de l'énergie » ne permet que le rétablissement de la fourniture d'énergie pendant le temps que prend la résolution du contentieux) ; **il s'ensuit nécessairement que la durée moyenne réelle des coupures subies par ces ménages est, en tout état de cause, supérieure à 9 semaines.**

Nous sommes loin des « négligences » ou des « indécrotesses » qu'évoquent EDF et GDF pour justifier leurs pratiques, (ou alors il faudrait croire que ces usagers auront mis vraiment longtemps pour retrouver leur carnet de chèque ?). A l'inverse d'une telle explication servie avec une certaine désinvolture par la direction client de EDF pour la Région Rhône-Alpes Auvergne⁸ qui apparaît bien peu sérieuse à la lumière des faits, nos observations plaident au contraire pour une autre réalité : **ces ménages ne peuvent pas payer leurs factures, ils sont privés d'éclairage et de chauffage durant des mois (comme nous l'avons vu souvent) et leur cas fini par être oublié. Tout simplement.**

A l'appui d'une telle capacité d'oubli, citons la durée "record" de coupure observée qui excède 74 semaines, (18 mois). Des coupures d'une durée supérieure à six mois se rencontrent d'ailleurs régulièrement. Et il ne s'agit pas de "cas limites" qui renverraient à des problématiques de "désocialisation". Bien au contraire, ces usagers entretiennent souvent à un titre ou à un autre un contact régulier avec les services sociaux. Dans une proportion notable des cas (37%) ils occupent un emploi (souvent à mi-temps et presque toujours au Smic), ce sont alors des **travailleurs pauvres**.

Ils constituent un large éventail de catégories sociales ou professionnelles, comme on le verra au paragraphe II.2 Et tous se confrontent à des exigences d'apurement par trop drastiques qui concourent à compliquer la tâche des travailleurs sociaux.

Qu'est ce que ça donne dans la vraie vie ? :

Tout commence pour Monsieur S., qui habite Lyon 1^{er} et effectue 4 heures quotidiennes de travail dans le cadre d'un contrat d'insertion, quand il reçoit une facture d'électricité de 314 Euros.

Avec son travail à mi-temps, Monsieur S. gagne tout au plus 450 Euros et n'a aucune épargne.

Sa dette équivaut quasiment à un mois de ses revenus, il est donc réellement "dans le rouge" et ne peut solder cette facture en une seule fois. Il va alors demander à EDF un échelonnement de ses versements :

Premier refus de EDF (on est au printemps 2006 et l'électricité est coupée).

Cet usager va devoir solliciter une aide aux impayés d'énergie. Ce qu'il fait sans tarder.

Malheureusement il se trompe de guichet : plutôt que d'aller à la Maison du Département du Rhône (MDR de Lyon 1^{er}), qui est l'implantation locale des services du Conseil Général où il pourrait exposer son cas et prétendre à une aide au titre du FSL-énergie, il se rend à cent mètres de là, rue Terme, à l'Antenne Solidarité de Lyon 1^{er} qui dépend de la Ville de Lyon où on lui propose une aide de 150€ « à la condition que le reliquat de sa dette soit soldé ».

Monsieur S. est confiant. Il se rend pour la seconde fois à l'agence clientèle EDF de Lyon 2^{ème} et expose la bonne nouvelle : sa dette peut être apurée, 150 Euros sont versés par l'Antenne Solidarité de Lyon 1^{er} et il pourrait payer le reste en trois fois à échéance fixe.

Second refus de EDF qui exige un règlement immédiat et complet avant tout rétablissement de fourniture.

Déçu, Monsieur S. retourne à l'Antenne Solidarité où on lui explique que sans accord de EDF pour l'apurement de l'impayé et le rétablissement de la fourniture d'énergie aucune aide ne sera versée.

Retour à la case départ et aux 314 Euros de dette initiale.

Monsieur S. fera ainsi trois tentatives pour obtenir un accord de EDF sur les bases qu'il propose et dont il ne peut améliorer les termes. Il ira jusqu'à « supplier », pour reprendre ses propres mots, et essuiera trois refus avant de se résigner. Monsieur S. fait alors provision de bougies et attend des jours meilleurs en continuant à se rendre à son travail tous les matins à 6H, pour se réfugier le reste du temps à la bibliothèque municipale. L'été passe et un premier hiver arrive, « Terrible » nous dira Monsieur S., puis ce sera le retour du printemps, puis encore l'été et un nouvel automne. C'est à la fin du mois de novembre 2007 que Monsieur S. entend parler de l'association « Droit à l'énergie- stop aux coupures/69 » et des « Robins des bois de l'énergie » qui interviennent pour rétablir l'alimentation électrique de son logement.

La suite est pathétique : une fois le CG69 contacté par « stop aux coupures/69 » et après quelques envois de mails, (et un article paru le 21 décembre 2007 dans le journal Le Progrès qui fait décidément son boulot), un dossier FSL-énergie est constitué sans délai. Chose rarissime, l'aide couvre 100% de l'impayé. Et EDF reprend officiellement la fourniture d'énergie dans la foulée.

Voilà un exemple de l'oubli dans lequel ces dossiers peuvent tomber, une fois que l'utilisateur a compris qu'on ne l'aidera pas et qu'il se résigne à son sort. Car enfin, qui pendant ces 18 mois s'est soucié de Monsieur S. chez EDF ?... (et à l'Antenne Solidarité ?).



⁸ Déclaration recueillie par Nicolas Ballet, journaliste au Progrès de Lyon, publiée le 11 janvier 2007.

Si l'on considère la durée de coupure comme un critère pertinent pour l'évaluation de la gravité de ces situations, il faut alors s'attendre au pire comme le montrent les quelques cas présentés ci-dessous, qui proviennent des données colligées par « Droit à l'énergie – Stop aux coupures/69 » :

Qu'est ce que ça donne dans la vraie vie des vrais gens ? : Madame P. de Lyon 5^{ème} travaille à mi-temps, au Smic. Elle passera 6 mois sans électricité ni gaz (de l'été 2007 à décembre 2007) tout en assurant seule l'éducation de sa fille âgée de 6 ans.

Madame B. de Meyzieu : 1 mois sans électricité (d'avril à mai 2007) avec 4 enfants de 4, 7, 10 et 11 ans. Cette personne travaille à plein temps et gagne le Smic.

Madame C. de Fontaines s/Saône est handicapée. GDF a refusé l'échéancier proposé par cet usager pour apurer un impayé de 598 Euros. 4 mois de coupure de gaz (pas d'eau chaude et pas de possibilité de cuisiner de septembre 2006 à janvier 2007).

Madame S. de Lyon 3^{ème} est handicapée. Sanction : coupure totale d'électricité de février à décembre 2006 (11 mois).

Pas mal. Mais peut-on mieux faire ? Apparemment oui : Madame D. de Villeurbanne est âgée de 30 ans et vit avec le RMI. Elle élève seule sa fille de 8 ans. Circonstance aggravante : Madame D. habite un logement vétuste et « inchauffable ». Comme sa fille est souvent malade, elle a voulu chauffer quand même. Pas sérieux ! EDF et GDF l'ont rappelée à l'ordre. Sentence : 12 mois sans électricité ni gaz (de février 2006 à janvier 2007)

Une remarque en passant : Madame D. nous a expliqué que le matin, en sortant dans la rue, elle inspectait à la lumière du jour les vêtements et les chaussures de sa fille pour vérifier qu'ils ne portaient pas de traces de cire de bougie avant de la conduire à l'école. Elle nous a dit qu'elle avait honte de sa situation et ne voulait pas que ses voisines ou les institutrices en aient connaissance.

Ultime remarque : Madame D. était pendant tout ce temps en contact avec une Assistante Sociale du Conseil Général qui était informée de sa situation, y compris du mauvais état de son logement (trois pièces humides, dont une chambre sans aucune fenêtre, c'est on ne peut plus sain et agréable quand l'électricité et le chauffage sont coupés depuis des mois). Cela n'a pas empêché que cette coupure d'énergie dure une année complète. Madame D. nous a déclaré que EDF avait transformé son logement en « tombeau ». Ce n'était heureusement qu'une image. Mais n'y aurait-il pas là un signe de la gravité de ces coupures d'énergie ?



Enfin il faut dire un mot de la mésaventure vécue par Monsieur B. qui habite à Lentignie dans le nord du département du Rhône. Il s'agit d'un retraité dont la santé n'est pas fameuse. Sanction : GDF coupe le gaz durant 7 mois (plus de chauffage, ni d'eau chaude, ni de moyen de cuisiner d'avril 2006 à novembre 2006). L'impayé de cet usager est de 600 € tandis que son revenu net mensuel n'excède pas 675 €. Voilà un dossier qui relève à l'évidence de l'intervention du FSL-énergie étant donné que monsieur B. en remplit les conditions d'éligibilité (critères de ressources). Il tente donc une démarche auprès d'une Assistante Sociale du CG69. Malheureusement son impayé est intervenu au mauvais moment : en avril les caisses du FSL-énergie sont vides... Il faudra attendre le retour de l'automne (le 13 novembre 2006 exactement) pour que le dispositif soit réactivé... Monsieur B. est prévenu, la prochaine fois il choisira mieux son moment pour ne pas payer sa facture de gaz.⁹

En substance, et pour ne pas allonger à l'extrême une liste qui contiendrait des dizaines de cas semblables, si il y a eu « négligence » dans ces affaires, et si cette négligence peut être corrigée par une certaine dose de bonne « pédagogie », alors il semble que ce ne soit pas à ces usagers qu'il faille administrer ce genre de leçon qu'affectionnent les directions de EDF ou GDF ! Auxquelles le CG69 ne trouve visiblement pas à redire.

⁹ NB : si le FSL-énergie est géré par le Conseil Général, il est abondé à plus de 80% par EDF et GDF et fait chaque année l'objet d'une convention de fonctionnement signée entre le CG69 et chacune de ces entreprises qui ne peuvent par conséquent en ignorer les capacités exactes... autrement dit on savait imparablement chez GDF que monsieur B. n'avait aucune chance d'obtenir une aide à l'impayé de sa facture en avril 2006... CQFD.

I.2 Le second critère d'appréciation de la gravité d'une coupure d'énergie est la période de l'année où elle aura lieu. Que se passe-t-il en hiver ? Et est-ce "moins grave" l'été ?

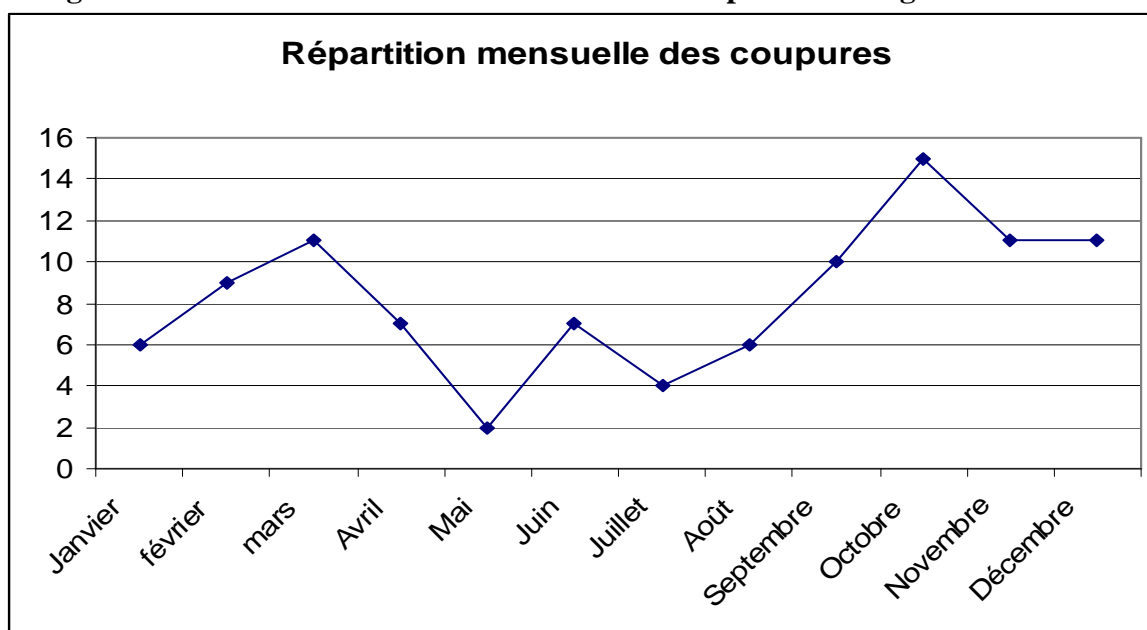
1.2.1 Pour ce qui concerne la saison hivernale, et en théorie, la Loi impose à EDF et GDF de s'abstenir de couper l'électricité et le gaz entre le 1^{er} novembre et le 15 mars de chaque année.

Cette mesure tient compte de la nécessité pour un ménage de se chauffer durant la mauvaise saison. C'est un équivalent de la *trêve hivernale* qui, à ces mêmes dates, préserve les locataires d'une possible expulsion de leur logement (cette expulsion étant reportée au début du printemps, ce qui ne sera guère mieux quand aucun relogement n'est prévu comme on l'observe dans la plupart des cas).

Pour s'en tenir aux seules coupures d'énergie on pourrait considérer que cette "trêve", qui est une mesure récente, est une avancée intéressante. Quand bien même elle n'est pas satisfaisante, puisque à l'instar des expulsions locatives elle suspend son effet entre le 16 mars et le 31 octobre.

Malheureusement, là encore la réalité laisse perplexe quant à la portée réelle de cette trêve.

Figure 3 : Vous avez dit « Trêve Hivernale des coupures d'énergie » ?



Dans 34% des situations observées en 2006 et 2007 la coupure d'énergie a été effectuée entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, c'est-à-dire pendant la « trêve ».

Comment s'explique une telle inefficacité de cette « Trêve Hivernale » ?

Très simple : ce que personne n'annonce clairement, c'est que cette mesure de protection contre les conséquences jugées pourtant trop dures d'une coupure de chauffage quand la température est glaciale ne s'appliquera qu'aux ménages « *qui auront bénéficié durant les douze mois précédant leur impayé actuel de l'attribution d'une aide aux impayés d'énergie gérée par le Conseil Général (dans le Rhône il s'agira du FSL-énergie) ET sous réserve qu'une nouvelle instruction FSL soit engagée par un travailleur social* ».

A la lumière de telles dispositions quelque peu byzantines on découvre que les ménages qui rencontrent une difficulté de paiement pour la première fois ne sont pas protégés par cette mesure (*comprenez qui pourra*). Ceux pour qui une éventuelle aide FSL précédente remonte à plus de douze mois connaissent le même sort. Les malheureux qui ont bénéficié d'une aide délivrée par un CCAS ou une Antenne Solidarité sont également exclus de cette mesure de protection puisque leur cas n'a pas été traité par le bon guichet ! (cf. apparemment seules les aides gérées par le CG ouvrent droit à la trêve hivernale).

Autre exclu du bénéfice de cette trêve, l'usager qui ne peut faire instruire un dossier d'aide FSL relatif à son actuel impayé parce qu'une telle aide ne peut lui être attribuée qu'une fois par année et qu'il aurait déjà eu son tour récemment.

En d'autres termes cette Trêve hivernale des coupures d'énergie est une mesure plus que virtuelle.

Et quand nous verrons (chapitre III.1) quelles embûches se dressent devant les usagers qui demandent l'attribution d'une aide au titre du FSL-énergie, sésame nécessaire pour que s'applique ce sursis à la coupure, il sera possible de mesurer à quel point **cette « Trêve Hivernale » semble avoir été “ciselée” pour en limiter la portée.**

On notera enfin que ses décrets d'application ne sont toujours pas publiés (c'est une carence de l'Etat français). Les conditions de mise en œuvre de cette trêve relèvent depuis 2005 de l'initiative de EDF.

Quant aux ménages qui ne sont pas protégés par cette trêve pour les divers motifs évoqués ci-dessus, ils vivront dans des logements sinistres, glacés et humides. En s'éclairant avec des bougies, en portant des manteaux jusque dans leur chambre à coucher (même régime pour leurs enfants). **Et si ils utilisent un appareil de radio à pile pour égayer leur misère, ils s'exposeront par surcroît au risque d'entendre un journaliste de France Info vanter les mérites de... la trêve hivernale des coupures d'énergie ! (Cela ne s'invente pas).**

1.2.2 Etant donné cependant que cette trêve hivernale s'applique tout de même dans un certain nombre de cas, il sera utile d'en préciser les subtilités qui n'apparaîtraient pas d'emblée à l'observateur peu averti :

La trêve hivernale des coupures, quand elle est effective, ne signifie en aucun cas que rien ne se passe pour le ménage en difficulté. Au contraire, celui-ci verra sa **fourniture d'énergie réduite** dans le cadre d'une procédure de *maintien d'énergie* (le SME) qui est présentée comme une alternative à la coupure franche et qui consiste, pour l'électricité (rien de tel n'existe encore pour le gaz), à diminuer à 3 KW la sensibilité du fusible placé en amont du compteur.

Trois Kilowatts, c'est suffisant pour alimenter quelques lampes, un réfrigérateur et une télévision. En revanche si il s'agit de faire fonctionner un cumulus ou un lave-linge il faudra réaliser des arbitrages : ce sera le cumulus *ou* la machine à laver, et sans la télé. *Très pratique.* Mais le sommet de cette affaire n'est véritablement atteint qu'avec les appareils de chauffage électrique : c'est là que se passent les choses sérieuses car si *un seul* convecteur peut fonctionner sans difficulté notable en régime SME (toujours à la condition de bien gérer les arbitrages entre appareils gourmands en énergie, où l'utilisateur en délicatesse avec EDF devient un bon électricien...), il sera impossible en revanche d'alimenter *deux* convecteurs, au risque de faire « sauter » l'installation. D'où il se déduit que **l'utilisateur qui bénéficie de cette gracieuse trêve sera autorisé à ne chauffer qu'une seule pièce et non pas l'ensemble de son logement !**

On voit là encore comment se réduit finalement à peu de choses la portée d'une disposition pourtant annoncée à grands coups de cornets, et sensée permettre aux ménages chanceux que n'exclue pas cet ahurissant dispositif de se chauffer durant l'hiver...

Reste à préciser que si l'utilisateur vernis qui “profite” de cette trêve n'est pas attentif et fait fondre son fusible SME, auquel il n'a évidemment pas accès, EDF n'enverra pas forcément un agent changer ledit fusible... Considérant par ailleurs qu'une telle intervention serait facturée une vingtaine d'Euros à un ménage qui a déjà du mal avec le paiement de sa consommation courante... sachant qu'il doit par-dessus le marché, quoi qu'il arrive à son fusible SME, acquitter des frais de gestion de son impayé qui s'élèveront à 45 Euros...

Quand la trêve hivernale des coupures finit par coûter cher à l'utilisateur “protégé”... Il fallait y penser.

1.2.3 Enfin, et sans épuiser le sujet, il faut encore dire ici que, contrairement aux idées reçues en la matière, les coupures d'électricité qui ont lieu en été n'exposent pas à de moindres difficultés :

Puisque se poseront alors de très sérieux problèmes de conservation des aliments périssables. Comme cela a été rapporté par des usagers qui en ont fait l'expérience, **la coupure d'énergie qui survient l'été sera un véritable enfer pour tout ce qui concerne la sécurité alimentaire** : quand il fait 30°C le moindre yoghourt, un litre de lait entamé, une tranche de jambon, ou même le contenu d'une casserole de raviolis, n'importe quel aliment, à l'exception peut-être des seuls gâteaux secs, sera une bombe bactériologique en puissance (à laquelle seront exposés les enfants). A tel point qu'il faudra tout jeter, à commencer par le contenu du frigo, et acheter la nourriture périssable au jour le jour, selon la méthode la moins économique qui soit.

Tout à fait indiqué pour un ménage en difficulté financière...mais comment faire autrement ?

En conclusion la coupure d'énergie en été ne saurait être véritablement “préférable” à celle qui est pratiquée en hiver. Par exemple un 20 décembre, quatre jours avant Noël. Joli coup de GDF.

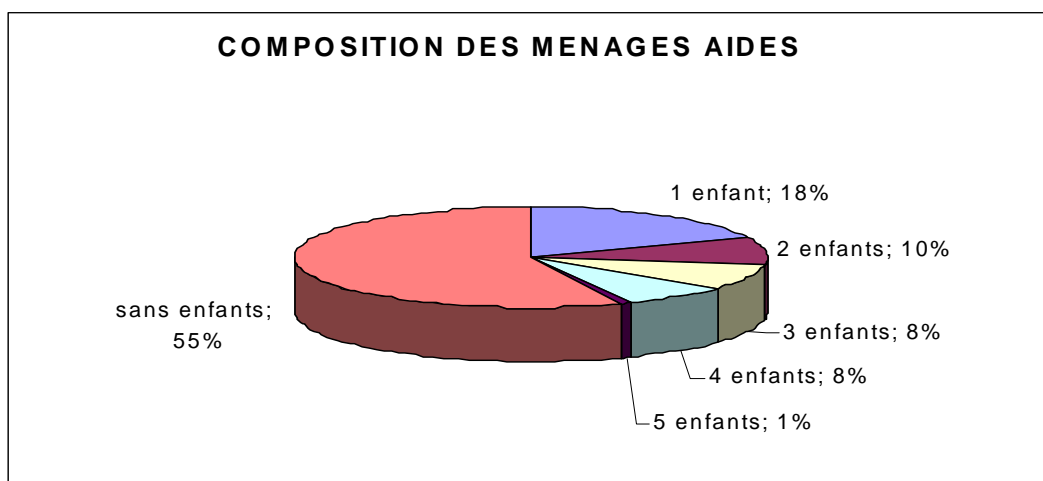
1.3 Troisième facteur aggravant les conséquences de ces coupures : les enfants (et les femmes qui en assument souvent seules la charge) sont en première ligne.

Une évocation de ces Noël sans chauffage ni eau chaude et sans électricité, que beaucoup de nos concitoyens ont dû passer, et passeront encore si rien ne change, quand il a été rappelé préalablement que la “poésie des soirées aux chandelles” est passablement diminuée lorsque le recours à ce mode d’éclairage ne relève plus d’un choix, conduit tout naturellement à s’intéresser aux conséquences que peuvent avoir ces coupures d’énergie lorsque, par surcroît, elles exercent leurs effets sur des enfants. Sur cette question particulièrement sensible dans nos sociétés nous n’avons ici que peu de ressources propres à mobiliser. Et si nous pouvons supposer, sans grand risque d’erreur, que les conséquences de ces coupures d’énergie verront leur sévérité s’accroître lorsqu’elles touchent des enfants, il reste que nous n’avons évidemment pas procédé à des investigations sur ce thème.

Il faut pour le comprendre se représenter que nous n’avons absolument pas les compétences pour nous engager sur ce terrain, fut-ce en s’en tenant aux seuls entretiens avec les parents, considérant que ceux-ci n’ont pas manifesté de désir particulier de “déballer” ces histoires forcément très douloureuses avec des interlocuteurs associatifs qui leur sont parfaitement inconnus, qu’ils ont appelé pour qu’une solution soit trouvée aux impasses dans lesquelles EDF, GDF et le Conseil Général du Rhône les ont enfermés, et qui ne doivent pas sortir de ce rôle (qui peut être déjà bien assez complexe). Pour ces motifs, et pour ne pas laisser blanches les pages d’un chapitre important de ce qui pourrait être, d’une certaine manière, l’histoire des coupures d’énergie à Lyon entre octobre 2006 et décembre 2007 ; et parce qu’il y a là des arguments qu’il n’y a pas lieu de s’abstenir d’employer contre des adversaires dont on commence à mesurer l’étendue des dégâts qu’ils font ; il ne sera dit ici sur cette question des privations d’éclairage et de chauffage dans des logements où vivent des enfants que ce qu’il est possible de prouver sur la base des observations et qui tient en une affirmation :

- Oui, de nombreux enfants subissent effectivement les effets de ces coupures d’énergie, quelles qu’en puissent être les conséquences : pneumonie, intoxication alimentaire, ou difficultés scolaires (faire les devoirs à la bougie incitera à la rêverie...ou rendra rétif l’élève le plus studieux).

Figure 4 : dans 45% des situations observées des enfants apprennent précocement la grande Loi du libéralisme et du marché : « Malheur aux vaincus ! »



Ce graphique montre que dans près d’un cas sur deux il y a des enfants dans ces logements privés d’électricité et de gaz. Dans de telles conditions ces enfants apprennent effectivement *quelque chose* quand ils sont contraints à se défier des yoghourts avariés l’été, des risques d’incendie toute l’année, et qu’ils doivent s’adapter à des conditions de vie polaires pendant l’hiver, quand ces logements deviennent de véritables glaciers, obscures et humides où la capacité à s’emmitoufler est un “avantage compétitif”.

On a cependant du mal à s’enthousiasmer pour ce type de « pédagogie », à s’en tenir à la manière dont nos interlocuteurs de EDF et GDF qualifient leurs brillants succès (cf. p.9).

Aux bornes de cette question de la gravité des coupures d'énergie rapportée à la problématique de la présence des enfants dans ces ménages, il faut encore insister sur un facteur apparu fréquemment dans les situations rencontrées qui s'illustre dans les graphiques ci-dessous. Il s'agit (Figure 4bis) de la corrélation très forte entre le taux élevé de parents isolés [30%], le taux d'adultes isolés [46%], et le fait que les femmes ne peuvent qu'être très majoritaires dans ces deux catégories étant donné qu'elles forment 60 % des ménages composés d'un unique adulte avec ou sans enfants (Figure5), tandis que les hommes seuls ne représentent quant à eux que 16% des situations rencontrées.

Figure 4 bis : Parmi les 45% de ménages qui abritent des enfants, seuls 15% forment un couple, tandis que 30% sont des “parents isolés”.

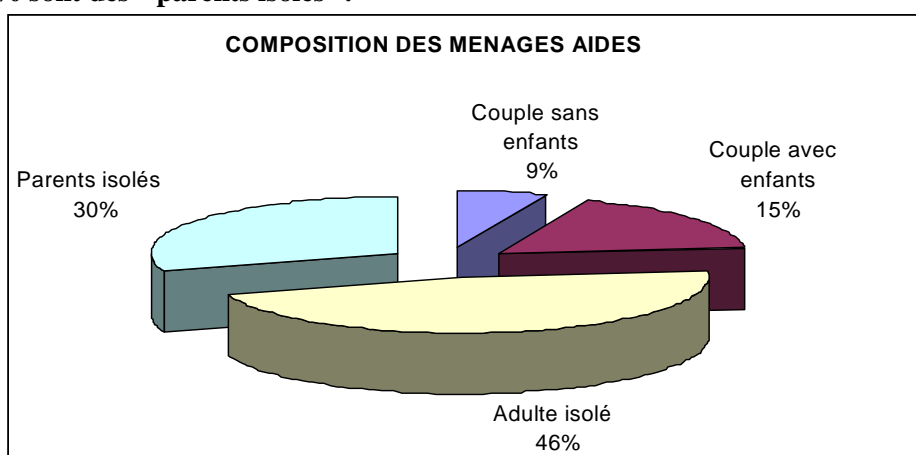
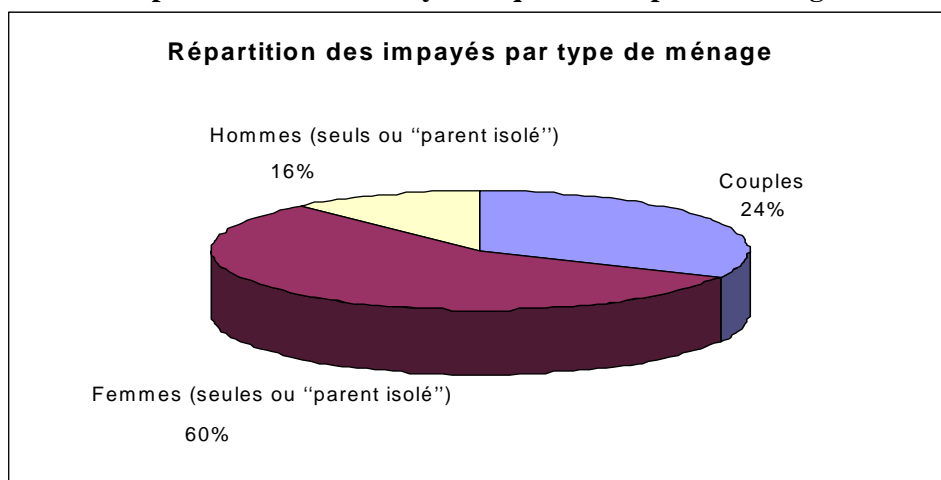


Figure 5 : une répartition sexuelle dissymétrique des coupures d'énergie



Ce qui s'observe ici est un effet de répartition dissymétrique des coupures d'énergie qui s'exerce au détriment des femmes et qui doit être considéré comme marqueur indirect de risque supplémentaire pour les enfants dont elles assument la garde exclusive plus fréquemment que les hommes.

Ces deux graphiques donnent une image saisissante du poids qu'assument dans ces situations d'impayé d'énergie celles qui doivent jouer les “parents isolés” plus souvent qu'à leur tour et qui sont, comme on sait, discriminées par des employeurs qui leur réservent les postes les plus mal payés et les mi-temps imposés¹⁰.

Les catégories “parent isolé” et “salarinée discriminée” se conjuguent pour se traduire en termes de “charges familiales élevées” et de “revenus faibles”. La conjonction de ces facteurs est fréquemment observée et rend compte de la surreprésentation des femmes dans l'effectif de cette analyse. Si ce constat de la fragilité des situations professionnelles, financières et sociales des femmes “parents isolés” que nous avons rencontrées est associé avec les défaillances des dispositifs d'aide aux impayés et l'intransigeance des entreprises, toutes choses observées également, il est alors possible de comprendre pourquoi ces femmes et leurs enfants subissent des coupures d'énergie de longue durée.

¹⁰ NB : 80% des emplois à temps partiels sont tenus par des femmes

Qu'est ce que ça donne dans la vraie vie des vrais gens ? :

Carine P. habite à Lyon. Elle occupe un emploi précaire et est la mère d'une enfant âgée de six ans qu'elle élève seule. Elle est l'un de ces "Parents Isolés" qui cumulent tous les facteurs de risques (et qui auront tout à craindre de la libéralisation totale des tarifs de l'électricité et du gaz... mais ceci est l'objet d'un autre chapitre)

Lorsque Madame P. prend contact avec « stop aux coupures/69 » il n'y a plus d'électricité ni de gaz chez elle depuis six mois. La discussion révèle que madame P. travaille à mi-temps, au Smic, et apure une dette locative depuis douze mois (cela signifie que depuis douze mois consécutifs Madame P. paye son loyer courant plus une somme convenue avec le bailleur pour le résorption de sa dette de loyer).

Le fait que Madame P. paye ce "sur-loyer", alors que ses ressources sont modestes, explique qu'elle rencontre des difficultés dans le règlement de ses factures d'énergie (il en va ici comme de l'arbitrage entre le convecteur électrique et le cumul chez l'utilisateur en SME : si Madame P. paye son loyer, augmenté de l'apurement de sa dette, elle ne pourra régler la facture de EDF ou GDF. Et inversement. C'est imparable. Sauf à gagner au Loto ou à décrocher un emploi à temps plein correctement payé. Mais Madame P. est une femme et un "parent isolé", la proie idéale pour tout employeur qui préfère imposer ses règles du jeu. Les probabilités pour que madame P. signe un CDI à temps plein sont faibles). Evidemment, les mêmes causes produisant les mêmes effets, on comprend que Madame P. n'ait pas un sou vaillant pour répondre aux exigences de EDF et GDF qui lui refusent depuis des mois tout rétablissement de fourniture tant que ses impayés ne seront pas intégralement apurés. La situation est donc bloquée. Et la "spécificité" de Madame P. sur le « marché du travail » laisse craindre que le blocage ne devienne catastrophique. Madame P. a besoin d'aide. Va-t-elle en obtenir ? Non.

En dépit d'un "bagage" assez lourdement lesté, comme on le voit, le cas de Madame P. ne fait l'objet d'aucune velléité d'intervention du FSL (pas plus au titre d'une aide à l'apurement de son impayé de loyer qui est la mission première de ce dispositif, que pour le volet "impayé d'énergie" du FSL qui nous intéresse plus directement ici). Rien n'est envisagé par qui que ce soit pour venir en aide à cette jeune femme pourtant dûment identifiée par la Maison du Département du Rhône de son arrondissement comme « parent isolé » à faibles revenus et en situation précaire. Moyennant quoi Carine P., qui ignore tout de ses droits, s'épuise à courir après un impossible rétablissement de sa situation : quand la dette de loyer diminue, c'est sa facture EDF ou GDF qu'elle ne peut payer. A ce petit jeu son impayé d'énergie approche le seuil du "double bonus" avec "extra balle". Une manière de dire que les services du contentieux de EDF et de GDF vont s'occuper sérieusement de son cas étant donné que, n'est-ce pas, elle est une « mauvaise gestionnaire » rétive à la « pédagogie » de la coupure (cf. le morceau de bravoure cité à la page 9 de ce document). Or, Madame P. occupe un emploi à mi-temps, non choisi, payé au Smic. Son contrat est un CDD, il se termine en février 2008 et comme il était possible de le prévoir les revenus de Madame P. vont être en chute libre. Elle va donc avoir à nouveau du mal à régler son loyer et son "sur-loyer" ; ce qui ne va pas plaire à son bailleur qui risque de se lasser. Moyennant quoi l'expulsion locative... etc.

Moralité : Madame P, qui est discriminée sur le « marché du travail », est doublement victime à partir du moment où ne sont pas mobilisés les dispositifs d'aide sociale sensés garantir l'accès à l'énergie et le maintien dans le logement. Elle n'a pu solder sa dette de loyer lorsque cela lui était encore possible (NB : pour que le dispositif FSL-[loyer] fonctionne, le locataire doit avoir repris le paiement de son loyer courant depuis au minimum trois mois consécutifs. Madame P. le fait depuis plus de douze mois, il y a belle lurette qu'un FSL aurait dû être déclenché. Cela n'a pas été le cas). Elle va donc très probablement avoir des rapports difficiles avec son bailleur quand celui-ci constatera de nouveaux incidents de paiement.

Madame P. est maintenant au chômage. Ses indemnités lui suffisent à peine pour les dépenses d'éducation et d'entretien de sa fille. Elle risquera bientôt une expulsion locative et ne doit qu'aux *Robins des Bois de l'énergie* d'avoir passé l'Hiver dans des conditions convenables.

Faut-il en dire plus ? Où sont les responsabilités ici ? Alors que Madame P. connaît bien, et pour cause, le chemin du bureau de l'Assistante Sociale du Conseil Général d'où elle est ressortie plus d'une fois sans réponse à des difficultés qu'elle ne saurait résoudre sans aide de la collectivité ?

Encore un détail : Madame P. est locataire d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale bien connue à Lyon. Nous avons contacté cette agence qui emploie des travailleurs sociaux chargés de *suivre* les locataires. La situation de Madame P. a été évoquée avec un interlocuteur très aimable... qui est tombé des nues lorsque nous lui avons annoncé que cette locataire vivait sans électricité ni gaz depuis des mois... ***De profundis et requiescat in pace. Exit Madame P.***



I.4 Il faut encore se demander comment les usagers privés durablement de lumière et de chauffage vont aggraver eux-mêmes leur cas (et mettre éventuellement en danger leurs voisins) en tentant de suppléer par des moyens de fortune à des conditions de vie misérables.

Nous avons vu jusqu'à présent que les coupures d'énergie peuvent avoir, et ont presque toujours, des conséquences très sévères : risques sanitaires l'hiver pour ceux qui habitent ces logements rendus humides et glacés par l'impossibilité de les chauffer ; risques sanitaires l'été pour cause d'intoxication alimentaire ; risques d'incendie toujours ; exposition d'adolescents et d'enfants parfois très jeunes à des conditions de vie extrêmement dures avec des conséquences psychologiques insoupçonnées pour eux comme pour leurs parents (on se souviendra ici de l'évocation du « tombeau »).

On conçoit par conséquent que ces usagers tentent de remédier par des moyens de fortune à l'absence de lumière et de chaleur (deux caractéristiques en tout temps insupportables de la coupure d'énergie). Singulièrement lorsque ces situations s'éternisent au motif que ni le Conseil Général du Rhône, ni EDF ou GDF, pas plus que Poweo et autres, ne permettent la résolution de situations dont nous avons également pu constater qu'ils sont les uns et les autres parfaitement capables de les "oublier" avec la plus grande facilité.

C'est à ce stade de cette exposition de choses vues et entendues durant ces quinze mois que vont être évoqués succinctement les **bidouilles, bricolages, et autres pis aller** que chacun tenterait probablement de réaliser, avec plus ou moins de bonheur et d'efficacité, si il se trouvait un jour lui aussi privé des moyens de satisfaire ces besoins fondamentaux que sont l'éclairage et le chauffage domestique.

1.4.1 La coupure d'électricité et de gaz sans tentative "d'auto-rétablissement" (quand l'installation n'est pas bricolée)

Nous avons vu que ne pas avoir d'électricité ou de gaz aura des conséquences délétères quelle que soit la saison. Une obscurité sinistre ; la conservation aléatoire des aliments ; le froid glacial et l'humidité envahissante. Les usagers qui tentent d'y pallier sans tenter de rétablir eux-même l'électricité ou le gaz auront recours aux méthodes "classiques" (qui peuvent être dangereuses) :

- Contre l'obscurité entreront en scène **les bougies qui sont le moyen le plus simple, encore que peu économique, pour s'éclairer**. Tous les ménages rencontrés en ont un stock **et leur usage est une inépuisable source d'histoire de départ de feu** : Monsieur S. nous raconte qu'il partait un matin à 5h30 au travail quand il s'est aperçu qu'il avait oublié son portefeuille. Il remonte dans son petit appartement au premier étage de son immeuble, et sent une odeur de mauvais augure qui le guide jusque dans sa chambre à coucher. Il a eu tout juste le temps d'éteindre les premières flammèches qui léchaient l'amoncellement de couvertures jetées en désordre sur son lit. Il avait oublié une bougie allumée sur sa table de nuit. Les habitants de son immeuble (5 étages) ne sauront jamais qu'ils ont échappé à un incendie. Ils n'ont d'ailleurs probablement jamais su non plus que leur voisin en était réduit à s'éclairer à la bougie...
- En ce qui concerne **la conservation des aliments** il a été rapporté deux catégories de faits. Les plus classiques relatent des **accidents survenus aux jeunes enfants qui ne se méfient pas des boîtes de lait entamées** et en avalent de larges rasades avant de sentir le goût infect du lait avarié. Les seconds concernent **d'in vraisemblables arrangements avec la famille ou les amis**, qui peuvent habiter assez loin, et chez qui **on se fait attribuer un peu de place dans le réfrigérateur**. Avec l'obligation de faire très vite lors des transferts d'un logement à l'autre. Des **tentatives de stockage de glace** en plus ou moins grande quantité ont également été rapportées, mais elles se sont apparemment soldées par des échecs : la glace fond très vite au mois de juillet à Lyon. Et son transport est difficile. D'une manière générale **les parents signalent que leurs enfants présentent des troubles digestifs fréquents durant ces périodes...**
- **La cuisson des aliments est également un casse-tête**. Le palliatif le plus classique consiste à recourir aux équipements de camping que l'on ressort de leur carton ou qu'on se fait prêter (si quelqu'un cherche à emprunter votre réchaud de camping alors qu'il ne part pas en randonnée...).

La situation se compliquera quand il est fait froid, puisque alors la tentation sera grande de « remettre le jus ».

Sauf à redonner du service à un vieux poêle à charbon, ou à un groupe électrogène, dans un logement dépourvu de conduit d'extraction de fumées.

Le premier cas nous a été rapporté par le service d'Hygiène de la Ville de Villeurbanne et le second a été publié dans le journal Le Progrès en février 2008. Tous deux sont survenus dans l'agglomération lyonnaise.

Dans ces deux cas les pompiers sont intervenus pour cause d'intoxication au monoxyde de carbone.

S'il n'y a pas eu de morts, ce n'est pas grâce à EDF ou GDF.

1.4.2 La coupure avec “*auto-rétablissement*” de l'électricité (bidouilles électriques en tous genres)

Elle s'observe chez des ménages en coupure de longue durée ou qui ont une expérience d'une coupure précédente qui leur a ôté toute espèce d'illusion.

Dans ces situations-là les choses sont assez radicales, avec certes de véritables risques qui relèvent moins de la stricte sécurité électrique que de la procédure pénale (si il y a plainte de l'entreprise pour fraude) :

- *« je me suis rebranchée moi-même, mes enfants avaient froid, tant pis si je me fais attraper » ;*
- *« nous avons installé une rallonge à partir d'une prise dans l'allée, ça permet de s'éclairer et de faire chauffer une plaque électrique, plus un petit poste de radio parce que je ne supporte plus le silence » .*
- **Parfois les choses en sont à un stade plus pathétique : « la voisine nous a d'abord proposé de nous brancher chez elle, mais maintenant ça fait un mois et elle n'est plus d'accord ; on ne sait pas ce qu'on va faire après ».**

Nous n'avons jamais observé de rétablissement de gaz réalisé par l'utilisateur lui-même.

Dans toutes ces situations le passage des « Robins des Bois de l'énergie » a permis de sécuriser les installations en remettant en service les équipements conçus pour cet usage : fusibles, disjoncteur et, bien sûr, compteur.

Toujours dans le respect des spécifications appliquées au quotidien par EDF ou GDF.

I.5 Misère matérielle et Souffrance morale (problème de conscience ; réponse politique) :

Nous avons pu voir jusqu'à présent que **ces coupures d'énergie ont une durée qui peut s'évaluer en mois**. A tout le moins durent-elles plusieurs semaines. Alors même qu'elles sont à l'origine de la **dégradation majeure des conditions matérielles de vie de ménages qui dans un cas sur deux ont des enfants**.

Comment peut-on rendre compte dans ces conditions de la souffrance morale qu'elles provoquent ?

Pour ne pas allonger outre mesure une série de tableaux consternants qui tous disent quelque chose de cette souffrance morale, il faudra s'en tenir à souligner **la plus grave menace** qu'il y a dans ces coupures d'énergie quand **elles broient ces personnes dans un étau dont l'une des mâchoires est l'impossible injonction de payer à tout prix, et l'autre sera l'invivable de ces situations que nous avons tenté de décrire**. Cette menace réside dans l'expérience de la destruction du lien social, dans la **perte de cette confiance que les hommes peuvent avoir les uns envers les autres**, qui résultera inmanquablement de ces coupures d'énergie de longue durée **quand nos concitoyens qui en subissent les effets comprennent qu'on ne les aidera pas, et en déduisent qu'ils n'ont subitement plus le droit de vivre dignement**.

Pour illustrer ce phénomène de « souffrance morale » auquel sont soumis les usagers victimes de ces coupures d'énergie de longue durée, il faudrait s'appuyer sur une question que l'on se sera peut-être posée à la lecture des témoignages présentés dans les pages précédentes : Pourquoi l'utilisateur privé d'accès à l'énergie n'adopte-t-il pas ce qui pourrait être considéré en apparence comme « *une conduite rationnelle* » consistant à payer sa dette, fut-ce en trois, quatre, cinq mois et plus, tout en subissant les effets de la coupure d'énergie, pour enfin se rendre triomphalement chez EDF ou GDF et demander la reprise de la fourniture une fois parvenu à « dette zéro » ? La réponse à cette interrogation se trouve évidemment dans la faiblesse chronique des revenus de ces ménages dont les *finances de mois* sont toujours difficiles, comme nous allons le voir dans les pages suivantes de ce document. Mais il faudrait également la rechercher, selon nous, dans **un sentiment d'effondrement du « sol commun¹¹ »** vécu par ces personnes quand elles font l'expérience de cette **rupture du « contrat social »** qui les expose à une perte totale de confiance en autrui et en soi. Expliquant par là-même l'attitude en apparence passive de ces usagers qui ne tentent plus de rétablir leur situation, jusqu'à la résignation, et parfois même jusqu'au bord du désespoir. Ce qui signe précisément un état de souffrance morale¹².

Or, et ce phénomène ne s'améliore pas dans le contexte français actuel, **la situation de ces personnes n'est jamais interprétée en termes de souffrances. Pas plus que la question du maintien durable de leur accès à l'énergie n'est posée en termes de « droits »**. Bien au contraire, quand on ne se contente pas de **minimiser la gravité de ces coupures d'énergie** ou de **mettre en cause individuellement des usagers suspectés de ne pas vouloir payer leur factures** et d'être par conséquent de « *mauvaise foi* », on adopte vis-à-vis de ces personnes en difficulté une attitude « générique » faite de **mépris** et de **dureté** (« *ils n'ont qu'à pas se chauffer si ils n'ont pas les moyens de payer* », ou encore « *dans les années cinquante on ne chauffait pas les logements, ils n'ont qu'à en revenir là* », toutes choses entendues par « stop aux coupures/69 »). Il est évident qu'il y a **tous les germes du pire dans la conjonction de ce déni et ce mépris avec la « désolation »** vécue par ces personnes.

Ce qui se tient tapi là n'est pas uniquement choquant, c'est aussi une formidable menace à laquelle s'expose toute société dès lors qu'elle crée les conditions de l'abandon – réel ou ressenti – et provoque la misère – incontestable – d'une part potentiellement importante de ses membres (Rappel : 20% des salariés de ce pays sont des travailleurs pauvres et 5 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté).

Et si le fait de ne pas s'opposer à une telle menace, de ne pas refuser ce mépris, de ne pas résister à de tels abandons et au développement de cette misère équivaut, dès lors que l'on en est informé, à leur manifester un accord tacite, alors ce qui se rencontre ici est à l'évidence un problème de conscience¹³ dont la résolution appelle nécessairement une réponse qui ne peut être que de nature politique étant donné que le meilleur moyen, selon nous, de ne pas tolérer ces souffrances est d'agir sur leurs causes.

¹¹ Cf. Hannah Arendt in « les Origines du Totalitarisme » qui forge le concept de « *désolation* ».

¹² Il est important de noter ici que la souffrance morale n'est pas la conséquence obligée de ces coupures. **La révolte** rencontrée chez les personnes qui ont rétabli elles-mêmes l'électricité en est une autre, **qui paraît beaucoup plus saine**.

¹³ **Ce problème de conscience, et cette souffrance, sont d'ailleurs vécus avec acuité par les salariés que concernent ces coupures : les travailleurs sociaux, qui n'ont plus les moyens de faire ce qu'ils estiment être leur « vrai travail » ; et les agents des entreprises de distribution de gaz et d'électricité, dont la mission, selon eux, consiste à permettre l'accès de tous les ménages à des conditions de vie correctes, et non pas d'en priver les plus modestes.**

II. LES CAUSES DES COUPURES D'ENERGIE : prix de l'énergie rapporté à l'INSUFFISANCE DES REVENUS (Salaires, Retraites, Pensions d'invalidité, Allocations de Chômage, Allocations Parents Isolés), EXCLUSION SOCIALE et PRECARITE DE L'EMPLOI.

Après avoir montré ce que sont les conséquences de ces coupures d'énergie et les risques dont elles sont porteuses, tant aux plans individuels et familiaux que pour la société dans son ensemble, il faut traiter de leurs causes au premier rang desquelles figurent **les tarifs de l'énergie rapportés à une insuffisance de revenus que ces usagers doivent à leurs situations sociales et professionnelles**. Alors même que, comme nous le verrons dans ces pages, **ces insuffisances de revenu ne relèvent pas uniquement de « l'exclusion »**. **Les salariés, souvent des *travailleurs pauvres*, figurent en très bonne place dans cette distribution de "coups durs"**. De même, des retraités sont représentés parmi les ménages qui ont contacté l'association.

Nous verrons également que les causes de ces 114 situations de coupures qui sont analysées ici (sur un total de 175 observées par « stop aux coupures /69 » entre octobre 2006 et décembre 2007) seront encore à rapprocher d'autres déterminants qui peuvent relever de l'état de santé des usagers (personnes percevant l'Allocation Adulte Handicapé et/ou souffrant de pathologies chroniques), de difficultés économiques et sociales intercurrentes (surendettement, impayés de loyer, etc.), ou du mauvais état des logements.

II.1 Niveau de revenu des ménages corrélé au seuil de pauvreté.

Figure 6 : Seuil de pauvreté EUROSTAT (60% du revenu médian français = 817 €)

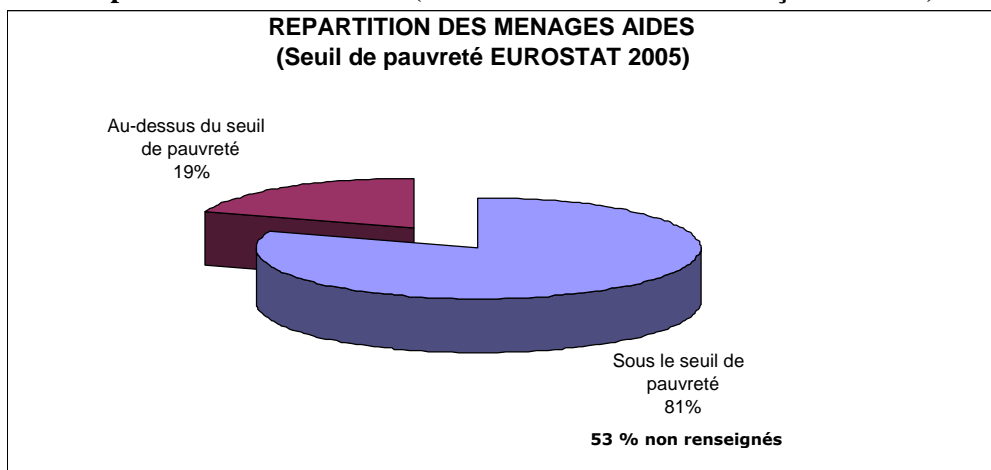
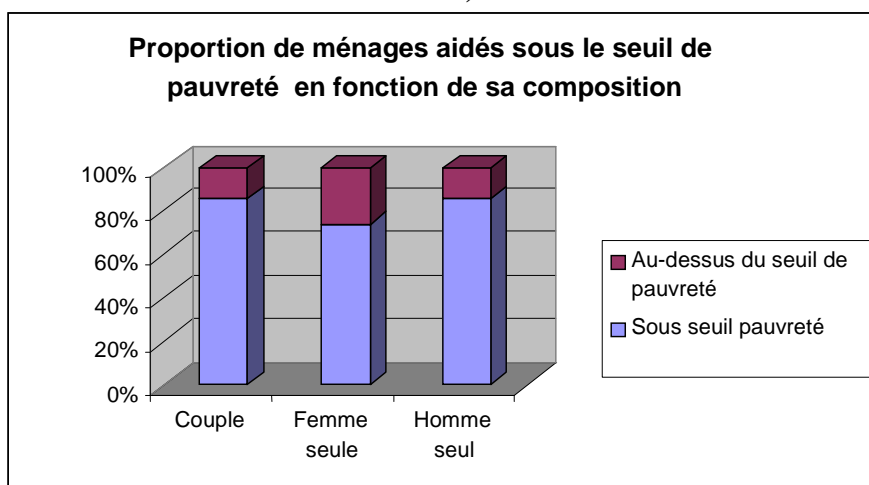


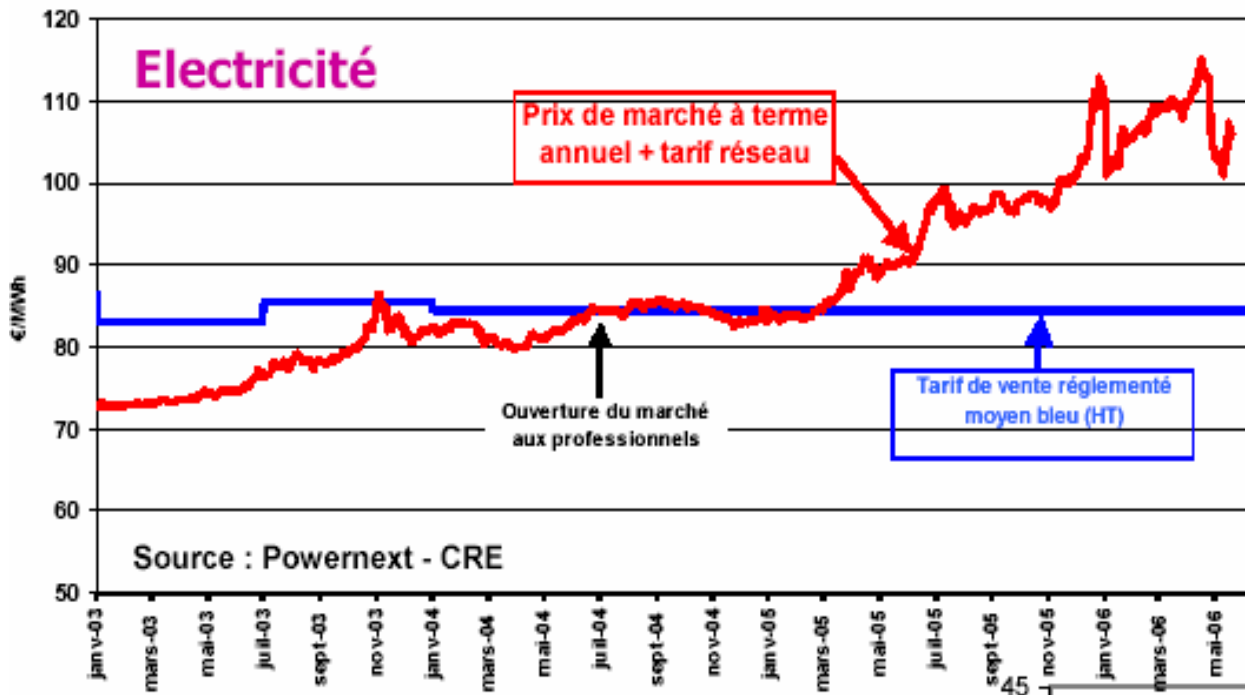
Figure 6 bis : répartition des ménages en fonction du Seuil de pauvreté calculé sur la base INSEE (soit 50% du revenu médian = 681 €uros)



Premier constat, toutes situations confondues les usagers qui font l'expérience des coupures d'énergie ont des revenus faibles ou très faibles : 80% d'entre eux se situent aux alentours du seuil de pauvreté ou nettement au-dessous.

De quoi donner à réfléchir aux conséquences de la déréglementation totale des tarifs de l'électricité qui se profile à l'horizon si elle se traduit par l'envolée des prix déjà constatée sur le segment de marché qui concerne les professionnels. Lesquels ont fait l'expérience (douloureuse) de cette "liberté" des tarifs. Le graphique ci-dessous est tiré d'une publication officielle de la Commission de Régulation de l'Energie et illustre parfaitement ce constat :

Figure 7 : évolution comparée du Tarif régulé et du prix de marché de l'électricité en France



Rappelons que, à la demande des clients industriels, le gouvernement français a réintroduit un dispositif de tarification réglementée afin de permettre aux entreprises qui avaient fait précédemment "le choix de la concurrence" de retrouver des prix acceptables, quand bien même il sont toujours supérieurs aux tarifs réglementés. En dépit de ce précédent édifiant, la disparition des tarifs réglementés au profit de la « vérité des prix » fait toujours l'objet d'un intense lobbying en France et à Bruxelles. Cette frénésie de déréglementation s'explique en raison de la très grande importance des enjeux financiers qu'elle recèle pour les entreprises distributrices d'électricité, leurs dirigeants et leurs actionnaires¹⁴.



¹⁴ Voir l'article de La Tribune (cf. annexe n° 6, page 55) dans lequel on apprend que, selon les experts, la suppression des tarifs régulés serait « un objectif excellent » qui permettra à EDF, GDF, Poweo et consorts d'augmenter le prix de l'électricité de 30% à 50%. Une question pourrait se poser : « pour qui un tel objectif de dérégulation du prix de l'électricité est-il excellent ? » quand EDF réalise un bénéfice net de 5,6 milliards d'€uros en 2007 et que Pierre Gadonnex, son PDG, « promet d'en distribuer au moins 50% aux actionnaires » (cf. France Info le 21/02/08). NB : les tarifs du gaz n'ont pas besoin de lobbying puisqu'ils sont indexés sur le cours du pétrole selon une clef de calcul « secrète » – une pratique très française – et augmentent sans désemparer alors même qu'ils ne sont pas "libres".

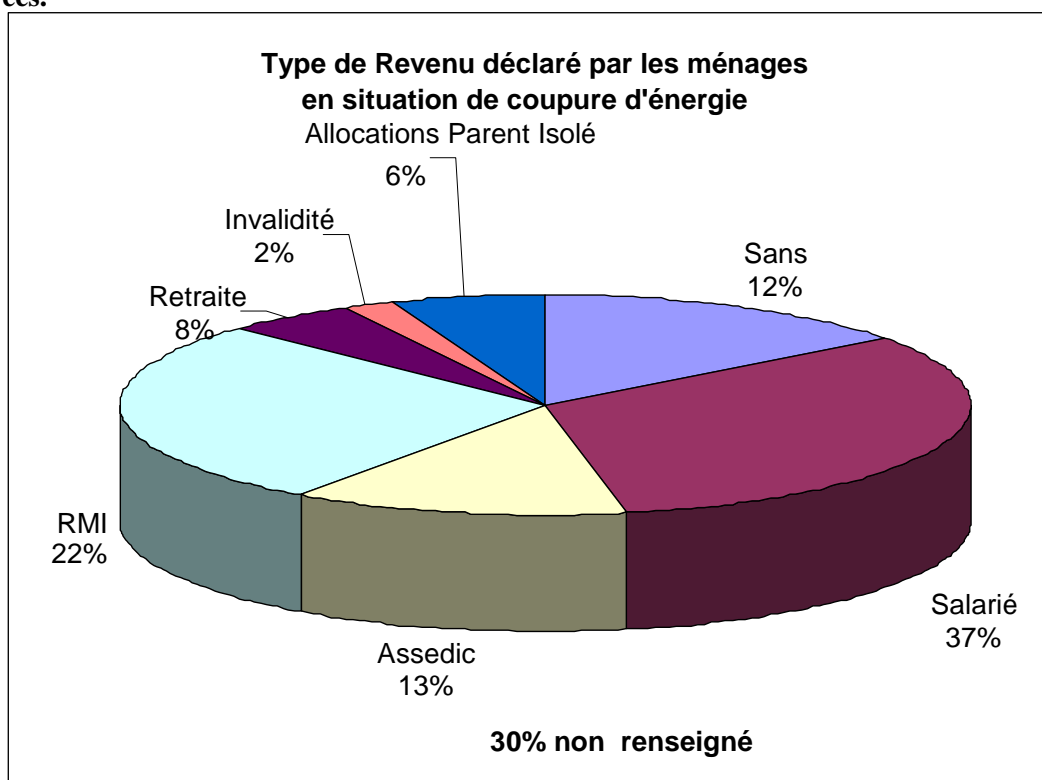
II.2 SITUATIONS SOCIALES ET/OU PROFESSIONNELLES DECLAREES PAR LES USAGERS EN ETAT DE COUPURE D'ENERGIE.

Un constat s'impose : aux bornes de ce qu'a pu observer « stop aux coupures/69 », plus du tiers des usagers qui subissent une coupure d'énergie occupent un emploi. Dans un peu moins d'un cas sur dix il s'agit d'un retraité.

Les handicapés eux-mêmes sont représentés parmi les ménages qui ont sollicité « stop aux coupures/69 ».

Contrairement à une idée reçue, les coupures d'énergie ne concernent donc pas uniquement les chômeurs et les Rmistes, qui payent tout de même leur tribut aux fabricants de bougies...

Figure 8 : Part des retraités, salariés précaires, demandeurs d'emploi et Rmistes dans les situations rencontrées.



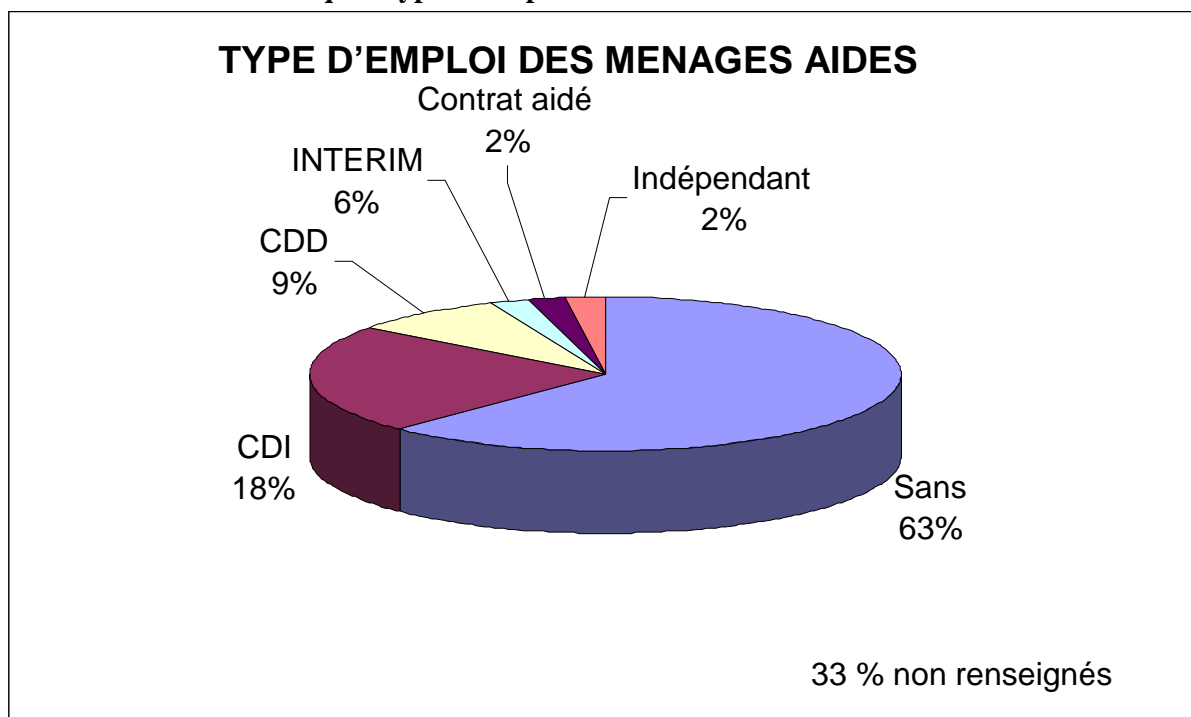
- Au vu de ses conditions actuelles, l'indemnisation du chômage (13% des cas) est une cause attendue de ces coupures d'énergie.
- L'exclusion sociale est également une cause attendue de ces impayés d'énergie et des coupures qui leur font suite (22% de Rmistes. Tous en grande difficulté¹⁵).
- L'insuffisance des revenus de remplacement est également en bonne place parmi les causes de coupures d'énergie : 8% des usagers rencontrés sont retraités, le niveau de leur pension oscille entre 615 €uros et un maximum de 850 €uros ; 2% sont atteints d'un handicap et n'ont pour toute ressource que l'Allocation Adulte Handicapé ; enfin 6% des ménages ont pour unique revenu l'Allocation Parent Isolé.

¹⁵ **Rappel** : en 2008 le montant du RMI pour une personne seule est de 448 €uros, à quoi sont retranchés 54 €uros si le bénéficiaire dispose d'un logement. **Le RMI net versé sera donc de 394 €uros mensuels** Pas de quoi faire bombance... ni de quoi régler les factures d'eau, d'électricité et de gaz, particulièrement quand les dispositifs complémentaires du type TPN ne sont pas mis en œuvre pour ces usagers – voir sur ce point le paragraphe III.2 et la Figure n°16 pages 36 et suivantes).

Au-delà de ces séries qui étaient attendues, une attention particulière doit être portée à l'**INSUFFISANCE DES SALAIRES** : 37% des usagers qui contactent « Droit à l'énergie - stop aux coupures/69 » entre octobre 2006 et décembre 2007 occupent un emploi et ont un niveau médian de salaire (900 Euros) trop faible pour écarter le risque d'impayé de factures EDF et GDF, avec des conséquences dont on a vu qu'elles peuvent être dramatiques.

II.3 Si 37% des ménages occupent un emploi, il reste à identifier la nature de ces contrats de travail.

Figure 9 : 37% de salariés. Pour quels types d'emplois ?



Là encore une idée reçue est bousculée : si nous nous attendions effectivement à rencontrer **les salariés en contrat précaire** (intérim, CDD, contrats aidés) parmi les ménages qui font l'objet d'une coupure d'énergie **et qui sont en activité**, en réalité nous observons qu'ils **ne constituent qu'un peu moins de la moitié de cette population** (17%, à rapporter aux 37% de la Figure 8).

Les autres ménages qui ont déclaré être en activité (à l'exception de 2% de travailleurs indépendants) forment le solde de cette fraction de la population rencontrée (18% à rapporter au 37% de la Figure 8) et **ont des contrats de travail réputés "stables" (CDI)**.

On observe ici, si besoin était, que **si la précarité de l'emploi n'aide pas à constituer un budget fiable et expose aux impayés** (et à leurs conséquences qui peuvent elles-mêmes contribuer à dégrader encore ces situations professionnelles), il reste que **la stabilité toute relative de l'emploi du salarié en CDI n'est pas une garantie contre ces mêmes difficultés**.

De quoi rappeler à qui l'oublierait que si le CDI est préférable à un CDD de trois jours comme il s'en signe beaucoup dans certaines branches professionnelles (notamment dans la grande distribution), **c'est le salaire qui fera l'essentiel du contrat de travail**¹⁶, ne dit-on pas d'ailleurs dans les Conseils de Prud'Hommes qu'il en est la composante "substantielle" ?

¹⁶Il n'y a pas la place dans le cadre de ce rapport pour détailler ces autres éléments décisifs du contrat de travail que sont la qualification et le « temps de travail » (notamment quand les temps partiels subit se multiplient !). Le fait de les citer dans cette note de bas de page indiquera toutefois qu'il ne faut pas en ignorer l'importance. Pour ne rien dire non plus des « conditions de travail » qui méritent quant à elles une vigilance plus soutenue encore...

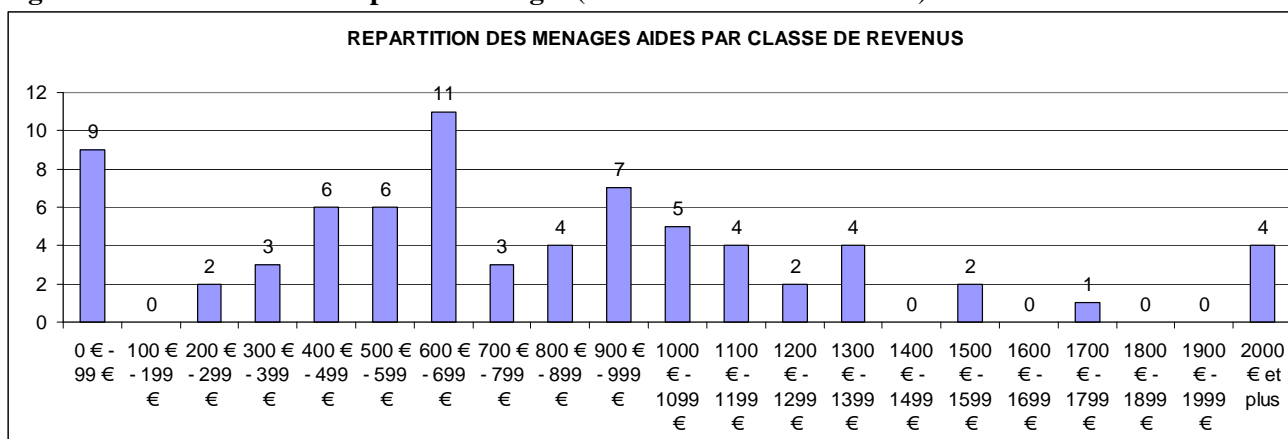
II.4 Sur ces bases il faudrait s'intéresser aux salaires de ces usagers pour comprendre pourquoi ils s'éclairent à la bougie alors qu'ils ont un emploi.

Comme le laissent supposer les graphiques précédents, et comme le démontre la Figure 10 ci-dessous, **les niveaux de salaires de ces ménages sont bas.**

En effet, exception faite des deux tranches de revenu qui figurent dans la partie droite de ce tableau, qui sont peu représentatives relativement à cet effectif et qui correspondent par surcroît pour 50% d'entre-elles à des problématiques de surendettement orientées vers le dispositif piloté par la « commission de surendettement des particuliers de la Banque de France », les usagers qui déclarent occuper un emploi et qui forment un peu plus du tiers de ce panel (37% de l'effectif total représenté dans le tableau ci-dessous) ont un **salairé médian de 900 Euros**

Ce phénomène, qui est la résultante des **pressions exercées à la baisse sur les salaires depuis des années**, dont les effets sont potentialisés par l'**augmentation en valeur des postes de dépense incompressibles des ménages** (loyer, *énergie*, assurances, alimentation, transport, et bientôt les "franchises médicales"...), explique que relativement à l'échantillon présenté ici **une proportion non négligeable de ménages salariés rencontre de graves difficultés qui peuvent aller jusqu'aux coupures d'énergie.**

Figure 10 : Revenus déclarés par les ménages (toutes situations confondues)



Médiane des revenus déclarés (toutes situations confondues) : 694 €

Moyenne des revenus déclarés (toutes situations confondues) : 774 €

Le salaire médian des ménages qui déclarent occuper un emploi (37% cf. Figure 8) est de 900 Euros

La pondération des données du tableau ci-dessus, abstraction faite de ce pool d'usagers salariés, fait apparaître un revenu médian inférieur à 520 Euros pour les autres ménages. Si on intègre à ce dernier chiffre la moyenne des aides aux logements et allocations familiales que peuvent percevoir certains de ces ménages, et dont ils ont pu ne pas faire état lors de leur entretien avec « stop aux coupures/69 », **on constate que leur revenu est centré sur le seuil de pauvreté INSEE et inférieur au seuil EUROSTAT.**

Qu'est ce que ça donne dans la vraie vie ?

Monsieur M. à Villeurbanne travaille à temps plein pour un salaire de 900 € avec 3 enfants et subit une coupure totale d'électricité pour un impayé de 860 € en décembre 2006 ;

Madame P. à Lyon 5^{ème} occupe un emploi à mi-temps imposé pour 480 € par mois plus un complément versé par les Assedic, elle élève seule sa fille, et restera 6 mois sans électricité ni gaz ;

Madame D. à Lyon 4^{ème} travaille à plein temps pour 1100€ par mois avec 4 enfants de 2, 6, 10 et 11 ans et subit une coupure de gaz en septembre 2006 ;

Madame B. à Lyon 6^{ème} occupe un emploi à temps plein pour un salaire de 980 €, avec deux enfants de 1 et 4 ans qu'elle élève seule et subit une coupure totale d'électricité en mars 2007 ;

Monsieur A. à Villeurbanne occupe un emploi pour 750 € par mois et subit une coupure totale d'électricité en mai 2007 pour un impayé de 308€, il a deux enfants de 2 et 6 ans.



Ces données d'observation démontrent à l'envi que le travail ne protège pas de la pauvreté.

En conclusion nous n'avons pas vu ces ménages *de mauvaise foi, indéliçats* ou *négligents* qui n'existent que dans l'imagination de la direction des marchands d'électricité et de gaz. Ceux que nous avons rencontré portent un autre nom : ce sont des ménages à revenu modeste, voire des *pauvres*, pour le dire clairement.

Et parfois ces personnes aux revenus modestes sont aussi des retraités :

Qu'est ce que ça donne dans la vraie vie des vrais gens ? :

Madame G., 72 ans, habite Villeurbanne. Cette personne perçoit une pension de retraite de 750 Euros. Exceptionnellement le versement en est retardé pour un motif technique lui explique-t-on.

Problème : dans ces conditions Madame G. ne peut pas régler sa facture d'électricité d'un montant de 428 € à l'échéance indiquée par EDF.

Qu'à cela ne tienne, elle n'a jamais rencontré de problème de paiement de ses factures d'énergie auparavant et s'adresse donc au service client de EDF pour demander un petit délai : Refus.



Oui, bon, à ce stade de ce document vous n'êtes plus surpris. Mais Madame G. l'est beaucoup. Après avoir tenté de négocier, en vain, elle fini par comprendre qu'elle va tout droit à la coupure.

La première lettre de relance arrive avec un avis de dernier délai avant coupure sous 8 jours. Soit le 3 octobre 2006.

Trop court pour Madame G. qui aurait besoin de deux semaines supplémentaires.

Elle tente à nouveau sa chance. Nouveau refus de EDF.

Finalemnt elle lit dans le journal un article qui évoque l'existence de l'association « stop aux coupures/69 ». Elle appelle. C'est une des premières personnes à le faire. Nous nous précipitons sur le fax et le téléphone.

Contact est pris avec le « Pôle solidarité de EDF » qui nous confirme qu'une coupure est bien programmée pour cet usager, lequel n'a effectivement jamais posé de problèmes auparavant.

Après un échange de points de vue l'affaire est finalement réglée : Ok pour le délai de Madame G. qui payera comme annoncé sa facture quelques jours plus tard.

A 72 ans Madame G. est un peu fatiguée, mais à part ça elle va bien. Assez bien, selon EDF, pour manger froid et devoir jouer avec les allumettes ?... on ne le saura heureusement jamais.

II.5 LES DETTES ; LEUR MONTANT ET LEUR NATURE.

Moyenne d'impayé d'énergie observés entre octobre 2006 et décembre 2007 :

| | |
|--|--------------|
| * Dette moyenne toutes énergies (électricité + gaz) observée par ménage: | 792 € |
| * Moyenne d'impayé électricité uniquement : | 630 € |
| * Moyenne d'impayé gaz uniquement : | 632 € |
| * Moyenne d'impayé eau uniquement : | 400 € |

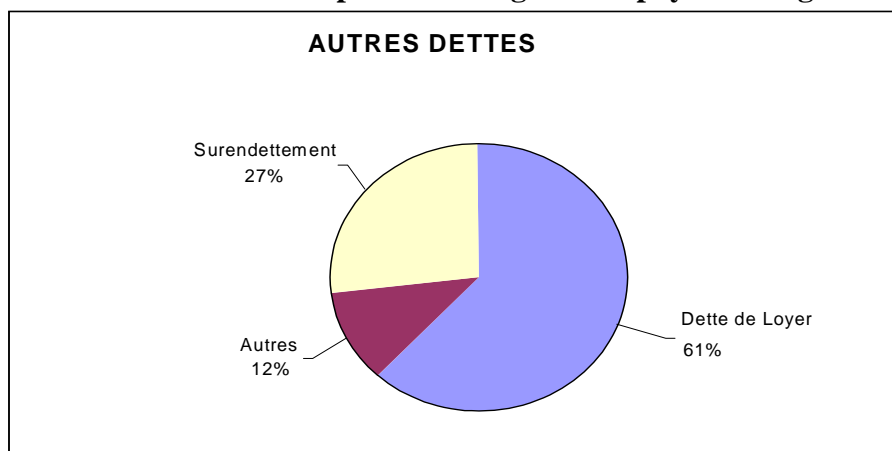
L'analyse de ces données conduit à un constat qui contredit en tous points les argumentations des directions des entreprises quand elles évoquent des clients « négligents » ou « indécents » pour justifier les coupures :

Le montant de l'impayé moyen approche 800 € (792€) là où le revenu moyen des ménages que « stop aux coupures/69 » a rencontré est de 774€.

Or, lorsque le niveau d'une dette équivaut à un mois de revenu comme c'est le cas ici, les exigences des entreprises EDF et GDF qui tendent à imposer le règlement immédiat de la totalité de l'impayé sont impossibles à satisfaire et ne peuvent qu'interdire le règlement négocié de ces contentieux.

(Serait-ce que l'objectif de ces deux belles entreprises est de voir les « mauvais payeurs » partir chez leurs concurrents ? Peut-être. Mais il faudrait alors savoir si ceux-ci voudront de ces « clients à risque »).

Figure 11 : “Autres dettes” déclarées par les ménages en impayé d'énergie :



Moyenne des “autres dettes”= 1830 €.

Facteur aggravant, 23% des ménages rencontrés déclarent avoir d'autres dettes que l'impayé d'eau, d'électricité ou de gaz.

Ces autres dettes sont des facteurs intercurrents qui participent de la fragilisation de ces ménages et augmentent leurs risques d'impayés d'énergie, donc de coupure.

Où l'on voit que tout est plus compliqué qu'on veut bien le croire dans certains milieux. Et qu'en laissant flamber les loyers on creuse le trou des factures d'énergie impayées. Merveilleuse politique ! Digne du sapeur camembert...

L'ENSEMBLE DE CES OBSERVATIONS CONDUIT A TROIS CONCLUSIONS :

1/ La pauvreté existe, nous l'avons rencontrée... Elle frappe de plein fouet des salariés, des retraités, des demandeurs d'emploi, des parents isolés, des personnes handicapées ou malades.

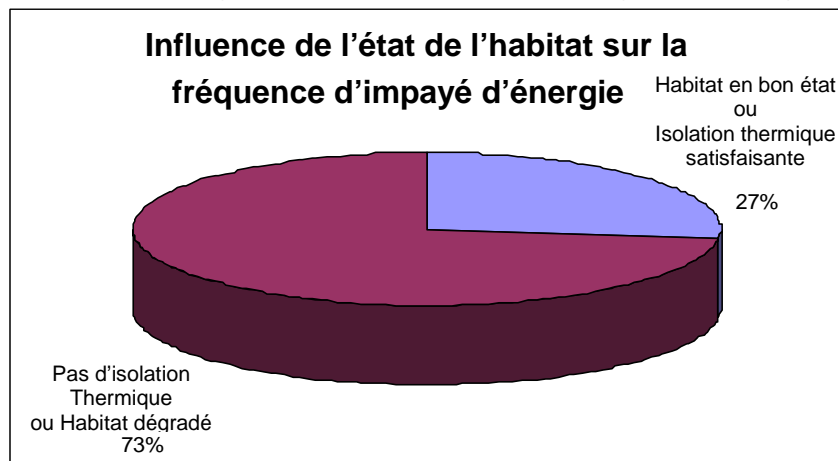
2/ Nous n'avons pas rencontré ces fraudeurs, ou ces assistés que l'on nous décrit complaisamment pour mieux stigmatiser ceux de nos concitoyens qui sont appauvris par des choix économiques contestables.

3/ Ces personnes qui subissent des coupures d'énergie ont besoin d'une véritable protection sociale solidaire digne de ce nom. Et non pas de stigmatisation et de contrôles/sanctions infamants qui sont chaque jour plus nombreux et plus insidieux.

II.6 UNE AUTRE SERIE DE CAUSES DE CES COUPURES EST A RECHERCHER DANS L'ETAT DE L'HABITAT.

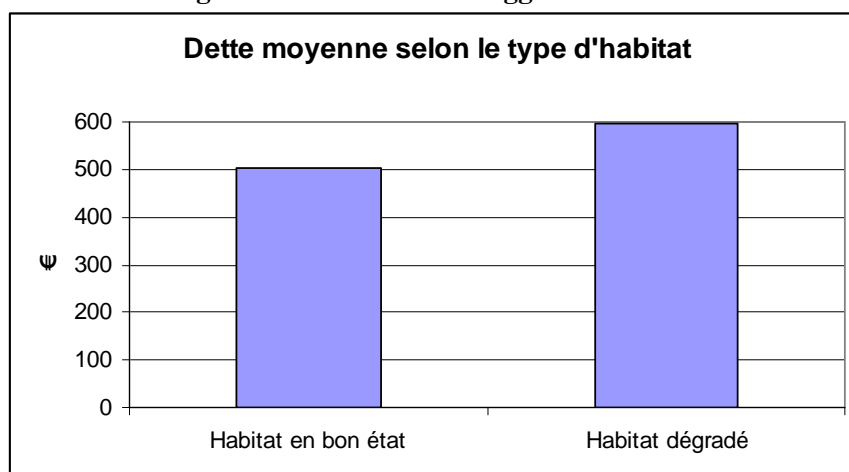
L'état de l'habitat, si il est mal isolé ou même dégradé, influera à la hausse sur les consommations d'énergie et sur le montant des factures. Il s'ensuit que le risque d'impayé devrait se corrélér à cet item.

Figure 12 : Habitat mal isolé ou dégradé : une condition de vie obligée des ménages à faibles revenus ?



73% des ménages qui donnent une information sur ce sujet déclarent habiter un logement difficile à chauffer en raison de sa mauvaise isolation thermique ou de sa vétusté.

Figure 13 : le mauvais état du logement comme facteur aggravant du montant de l'impayé.



La corrélation entre l'état de l'habitat et le montant de l'impayé "une seule énergie"¹⁷ paraît franche (+ 20% d'impayé si l'habitat est dégradé).

Ce paramètre indique une piste pour influencer à la baisse sur les consommations globales d'énergie. Considérant qu'il s'agit à la fois d'une nécessité environnementale et d'un moyen plus subtil que la coupure pour réduire les charges incompressibles des ménages (en difficulté ou non).

NB : Le mauvais fonctionnement des équipements de chauffage et/ou de production d'eau chaude a également été signalé. Ces diverses situations concernent le parc privé comme le public (OPAC du Rhône).

De plus, le recours fréquent des propriétaires privés aux installations individuelles « tout électrique » pour l'équipement à moindre coût des logements qu'ils destinent à la location aggrave encore la situation.

A ce jour, aucune politique de prévention basée sur la baisse des consommations avec maintien du confort n'est mise en place. Nous n'avons connaissance, dans le Rhône, que d'une expérience conduite par l'association HESPUL. Il est regrettable que cette expérimentation soit sous-financée par les pouvoirs publics ; qu'ils soient nationaux ou locaux. Espérons néanmoins que cette initiative contribuera à convaincre divers cénacles que ce type de démarche est non seulement possible mais encore efficace sur les plans économique, social et environnemental.

¹⁷ Rappel de la page 27, paragraphe II.5 : l'impayé moyen en électricité est de 630€, l'impayé en gaz est de 632€ et l'impayé moyen élec+gaz est quant à lui de 792 €.

III. INSUFFISANCES MANIFESTES DES DISPOSITIFS DE SOLIDARITE

Les coupures d'énergie chez les particuliers ont des **conséquences très sévères et parfois dramatiques**. Elles touchent **des ménages qui occupent un emploi** et n'ont pour vivre que des salaires trop bas (900€uros de salaire médian) ou **des personnes privées d'emploi** et mal indemnisées (Rappel : à peine 50% des demandeurs d'emploi perçoivent une indemnisation en France, il en va de même pour la population rencontrée par « stop aux coupures/69 »).

Ces usagers victimes de coupures d'énergie sont encore **des handicapés ; des retraités** dont le niveau de pension oscille entre 620 et 850 €uros ; **des jeunes sans soutien familial ; des malades** (atteints de pathologies parfois graves) ; **des “parents isolés”** ; dans 45% des cas **des enfants** doivent vivre dans ces logements sinistres, obscurs et glacials ; **ces situations durent des mois** (Rappel : la durée moyenne de coupure observée a été de 8,5 semaines. Dans 20% des cas rencontrés dans le département du Rhône les coupures duraient depuis trois mois et plus. Et il arrive que ces personnes doivent vivre une année entière dans ces conditions alors même qu'elles ne sont pas désocialisées et qu'elles ont entrepris des démarches – infructueuses – auprès des services sociaux et de EDF ou GDF pour obtenir une aide et négocier des apurements progressifs de leur impayé).

Enfin le revenu moyen de ces ménages toutes catégories confondues est de 774 €uros, alors que leur « impayé moyen cumulé » en électricité et gaz est de 800 €uros, tandis les « impayés une seule énergie » (électricité ou gaz) s'évaluent en moyenne à 630 €uros.

Il y a donc un problème...

Comment ce “problème” est-il pris en compte aujourd'hui ? En France et dans le département du Rhône ? Qu'en est-il des aides aux impayés ? Y a-t-il une tarification spécifique visant à garantir l'accès à l'énergie pour les ménages les plus démunis ?¹⁸

III.1 LE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Les observations qui précèdent, notamment celles qui ont trait à la durée parfois très longue de ces coupures (cf. paragraphe I.1), incitent à se demander comment le dispositif du « FSL-énergie » est activé pour agir sur ce paramètre du “temps de coupure”.

La mise en œuvre du FSL-énergie a été confiée aux Conseils Généraux par la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (sic). Le CG69 gère depuis le 1^{er} janvier 2005 ce dispositif destiné à apporter une aide aux ménages qui rencontrent des difficultés de paiement de leurs factures d'eau, de gaz ou d'électricité aux conditions suivantes :

- **Habiter le département du Rhône ; être occupant régulier de son logement [en être propriétaire-occupant ou locataire] ; avoir des ressources telles que le quotient familial du ménage soit compris entre 0 et 610€ pour une aide pouvant aller jusqu'à 80% de la dette ; entre 611€ et 750€ pour une aide maximale de 60% de l'impayé ; et entre 750€ et 900€ pour une aide à hauteur de 50% de la dette.**

L'apurement total de la dette est possible à titre exceptionnel. L'aide ne peut être accordée à un ménage qu'une fois par période de douze mois, par fournisseur et par énergie.

¹⁸ Avant de détailler les mécanismes nationaux, il faut préciser qu'au niveau de l'Union Européenne la Commission reconnaît que la coupure est une solution « **indésirable** » aux problèmes posés. Pour autant, dans une communication préalable à l'adoption d'une charte européenne des droits des consommateurs d'énergie de l'Union, la Commission indique clairement que la gestion des coupures pour impayé relève selon elle de l'**autorégulation des entreprises** et que seule l'instauration de tarifs « sociaux » est de la responsabilité des pouvoirs publics nationaux (sous étroit contrôle européen).

Cette aide est soumise à la décision du responsable Insertion de l'unité territoriale du canton où réside le ménage ; elle est versée directement aux distributeurs de gaz ou d'électricité.

Les ménages peuvent prétendre à une aide pour une dette égale ou supérieure à 70 € (électricité et gaz) ; l'aide est proportionnelle à la dette selon le barème ci-dessus et n'est pas plafonnée pour l'électricité et le gaz ; elle l'est pour l'eau à hauteur de 380 €

Cette aide peut être curative (dette constituée), ou préventive, enfin son attribution et son montant sont décidés au regard d'une évaluation sociale du ménage qui en fait la demande.

(source : Règlement Intérieur FSL du Conseil Général adopté par l'Assemblée départementale le 15 décembre 06 pp.16 à19). On pourra également consulter la Fiche Technique en Annexe n°9 page 60.

L'abondement du FSL est assuré pour l'essentiel par les entreprises et complété par le Conseil Général :

- Le département reçoit des fonds de l'Etat en compensation de la charge induite par cette nouvelle attribution de compétence consécutive à la Loi du 13 août 2004. Il semble cependant que l'Etat ne compense pas complètement ce transfert de charge. Ce phénomène s'inscrit dans un processus de désengagement de l'Etat qui s'observe dans d'autres domaines (notamment le financement du RMI).
- Au terme des contrats de service public qui les lie avec l'Etat, les entreprises sont tenues de verser annuellement une contribution au dispositif. Le montant en est négocié lors du renouvellement du contrat. Il ne s'agit plus là d'une mission de service public garantie par la loi mais d'un contrat négocié a huis clos entre le Gouvernement et la direction des entreprises.

Le budget du FSL-énergie pour la campagne 2006/2007 atteignait 630 K€ dont environ 90 K€ apportés par le CG69 et le solde par les entreprises.

NB : Les fonds mobilisés par les entreprises EDF et GDF pour l'abondement du FSL-énergie sont dédiés à leurs clients exclusivement. Aucune mutualisation n'est semble-t-il autorisée : les clients de EDF émargent au FSL-énergie abondé par EDF ; idem pour ceux de GDF.

De plus, et à notre connaissance **aucune convention n'a été signée avec les "nouveaux entrants" sur le marché de l'énergie.**

Au Mois de Juillet 2007, alors que cette arrivée de nouvelles entreprises était effective, nos interlocuteurs du Conseil Général du Rhône ignoraient si une telle convention était programmée (ils demeurent en attente de découvrir ce qu'il en sera !)

La conséquence en est que **les ménages qui auront fait le choix de la "concurrence" seront sévèrement désappointés si ils ont un jour besoin d'une aide de la collectivité. Ils découvriront alors que rien n'a été fait pour qu'un dispositif pourtant prévu par la Loi leur soit accessible. Ce qui pourrait se traduire en absence totale d'aide, ou en aide insignifiante si son montant dépend pour l'essentiel de l'aumône consentie « librement » par leur fournisseur au fonds géré par le CG69...**¹⁹

Renseignement pris auprès de EDF et GDF il semble effectivement que les conventions de ces entreprises soient « verrouillées » de telle sorte que les sommes versées dans la caisse du FSL ne puisse être utilisées que pour leurs clients. Les entreprises s'assurent ainsi un retour dans leurs caisses, à l'Euros près, des subventions « sociales » qu'elles auront versées à ce fonds tout en profitant au passage d'un mécanisme public de compensation forfaitaire qui leur reverse environ 20% des sommes affectés annuellement au FSL. Le mécanisme du FSL-énergie est donc conçu de telle sorte qu'il rapportera aux entreprises 120% de ce qu'elles y versent. Serait-ce le principe du beurre et l'argent du beurre appliqué à la « solidarité » ?

Au-delà des aspects baroques de son financement, l'analyse le FSL-énergie révèle qu'il s'agit d'un dispositif fragilisé par des imprécisions dans les dispositions qui en régissent le fonctionnement et la portée dans le département du Rhône. On trouvera ces imprécisions, notamment, dans les conventions annuelles signées entre le CG69 et les entreprises EDF et GDF. Plusieurs questions se posent à ce sujet dont les réponses permettraient probablement de mieux comprendre pourquoi tant de ménages subissent des coupures. Et pourquoi ces coupures peuvent avoir une durée de plusieurs mois.

¹⁹ Où l'on voit que le principe d'égalité des droits, fondement de la République et de ses institutions, semble tout à coup très loin des pratiques ! A moins qu'il ne faille considérer le modèle républicain lui-même comme un « archaïsme »...

Ces questions sur la portée réelle des conventions CG69/entreprises peuvent se formuler comme suit :

- Quels sont les engagements réels pris par les entreprises dans ces conventions ?
- Que signifie exactement l'engagement de *Maintien d'énergie* ?
Est-ce un simple sursis à coupure d'une durée de quinze jours, le temps d'une prise de contact de l'utilisateur avec un travailleur social qui engagera, peut-être, l'instruction du FSL-énergie? Faute de quoi la coupure peut intervenir à tout moment ?
La confusion entre les notions de Maintien (pérenne) et de Sursis (précaire) est entretenue par les entreprises. Ce que le CG69 ne peut ignorer.
- Que signifie exactement l'attribution du FSL-énergie lorsque son montant peut être si faible qu'il laisse à la charge de l'utilisateur un reliquat impossible à apurer ? A tel point que l'entreprise *maintiendra*, non pas l'énergie, mais la coupure ! Comme nous l'avons vu à Villeurbanne.
- Que signifient l'engagement de donner aux ménages toute information sur leur droits en cas d'impayé (FSL, mais aussi TPN, SME, etc.) quand nos observations démontrent que les usagers ne savent rien de leurs droits et sont abandonnés à leur sort pendant des mois ?
- Pour finir on se demandera comment le CG69 peut prétendre ignorer le détail des coupures d'énergie alors que les entreprises sont engagées par convention à lui remettre un bilan exhaustif de leur activité en la matière ?

III.1.1 Conséquence des modalités de financement du FSL-énergie et de sa gestion par le Département du Rhône, les ménages rhodaniens sont privés de leur droit à l'aide aux impayés d'énergie dès lors que le dispositif est inopérant six mois sur douze :

- **L'intervention du FSL-énergie a concerné 3 646 ménages rhodaniens en 2006/2007** (ce chiffre est issu d'un document émanant du CG69 transmis par un élu d'opposition de cette assemblée, il correspond à la **période de mise en œuvre du FSL-énergie qui a débuté mi-novembre 2006 et s'est achevée – pour cause de budget épuisé – fin juin 2007**).

Cet effectif de 3 646 ménages aidés pour l'ensemble du département du Rhône doit être rapproché des 20 000 procédures de coupures d'électricité et de gaz qui sont réalisées dans le même temps sur le seul territoire du Grand Lyon (source : syndicat CGT EDF-GDF Distribution Lyon-Métropole. La direction de cette entreprise donnera quant à elle le chiffre de 17 000 coupures en réponse aux questions d'un journaliste du quotidien le Progrès qui l'a interrogée en février 2007).

Sauf à prétendre que ces milliers de ménages victimes de coupures d'électricité et/ou de gaz n'ont pas eu accès au FSL-énergie parce qu'ils n'entrent pas dans les critères d'éligibilité de ce dispositif, (auquel cas il faudrait réévaluer ces critères en fonction des besoins réels...), **l'insuffisance du FSL-énergie dans le département du Rhône est démontrée.**

- **Ce constat est d'autant plus inquiétant que la libéralisation du secteur, associée à la disparition des tarifs réglementés, risque fort de faire augmenter les tarifs et donc le montant des impayés.** Si, comme cela s'est produit pour les utilisateurs professionnels lorsqu'ils ont fait l'expérience des prix de marché, les hausses de tarifs dépassent annuellement 30%, quelle garantie y aurait-il pour que l'abondement du fonds FSL-énergie suive lui aussi un tel rythme de hausse vertigineuse ?

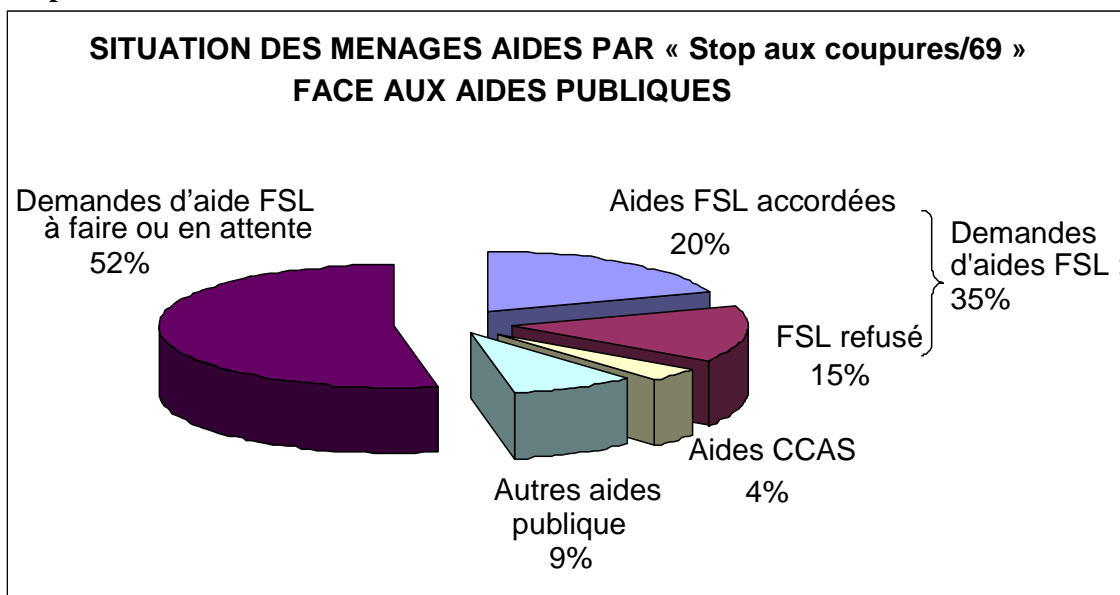
L'augmentation prévisible des tarifs, et celle des impayés qui leur sera corrélative, dans une situation où les finances publiques sont limitées alors que les profits des multinationales énergétiques explosent, amène une question politique de fond : l'aide publique aux impayés d'énergie doit-elle intégrer dans ses versements les 15% de rente demandés par les actionnaires ? Autrement dit, les pouvoirs publics doivent-ils garantir aux entreprises qu'elles feront de bonnes affaires sur le dos des populations pauvres ? Au contraire de quoi, et au vu des profits considérables encaissés par ces entreprises « socialement responsables », ne pourrait-on envisager de rembourser l'impayé à l'entreprise sur la base de son coût de production ? (le FSL y gagnerait en capacité à moyens constants).

III.1.2 Le niveau d'intervention du FSL dans le département du Rhône est notoirement insuffisant, quelques chiffres permettent de s'en assurer :

- L'aide moyenne aux impayés d'énergie accordée par le CG69 au titre du FSL-énergie a été de 172 € par ménage durant la campagne qui a débuté mi-novembre 2006 et s'est achevée – pour cause de budget épuisé – fin juin 2007
- L'impayé moyen « toutes énergies » s'élève dans le même temps à 792 € ; 630 € pour l'impayé « gaz seul » ou « électricité seule » (source : dossiers analysés par « stop aux coupures/69 » entre octobre 2006 et décembre 2007).

Il s'ensuit que le reliquat moyen d'impayé restant à la charge de ménages dont on a vu dans la série présentée ici que leur revenu mensuel médian est de 694 € sera trop élevé pour qu'ils parviennent à l'apurer rapidement. Avec pour conséquence des coupures d'énergie de longue durée (y compris après intervention du FSL comme on l'a vu à Villeurbanne en dépit de ce que prévoient les conventions signées par les entreprises EDF et GDF).

Figure 14 : Les difficultés de mise en oeuvre du FSL-énergie se reflètent dans les observations réalisées dans le département du Rhône entre octobre 2006 et décembre 2007 :



- Le très fort taux de « demandes d'aide FSL à faire ou en attente » (52%) répond à trois catégories de situations différentes :

- Quelques uns de ces ménages venaient de déposer une demande de FSL-énergie auprès d'une Assistante Sociale [AS] lorsqu'ils ont pris contact avec « stop aux coupures/69 » (occurrence très minoritaire qui, seule, range ces dossiers dans la catégorie « en attente de réponse »)
- D'autres ne connaissaient pas l'existence de ce dispositif. Ils font partie de ces usagers qui n'avaient pas encore rencontré une AS, (parfois en raison du délai d'attente). Ces ménages étaient alors « en attente de la constitution d'un dossier FSL » dont l'instruction serait initiée *alors qu'ils étaient déjà privés d'accès à l'énergie* (soit une situation que ne devrait pas se rencontrer à s'en tenir aux « engagements » pris par les entreprises et le CG69 pour « l'information des usagers sur leurs droits en cas de coupure », et considérant l'obligation dans laquelle se trouvent (en théorie) ces mêmes entreprises qui doivent « informer les services sociaux des difficultés d'un ménage afin que soient mobilisés les dispositifs d'aides publique en amont de la coupure »).
- Enfin ces ménages pouvaient être, non pas « en attente » d'une décision du responsable territorial du CG69 chargé d'arbitrer leur demande d'aide, mais bien de la réactivation d'un dispositif suspendu pour cause d'épuisement du budget ! (voir ci-dessus paragraphe III.1.1).

- Les structures associatives et les CCAS ont apporté leur aide à ces ménages dans 13% des cas (NB : ces aides peuvent se cumuler avec le FSL-énergie).

- 20% des ménages qui ont contacté « stop aux coupures/69 » en parallèle d'une démarche entreprise auprès d'une AS du CG69 ont déclaré avoir eu accès au FSL-énergie. Ces ménages pouvaient néanmoins être en situation de coupure (face à quoi on ne peut qu'être plongé dans un abîme de perplexité).

- Enfin, (toujours dans la Figure14), le taux de refus d'attribution du FSL-énergie de 15% correspond aux usagers, en situation de coupure ou menacés de l'être, qui déclarent s'être fait d'emblée notifier l'impossibilité de mobiliser ce dispositif au motif de l'épuisement du budget ou parce qu'ils en avaient déjà bénéficié au cours des douze mois précédents

NB : L'abondement insuffisant du FSL-énergie et le fait que ce dispositif ne soit par conséquent pas opérationnel durant six mois sur douze dans le département du Rhône est un phénomène bien connu des Assistantes Sociales du Conseil Général, des CCAS et des structures associatives qui accueillent ces ménages en difficultés. Ce problème est, semble-t-il, une spécificité rhodanienne²⁰.

Les observations de « stop aux coupures/69 » en matière de taux de refus des aides sollicitées au titre du FSL-énergie sont corroborées par l'analyse des statistiques de l'année 2006 qui font état d'un taux de refus moyen de 12,6 % pour l'ensemble des demandes de ce type instruites dans le département (source document interne au CG69).

Figure 15 : une large disparité des taux de refus de FSL-énergie selon les zones géographiques :

| UT du Conseil général 69 | Part de chaque UT dans les demandes traitées | Taux de refus |
|---------------------------------|--|---------------|
| <i>Villeurbanne</i> | 11.8% | 22.2% |
| <i>Lyon 9</i> | 6.4% | 7.9% |
| <i>Vaulx en velin</i> | 5.8% | 2.9% |
| <i>Lyon 7</i> | 6.1% | 16.0% |
| <i>Lyon 3</i> | 5.8% | 14.9% |
| <i>Lyon 8</i> | 5.7% | 14.6% |
| <i>Villefranche sur Saône</i> | 4.7% | 4.1% |
| <i>Vénissieux (Nord et sud)</i> | 5.0% | 15.0% |
| <i>Lyon 1</i> | 3.5% | 4.8% |
| <i>Givors</i> | 3.1% | 0.8% |
| <i>Bron</i> | 2.8% | 8.5% |
| <i>Saint Priest</i> | 3.4% | 25.7% |
| <i>Lyon 4</i> | 2.9% | 13.3% |
| <i>Lyon 6</i> | 3.2% | 28.1% |
| <i>Rillieux la pape</i> | 2.3% | 4.3% |
| <i>Caluire et cuire</i> | 2.7% | 19.8% |
| <i>Lyon 2</i> | 1.3% | 3.6% |
| <i>Neuville sur Saône</i> | 1.6% | 18.5% |
| <i>Oullins</i> | 1.3% | 3.7% |
| <i>Ste Foy les Lyon</i> | 1.4% | 15.8% |
| <i>Meyzieu</i> | 1.3% | 16.4% |
| Moyenne globale CG 69 | | 12.6% |

Les motifs de ces refus ne sont pas précisés.

Une telle disparité des taux refus entre secteurs géographique pose question. Les critères d'attribution étant *a priori* unifiés, ces chiffres n'ont pas de motif de varier dans d'aussi fortes proportions d'un territoire à l'autre : 2,9 % à Vaulx-en-velin et 25,7 % à Saint Priest ? C'est un aspect des modalités de mise en œuvre du FSL-énergie qui mériterait d'être analysé plus avant.

²⁰ Ce qui illustre les effets déstructurants d'une décentralisation conduite sans garantie du principe d'égalité des droits.

III.1.3 S'ajoute à ces carences du FSL-énergie l'attitude intransigeante des entreprises qui n'accordent pas de délai de règlement au-delà de la date d'édition de leur prochaine facture (soit un maximum de deux mois dont il faut déduire le temps déjà écoulé en procédure de relance, ce qui laisse en général à l'utilisateur à peine un mois de marge de manœuvre effective. Moyennant quoi, à s'en tenir à ces exigences, aucun délai ne peut être accordé).

On comprend dès lors pourquoi ces situations d'impayés sont de véritables pièges qui peuvent se refermer durablement sur ces ménages.

Le caractère exagérément rigoureux des exigences que les entreprises opposent sans aucun contrôle aux tentatives de négociation engagées isolément par les usagers se traduit d'ailleurs en chiffre :

- **Sur les 59 demandes d'échéances présentées directement par les usagers avant contact avec « stop aux coupures/69 », il y a eu 2/3 de refus pour 1/3 d'acceptation. (Les proportions sont identiques pour le Gaz et l'électricité)**

Faut-il rappeler que ces refus sont systématiquement accompagnés de coupures d'énergie ?

Les DISPOSITIFS TECHNIQUES de réduction de puissance : “Bras armés” des entreprises.
(voir sur ce point la Fiche Technique SME-SMI en Annexe n° 10 à la page 62 de ce rapport)

Ce que EDF met en œuvre aujourd'hui en terme de « **Service de Maintien de l'Énergie** » (SME) est une mesure technique, d'une durée **limitée à 15 jours**, qui a pour objet de laisser un peu de temps à l'utilisateur pour établir un contact avec les services sociaux.

Le SME est une mesure transitoire de réduction de puissance à 3 kWh dont les effets réels ont déjà été abordés dans le paragraphe traitant de la *Trêve Hivernale* des coupures d'énergie (cf. paragraphe I.2.2, page 14). **Il n'est pas une disposition alternative à la privation d'accès à l'énergie.** A l'inverse de ce que laissent imaginer les conventions passées par EDF avec le CG69, dont le contenu nous paraît à cet égard extrêmement ambigu (on se reportera aux questions posées sur ce sujet à la page 32 de ce rapport).

Dans ce registre des faux-semblants qui donnent à croire que l'utilisateur aurait sa chance, il faut encore signaler l'existence d'un **autre dispositif de réduction de puissance électrique, le SMI, qui consiste à abaisser la puissance livrée à 1000 Watts.** Soit une puissance si faible que l'utilisateur qui en « *bénéficie* » fait souvent fondre le fusible posé par EDF dès les premières minutes d'utilisation (avec les mêmes conséquences qui ont déjà été évoquées page 14 en termes de frais d'intervention pour remplacer ce fusible).

NB : Le SMI est un dispositif de très brève durée employé par EDF pour « faire réagir l'utilisateur » (Il arrive cependant que ledit utilisateur doive s'en contenter durant des mois alors même qu'il aura « réagi » et commencé à régler son impayé. Madame B, une retraitée qui vit à Lyon 8^{ème} avec une pension de 616 Euros, en a d'ailleurs fait l'expérience entre septembre et décembre 2007 !...)

Et du côté de GDF ?

La réduction de puissance ne se pratique pas avec le gaz. Lorsque GDF emploiera la terminologie du « *Maintien d'énergie* » dans sa communication avec les élus et dans ses engagements conventionnels avec le Département du Rhône, il s'agira essentiellement d'une **mesure de type administratif, et non pas technique, dont l'effet est de surseoir, pour une période de 15 jours, à la coupure complète.**

NB : Tant pour EDF que pour GDF, et à défaut de règlement de l'impayé au cours des 15 jours qui feront suite à sa mise en œuvre, ou faute d'accord préalable avec les services sociaux gestionnaires de l'aide aux impayés d'énergie, le « maintien d'énergie » sera suivi de la suppression pure et simple de la fourniture (avec là encore des frais à la charge de l'utilisateur).

Enfin, les deux opérateurs historiques du secteur de l'énergie en France disposent de services dédiés, (les « *Pôles Solidarité* » pour EDF, et le « *Groupe Solidarité* » pour GDF), qui assument la gestion des dossiers d'impayés en lien avec les services sociaux et *en amont* du recours au contentieux.

Rien ne dit si les nouveaux entrants sur ce marché ne se contenteront pas pour leur part de recourir d'emblée aux officines de recouvrement d'impayés sans passer par cette case « solidarité ».

III.2 INSUFFISANCES DES DISPOSITIONS TARIFAIRES SOCIALES

(Et nécessité absolue de maintenir la régulation des tarifs de l'énergie pour l'ensemble des usagers).

En matière de tarification sociale de l'électricité il existe un dispositif spécifique²¹.

Cette tarification spéciale « produit de première nécessité », appelée par la suite « **tarif de première nécessité** » (TPN), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le décret du 26 juillet 2006 relatif aux services liés à la fourniture prévoit que les clients concernés par le TPN bénéficient de la gratuité de la mise en service et d'une réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés.

Les pertes de recettes et les frais supplémentaires induits doivent faire l'objet d'une compensation au profit des opérateurs concernés.

Cette compensation est financée par une taxe sur la consommation d'électricité : la Contribution Unitaire au Service Public de la Production Electrique (4% du prix du kWh).

L'accès à ce dispositif n'est pas un modèle de simplicité :

a / La Caisse Primaire d'Assurance Maladie transmet à **EDF** le listing informatique des **bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C)** dont les critères d'attribution sont équivalents à ceux du TPN.

b / EDF rapproche ce listing de son propre fichier client et envoie à **une officine** (privée) un **second listing qui regroupe les usagers bénéficiaires de la CMU-C titulaires de leur contrat de fourniture d'électricité.**

c / C'est au terme de ces différentes étapes du processus que l'utilisateur est supposé recevoir un courrier d'information, accompagné d'une attestation qu'il doit remplir et renvoyer à son tour. (Ouf !)

d / Si tout se passe bien, l'utilisateur, qui peut s'estimer heureux, bénéficiera pour une durée d'un an de la réduction prévue par le dispositif du TPN.

Les choses sont donc à peu près claires sur le papier...

Avec quelques fausses notes lorsque cette partition est mise en musique.

²¹ Se reporter sur ce point à la Fiche technique TPN en Annexe n° 8, à la page 59 de ce document.

III.2.1 Les usagers éligibles au TPN ont des difficultés à accéder à ce dispositif ? Ou est-ce EDF qui a du mal à leur en garantir l'accès effectif ?

Un **étrange phénomène**, qui serait sans cela très difficile à démontrer, se confirme au détour d'une lecture du rapport de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) au sujet des pertes de recettes pour lesquelles EDF obtient une compensation intégrale (financée par une taxe) au titre, cela ne s'invente pas, de sa « *participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité* ».

Le rapport de cette institution (un genre de CSA de l'énergie !) précise que « *Les pertes de recettes dues au TPN se sont élevées (pour EDF), en 2006 à 21,8 M€, contre 13,8 M€ en 2005. Cette augmentation reste inférieure à celle prévue, du fait d'un rythme de souscription du TPN bien plus lent qu'escompté. En effet, seuls 460 000 clients avaient souscrit le TPN fin 2006 (contre 360 000 fin 2005), alors que la population éligible était initialement estimée à 1,5 million.* »

Tout est dit dans ces trois lignes où l'on voit que **le TPN ne parvient pas jusqu'à ses destinataires, qui se recrutent pourtant parmi les ménages les plus en difficulté** (les bénéficiaires de la CMU-C ne sont pas dans une situation financière brillante...).

En d'autres termes un dispositif est créé par la Loi du 10 février 2000 (intéressante dans son principe puisqu'elle prévoit une réduction sur la facture d'électricité dont on a vu qu'elle pourrait être très utile à de nombreuses familles) ; **ce dispositif n'entre en application que le 1^{er} janvier 2005** (cinq années de gagnées pour EDF...) ; **ses décrets d'application** (du 8 avril 2004) **sont très restrictifs** (ils fixent le **plafond de ressources pour l'accès au TPN à 460 Euros de quotient social**) ; **et seuls 20% des ménages éligibles y ont effectivement accès** puisqu'ils sont 360 000 là où on devrait en trouver... 1,5 million !

Le taux de couverture du TPN grimpera péniblement à moins du tiers de sa cible en 2006 ; et on lit dans le même rapport (annexé ci-après – cote n°7, page 56) que l'année 2008 devrait permettre à 650 000 ménages (seulement 43% des ayants droit) d'accéder enfin à ce modeste « droit des pauvres ».

A ce rythme, il faudra encore plusieurs années pour que 100% des ménages concernés par cette Loi puissent bénéficier de ses effets, ce qui ne contribuera pas à réduire le nombre de coupures d'énergie pour cause d'impayé. A moins bien sûr que le problème de l'accès au TPN ne se résolve de lui-même si sa population "cible" venait à "fondre" sous l'effet d'une élévation des minima sociaux que n'accompagnerait pas la réévaluation correspondante de son plafond de ressource (il serait ainsi possible de réduire à presque rien l'effectif initial de 1,5 million de bénéficiaires potentiels de ce dispositif...).

Qu'une loi s'applique avec une telle lenteur (et il n'est pas question ici des seuls délai de parution de ses décrets) **est plutôt curieux dans un pays où il y a tant d'autres textes dont on aimerait parfois qu'ils traînent un peu en chemin, voire qu'ils ne s'appliquent pas du tout. Et qui malheureusement entrent en vigueur à très bref délais...** (quand le ministre qui en est à l'origine n'imagine pas, chose inouïe, de leur donner un effet rétroactif !).

III.2.2 Au-delà de ses étranges conditions de mise en place, qui mériterait probablement qu'on en explore les causes, **une autre limite du TPN est liée à des critères d'éligibilité de toute évidence trop restrictifs :**

Parmi ces **critères excessivement limitatifs** on retiendra le **plafonnement du quotient social à hauteur de 460 €** qui équivaut aux conditions d'accès à la CMU-C.

Or, le **niveau maximum de ressources mensuelles** (toutes ressources cumulées) pour l'attribution de la CMU-C est de **606 €**uros.

Sur cette base, il semble acquis que parmi les ménages entrés en contact avec « stop aux coupures/69 », qui auraient pourtant grand besoin d'une tarification sociale de l'énergie, seul un petit nombre peut prétendre au TPN alors même que leur revenu médian est faible (694 €uros).

Nous avons vanté les mérites de ce dispositif auprès de certains de ménages qui correspondaient en tous points aux conditions d'éligibilité du TPN (et qui n'en avaient jamais entendu parler...pas plus par EDF, que par le CG69).

Ces ménages ont contacté un service dédié en composant un numéro Vert (0800 333 123) et le processus d'inscription au TPN a alors suivi une procédure qui ressemble à une véritable usine à gaz dans laquelle chaque maillon (CPAM >EDF > "officine TPN" > usager > EDF > usager) semble éprouver de grosses difficultés à produire le résultat attendu alors que, selon la CRE, 21.3% des coûts affectés au TPN sont absorbés en frais de gestion.

Une rémunération extrêmement élevée pour une efficacité discutable !

III.2.3 Insuffisance quantitative du dispositif TPN

Obtenir le TPN n'est pas tout. Reste à évaluer la portée exacte de ce dispositif :

Le TPN se traduit par **une réduction sur le prix de l'abonnement et sur les 100 premiers kWh consommés chaque mois**. Cette réduction est de **30% pour une personne seule ; 40% pour un parent isolé avec 1 ou 2 enfants ; 40% pour un couple sans enfant ou qui n'en aurait qu'un seul ; les couples avec 2 enfants et plus ont droit à 50% de réduction**, maximum prévu.

En limitant ses effets aux seuls 100 premiers kWh de chaque mois, (les kWh supplémentaires étant facturés au tarif normal), **ce dispositif n'aura qu'une trop faible portée pour produire véritablement les effets escomptés en termes de garantie d'accès à l'électricité pour des ménages à très faible revenu.**

Selon les simulations publiées sur le site de notre association nationale, la réduction serait comprise entre 8 et 17% du montant total de la facture pour un F3 sans chauffage électrique (4 500 kWh/an) et entre 5 et 13 % pour un F4 avec chauffage électrique (11 000 kWh/an).

Là encore une évaluation précise des effets de cette mesure serait nécessaire.

NB : Le TPN concerne uniquement le tarif de l'électricité. Un dispositif similaire, le TSS, est prévu pour le gaz. Nous ne disposons à ce jour d'aucune information sur ce sujet.

IV. PISTES D' ACTIONS.

IV.1 Le conseil général

IV.1.1 Une Analyse qualitative du FSL s'impose : il s'agit d'identifier les causes d'un **écart important et manifeste entre les besoins des ménages cibles et les moyens du FSL-énergie** dans le département du Rhône

NB : Une telle analyse s'intéressera au **budget** du FSL et à ses **critères d'attribution** en tenant compte de **l'impact qu'exercent sur ces deux paramètres les conditions actuelles de la vente de l'électricité et du gaz aux particuliers**. De même qu'il faudra mesurer les **effets induits par l'attitude des entreprises dont les exigences en termes de délai** (15 jours pour trouver une solution) **entrent en contradiction avec la temporalité du travail social** (pour lequel le FSL n'est qu'un outil parmi d'autres).

IV.1.2 Les corrections qui peuvent être apportées au niveau du CG69 (dans les conditions actuelles de la distribution de l'énergie) :

- **Création d'un dispositif d'alerte qui prendrait en compte la « durée de coupure » comme critère de gravité.** Cela suppose la mise en place d'un dispositif commun aux principaux acteurs de ce dossier (entreprises/CG69/mairies) afin que soient identifiés les ménages qui demeurent en situation de coupure d'énergie au-delà d'un délai à définir (ce pourrait être deux ou au maximum trois semaines). Cette disposition, qui devrait avoir rang de priorité, permettrait d'apporter des réponses aux situations très dégradées qui tendent à être noyées dans la masse des coupures de durée brève. **Ainsi on ne verrait plus de ménages abandonnés à leur sort et privés d'électricité et/ou de gaz pendant des mois.**
- **Augmentation du budget du FSL-énergie à hauteur des besoins. En s'assurant des bonnes conditions de sa mise en œuvre par des Assurances sociales dont la charge de travail augmente sans cesse au gré des nouveaux transferts de compétence aux départements** (entre autres exemples de ces nouvelles charges de travail que les personnels du Maisons du Département du Rhône doivent assumer à effectif constant, on citera l'instruction des dossiers de demandes d'invalidité qui leur est confiée depuis la réforme de la Cotorep).
 - Une augmentation de ce fonds ne pouvant provenir du seul bon vouloir des entreprises, il s'agit de les amener par la voie de négociations (actées par des conventions contraignantes) à mieux financer le système dont, rappelons-le, elles tirent aussi bénéfice (chaque Euro versé au FSL revient à l'entreprise qui l'a avancé, augmenté des sommes publiques versées à ce fonds !).
 - Cette augmentation de la contribution à ce fonds devant s'appliquer, dans des conditions équitables, à l'ensemble des fournisseurs d'énergie.
 - D'autre part, il sera nécessaire d'augmenter sensiblement la part des fonds publics mobilisés pour le FSL-énergie, au niveau local et au niveau national.
- Dans le même temps doivent être développés les outils de partage d'information, de sorte que dès qu'une procédure de coupure est engagée (avant même le stade du SME) l'entreprise impliquée et le CG69 agissent **avec obligation de résultat** pour éviter la suppression totale de la fourniture d'énergie.
- Le bon fonctionnement du FSL-énergie suppose encore la formalisation de plans d'apurement soutenable pour les ménages, avec la garantie d'**un maintien réel de l'accès à l'énergie**.
- Enfin se pose ici la question d'une nécessaire évaluation de la charge de travail des services qui mettent en œuvre les aides publiques gérées par le Département : l'accès à un travailleur social est-il garanti dans un délai raisonnable ? Et celui-ci dispose-t-il des moyens et du temps nécessaires à un travail de qualité ? Ces questions sont d'une portée essentielles si on ne veut pas s'en tenir à la seule urgence sociale, mais bien au contraire permettre que ces ménages soient effectivement accompagnés jusqu'au retour à leur pleine autonomie.

IV.2 Mieux encadrer les entreprises pour éviter des dérives dangereuses :

Dans le cadre du renforcement de la libéralisation européenne, la question des coupures pour impayés semble aujourd'hui reléguée à la relation contractuelle entre le client et son fournisseur. Dans son projet de charte des droits des consommateurs d'énergie, la Commission Européenne, tout en indiquant que la coupure est un moyen « *indésirable* » de gestion des impayés, propose que cette question relève de l'autorégulation des entreprises du secteur, excluant de ce fait ce dossier du champ de la réglementation.

Une telle invitation à s'en remettre à la seule « *capacité d'autorégulation des entreprises* » pour éviter ces « *effets indésirables* » a de quoi inquiéter quand notre expérience montre que ces entreprises se situent entre le déni de la réalité (« *il n'y a pas de problème de coupures d'énergie* »), et le mépris des usagers.

Leur pratique de la coupure étant souvent à la limite de la désinvolture la plus totale.

Qu'est ce que ça donne dans la vraie vie des vrais gens ? : Madame O. habite Grigny dans le sud du département du Rhône et a pure un retard de paiement de sa facture d'électricité. Elle est accompagnée dans cette démarche par un travailleur social du CCAS de cette commune. Son échéancier se compose comme suit : 110 Euros en septembre 2006, 55 Euros en octobre et encore 55 Euros en novembre 2006. Madame O. respecte scrupuleusement ce plan et est à jour de ses règlements. Malheureusement l'affaire se situe au moment de la séparation de services précédemment communs aux entreprises EDF et GDF (devenues concurrentes). C'est un peu confus de part et d'autre et peut-être le client n'y comprend-il goutte. Et il arrive ce qui devait arriver : c'est GDF qui encaisse les versements en lieu et place de EDF. Quelques temps auparavant un tel mélange de référence client entre le gazier et l'électricien n'aurait pas eu de conséquences bien méchantes, un jeu d'écriture et le compte était bon. Mais nous sommes à l'automne 2006, on ne rigole plus : EDF, qui constate un impayé, coupe l'électricité début janvier 2007 et refuse de rétablir la fourniture lorsque l'usager produit la preuve de ses paiements. Selon la morale en vigueur chez EDF cet usager n'a qu'à payer 200 € une seconde fois sans délai, avant de se débrouiller avec GDF pour se faire rembourser. Madame O. contacte l'association « stop aux coupures/69 » qui obtient le jour-même un accord : EDF reprend sa fourniture d'énergie dans des conditions normales. Et GDF remboursera le trop perçu qui sera reversé à EDF.



Quel meilleur exemple faut-il donner des dérives dangereuses auxquelles nos concitoyens sont exposés quand l'accès à l'énergie est réduit à n'être qu'une simple marchandise parmi d'autres, alors qu'il s'agit en réalité de la réponse à un besoin fondamental ?

La mésaventure survenue en plein hiver à Madame O, quand EDF se permet de priver cet usager d'accès à l'électricité et lui refuse toute issue négociée, alors même que cette personne démontre sa parfaite bonne foi, illustre les comportements désastreux auxquels on aboutit lorsque est dénié tout caractère de gravité aux coupures d'énergies.

Particulièrement si on laisse aux entreprises la liberté de considérer arbitrairement tout usager comme un mauvais payeur en puissance, de mauvaise foi, indélicat ou négligent, vis-à-vis de qui les coupures d'énergies deviennent la seule réponse possible en cas de difficulté de paiement d'une facture²².

²² Cette propension à recourir un peu trop facilement à la coupure d'énergie s'illustre peut-être mieux encore avec cet autre "exploit" de EDF qui, le 18 février 2008, trouve le moyen de couper l'électricité à toute une copropriété d'une commune de l'Ouest lyonnais pour un **retard** (et non une *difficulté* de paiement) d'un montant de 335 Euros !...

Pour éviter la multiplication de ces abus, ces entreprises doivent être sérieusement encadrées :

- Cela signifie qu'elles doivent être "invitées" à améliorer et systématiser **l'information des usagers**: diagnostic tarifaire ; **accès effectif au TPN** ; SME ; contact avant coupure ; etc. Toutes choses qu'elles ne font pas aujourd'hui.
- Il est encore nécessaire qu'au même titre que les services du Conseil Général, et sous la supervision de ceux-ci, les entreprises s'appliquent à favoriser la **négociation de véritables plans d'apurement soutenable pour les usagers**, plutôt que d'imaginer des procédures de plus en plus draconiennes qui aboutissent à la coupures d'électricité ou de gaz dans des délais sans cesse plus brefs.

Il nous apparaît ici, sur la base d'expériences menées dans d'autres départements français, que les **collectivités concédantes de la distribution d'énergie ont un rôle essentiel à jouer**. En effet, ces collectivités, émanations des communes, ont la possibilité de définir le **cahier des charges du service public de la distribution d'électricité et de gaz aux particuliers**. S'agissant de la gestion des impayés d'énergie et des coupures auxquels ils peuvent donner lieu, les collectivités pourraient agir selon deux axes : d'une part en créant des obligations pour les entreprises de distribution pouvant aller jusqu'à **l'interdiction des coupures** ; et d'autres part en instaurant un **système d'évaluation indépendant**, financé par les entreprises et associant les usagers, qui permettrait de faire évoluer le dispositif de gestion des impayés vers une plus grande efficacité sociale.

Les Commissions Consultatives des Services Publics des collectivités concédantes seraient à notre sens le lieu privilégié de cette évaluation indépendante et multipartite.

Enfin, pour **sécuriser le dispositif au niveau européen**, et éviter les dérives détestables dont il a été donné quelques exemples dans ces pages, il est nécessaire d'**obtenir de la Commission européenne qu'elle modifie sa position actuelle en inscrivant dans la « charte des consommateurs » le principe d'un encadrement par la loi de la gestion des impayés d'énergie**. A charge pour chaque Etat d'adapter sa législation pour aboutir à un encadrement strict des coupures d'énergie au niveau national (selon le principe de subsidiarité). Plutôt que de laisser toute latitude aux entreprises pour la définition de leurs procédures de gestion de ces impayés dans le seul cadre de la « relation client/fournisseur ».

IV.3 L'objectif essentiel qui doit être recherché dans ce dossier est le maintien des tarifs réglementés de l'électricité pour tous les ménages qui le souhaitent.

Cette mesure sera préférable, en tout état de cause, à l'élaboration de l'une de ces énièmes aides conçues pour faciliter la rencontre entre le marché et des usagers insolvable ainsi qu'on le voit toujours lorsqu'il est question de la destruction de la protection sociale solidaire.

Quand ces « droits de pauvres » (dont on sait qu'il sont en réalité de « pauvres droits ») consistent, pour l'accès à l'énergie, à permettre que quelques usagers ici où là puissent, (avec quelles difficultés !), "bénéficier" d'un tarif spécial, du type TPN ou sous la forme d'un « *chèque énergie* », financé en mobilisant les ressources de la fiscalité plutôt que de prélever sur la masse pourtant gargantuesque des profits²³ [Rappel : EDF annonce pour 2007 un bénéfice net de 5,6 Milliards d'€uros dont la moitié sera distribuée à ses actionnaires, dont l'Etat. GDF de son côté réalise en 2007 un bénéfice de 2,5 Milliards d'€uros pour un Chiffre d'Affaire de 27,4 Milliards et se vante de ce résultat pour défendre la thèse de sa fusion avec Suez].

Il est important de souligner encore que **la disparition des tarifs réglementés de l'énergie** sera d'autant plus préjudiciable qu'elle **risque fort de mettre à mal l'ensemble des dispositifs de solidarité**. En effet, comment les pouvoirs publics pourront-ils gérer le budget de l'aide aux impayés d'énergie lorsqu'ils ne maîtriseront plus le prix de l'énergie qui est l'une des principales données du problème ? Concrètement, comment le CG 69 réagira-t-il **lorsque le coût des impayés augmentera de 30 % du fait de l'inflation des prix sur le marché « libre »** ? Scénario hautement probable au vu des hausses de prix constatées après quelques années de « concurrence » sur le marché des clients professionnels !

²³ Sur ce point on pourra encore se reporter à l'article de La Tribune en annexe à ce document, cote n° 6, page 55.

V. QUI PEUT INTERVENIR DANS CE DOSSIER ET POUR QUOI FAIRE ?

V.1 LES ACTIONS AU NIVEAU EUROPEEN :

Il appartient d'abord au Gouvernement Français de porter la question au niveau européen et d'en faire un des sujets de l'**agenda de l'Union** qui s'intégrerait aux **discussions du troisième paquet « énergie »** en cours de préparation. **L'objectif étant que les Gouvernements européens s'accordent sur le fait que les dispositifs visant à assurer l'accès aux biens essentiels entrent pleinement dans le champ des missions de service public qu'un Etat peut imposer à tous les opérateurs travaillant sur son sol.** De leur côté, les parlementaires européens ont un rôle à jouer pour que cette disposition intègre le corpus juridique européen.

A plus long terme, **la question d'une garantie d'accès aux biens et services essentiels se posera lors des discussions**, sans cesse repoussées, **sur la définition européenne des services publics et les règles leur permettant de déroger à la concurrence du marché unique. Un droit d'accès aux biens essentiels garanti par l'Union Européenne serait à notre sens une composante essentielle du modèle social européen.** Dans ce débat, la question des moyens sera prépondérante. Il faudra d'abord écarter les vieilles lunes qui pensent que la concurrence seule est capable de ce miracle. Cela ne devrait pas être trop difficile. Restera à éviter que les tenants d'aides directes à la personne (type FSL) n'imposent un cadre interdisant aux Etats d'imposer des tarifs régulés qui seuls permettent les péréquations tarifaires nécessaires au financement pérenne des dispositions sociales.

V.2 AGIR AU NIVEAU NATIONAL :

Le législateur doit prendre en considération le caractère fondamental du besoin auquel répond l'énergie (électricité et gaz), en régulant sa production et sa tarification de telle sorte que n'en soient pas privées des populations dont la vie en dépend.

L'action du législateur s'impose, nom de Zeus ! : dans les conditions actuelles la meilleure prévention des coupures passe par la Loi. Plusieurs pistes s'offrent à la réflexion de nos représentants élus:

- **Maintenir un tarif régulé des énergies qui protégerait les consommateurs (notamment les plus faibles) des prétentions de l'oligopole de production auquel le "marché" laisse les mains libres.**
Le maintien des tarifs régulés pour les ménages doit être l'objectif des législateurs. Et si cet objectif d'un maintien des tarifs régulés de l'énergie pour tous les consommateurs peut sembler difficile à tenir au vu de l'évolution de la réglementation européenne, **le précédent créé par l'échec patent de l'introduction de la concurrence pour les clients professionnels doit inciter le législateur à définir un système permettant de limiter à un taux acceptable la plus-value générée par l'exploitation d'un bien dont on ne peut se passer sans dommage.**

Il appartient encore au gouvernement français de **faire comprendre aux instances européennes qu'une part de la rente nucléaire doit légitimement revenir aux usagers** qui ont supporté les risques et financé les investissements, alors qu'elle s'échappe de plus en plus vers les détenteurs de capitaux privés qui n'ont eu aucune part dans l'investissement productif à l'origine de cette rente.

- **Redéfinir un tarif « social » plus efficace que l'actuel TPN. Les directives européennes laissent la possibilité aux Etats de mettre en place un système de tarifs préférentiels pour les plus démunis. Comme nous l'avons vu, trois pistes de réformes doivent être poursuivies.**

* Elargir les critères d'éligibilité du TPN et actualiser annuellement son plafond de ressource, à minima sur la base de l'inflation. Pour notre part, il nous semble légitime de revendiquer qu'un tarif social soit applicable à l'ensemble des ménages vivant sous le seuil de pauvreté monétaire.

* « Muscler » le TPN dont l'efficacité est aujourd'hui notoirement insuffisante. Cela pourrait se traduire par la gratuité de l'abonnement et une réduction substantielle du prix de l'énergie qui pourrait s'obtenir en diminuant les taxes (elles représentent environ 30% du prix public), en déconnectant par ailleurs le prix du KWh de la logique du marché pour l'asseoir sur les coûts de production réels, excluant toute réalisation de plus-value sur ce segment de la fourniture d'énergie.

* Simplifier les procédures d'accès au tarif social afin que le dispositif soit plus réactif et que son coût de gestion soit moins important pour la collectivité.

NB : Ces dispositions visent à améliorer ce qui se fait aujourd'hui en France en termes de tarification sociale de l'électricité. Les mêmes mesures devraient s'appliquer au tarif du gaz.

Notons que d'autres dispositions, plus satisfaisantes que le principe d'un TPN, seraient envisageables dès lors que le maintien d'un tarif réglementé global serait acté au niveau européen. Il serait par exemple possible de définir un tarif progressif par "tranches de volume consommés". Ce qui pourrait inclure une tranche gratuite de consommation pour l'ensemble de la population et une progression tarifaire qui irait de paire avec l'augmentation des volumes consommés (de quoi inciter aux économies d'énergie...)

- **Comment financer la solidarité énergétique ?**

Actuellement seuls 2,24% du fond de service public de l'énergie sont employés à des fins « sociales » (TPN, SME/SMI et FSL). Augmenter la part des dispositions sociales dans les dépenses du fonds de service public est donc tout à fait envisageable. Autre piste, réglementer la participation de toutes les entreprises du secteur à l'abondement du FSL-énergie. Il s'agit de mettre l'ensemble des entreprises à contribution, mais aussi de préciser les engagements contenus dans les conventions de financement. Et c'est là qu'il faudra se demander si il est normal que la part du FSL abondée par une entreprise puisse être réservée à ses seuls « clients » (cf. supra page 31), alors que les principes qui fondent le modèle républicain devraient garantir une mutualisation des ressources pour un égal accès aux aides publiques ? (à moins que l'on ne considère le FSL comme une *aide privée*, une *oeuvre charitable* ou *humanitaire*, au risque d'un retour au modèle social du XVIIIème siècle).

- **En cas d'impayé, comment agir ?**

Le législateur doit **renforcer les obligations de résultat** des différents intervenants, et notamment pour les Conseils Généraux et les entreprises.

L'interdiction des coupures comme moyen de gestion des impayés d'énergie peut devenir **un objectif des politiques publiques**. Cette interdiction peut et doit notamment se concrétiser en premier lieu par la mise en place d'**une réelle trêve hivernale**, sans conditions, pour l'ensemble de la population.

- **Comment assurer le maintien d'énergie durant le traitement des demandes d'aides ?**

Nous pensons qu'il faut recentrer le dispositif sur un SME rénové et supprimer le SMI qui ne correspond plus aux réels besoins minimaux. La réforme du SME devrait notamment inclure la prolongation de son application dans le temps, jusqu'à ce qu'une solution pérenne ait été trouvée. Il est également nécessaire d'adapter sa puissance à l'équipement du logement : une réduction de puissance à 3 kWh n'aura pas les mêmes conséquences pour un ménage occupant un T3 avec chauffage collectif ou pour la même famille vivant dans un logement équipé d'un chauffage individuel "tout électrique". Enfin, il conviendrait d'adapter le prix de ce service et le tarif de l'énergie qui lui est associé afin que le coût du maintien d'énergie soit compatible avec les ressources de l'utilisateur.

- **Comment prévenir une large part du problème tout en s'inscrivant dans les politiques de lutte contre l'effet de serre ?**

Bien que nous n'ayons pas de chiffre sur ce point, il nous semble clair qu'**agir pour l'amélioration de l'habitat** (développer l'isolation thermique et les appareils à basse consommation) devrait permettre de **diminuer la fréquence et le montant des impayés d'énergie**. En complément des politiques publiques visant la rénovation des habitats et les économies d'énergie, il serait utile de mettre en place un fonds public favorisant les solutions techniques qui permettent une baisse des factures des ménages en situation difficile, sans réduction de confort. Cette piste de travail est aujourd'hui explorée au niveau européen avec le projet EPEE (European fuel poverty and energy efficiency) et au niveau national par les associations du collectif RAPPEL (Réseau des Acteurs de la Pauvreté et de la Précarité Énergétique dans le Logement²⁴).

- Enfin, des **dispositions législatives** seraient bienvenues qui **encadreraient les pratiques de propriétaires qui tendent à équiper les logements qu'ils destinent à la location avec des appareils de chauffage à rendement médiocre**, (du type des convecteurs électriques "grille-pain" qui ne coûtent pas cher à l'achat, mais qui sont une calamité financière pour leurs utilisateurs). Cela permettrait de mettre un terme à des situations dans lesquelles les ménages qui vivent dans ces logements « tout électrique » renoncent à se chauffer... par peur d'un impayé et d'une coupure totale !

²⁴ Pour plus d'information sur le travail de RAPPEL : voir le site : <http://www.precarite-energie.org/>

V.3 AGIR AU NIVEAU LOCAL :

V.3.1 Le Département, (Conseil Général), est le niveau pertinent pour :

- * **Augmenter les sommes allouées au FSL-énergie, et garantir l'effectivité du dispositif tout au long de l'année** (du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus).
- * **Assurer une large publicité à ce dispositif d'aide publique ignoré de nombreuses personnes.**
- * **Préciser les règles en matière de suites données à l'attribution du FSL** : est-il normal qu'un ménage qui obtient une aide au titre du FSL-énergie demeure ensuite en situation de coupure d'énergie si sa dette n'est pas apurée immédiatement ?
- * **Préciser les règles d'engagement du FSL** : y a-t-il, oui ou non, un plafonnement des aides aux impayés d'électricité et de gaz ? Ce point n'est pas clair en l'état actuel des pratiques observées.
- * **Gérer le dispositif FSL-énergie dans la transparence** en rendant facilement accessible au public l'ensemble des informations sur sa gestion et ses interventions. Un suivi de ce dispositif doit être effectué annuellement en associant l'ensemble des parties prenantes à l'évaluation et aux discussions sur les futures orientations.
- * **Réaliser le bilan annuel du FSL-énergie.** Il s'agit d'obtenir la communication régulière par le CG69 du bilan du dispositif (y compris l'historique depuis 2005) : budget total et part versée par chacun des contributeurs de ce fonds ; nombre d'aides demandées ; nombre d'aides accordées et leur montant ; motif des refus d'aides ; etc. Notons que la réalisation de ces statistiques est expressément prévue dans les textes. Il appartient au CG69 de se mettre en conformité avec la loi.
- * Enfin le CG69 pourrait envisager **la création d'un fonds social d'aide aux travaux de maîtrise d'énergie**, à l'instar de ce que font déjà d'autres départements (CG32, CG40 et CG60). Ce dispositif pouvant être accompagné par l'ADEME.

V.3.2 Le niveau intercommunal : Il peut prendre en compte la précarité énergétique en l'intégrant aux dispositions des cahiers des charges du service public de la distribution. **Les syndicats intercommunaux** compétents en la matière (le SYDER et le SYDERLY pour le Rhône) ont la possibilité d'intégrer la question de la précarité énergétique à leur réflexion sur l'évolution des **cahiers des charges du service public dont la définition leur est confiée par la loi**. Certains départements comme la Loire ont débuté ce travail, en s'appuyant notamment sur leur **Commission Consultative du Service Public de la Distribution d'Énergie**. (Rappelons que la création de ces commissions est rendue obligatoire par la loi *Démocratie de Proximité* pour tous les syndicats mixtes de plus de 10 000 hab.)

V.3.3 Au niveau de la commune : Il pourrait être envisagé, à titre de mesure conservatoire, le vote d'un **arrêté municipal interdisant les coupures d'énergie chez les particuliers**²⁵ en situation de précarité lorsque n'ont pas été correctement mis en œuvre tous les dispositifs prévus pour éviter (défaut d'information des usagers sur leurs droits ; difficulté d'accès aux dispositions tarifaires prévues par la loi [TPN] ; absence de mobilisation des aides publiques curatives et préventive [FSL-énergie]).

C'est à ce même niveau de la commune que pourrait s'opérer un **renforcement de la coordination des actions sociales menées par les CCAS et les Antennes Solidarité avec l'échelon départemental**.

C'est là encore que pourrait être entreprise une **campagne d'information sur les droits sociaux** et que pourraient être **favorisés et renforcés des liens entre les élus, les bailleurs, et les associations actives dans ce secteur** (associations dont l'objet est l'accès au logement et celles constituées par les usagers du gaz et de l'électricité, de même que les organisations syndicales ou associatives qui agissent pour la défense des droits sociaux).

L'ensemble de ces acteurs pourrait partager des informations et agir de concert pour mettre un terme à ces situations de "précarité énergétique".

²⁵ Voir ci-après en Annexe n°11, page 63, un modèle d'arrêté municipal en ce sens.

POSTFACE :

Quel avenir pour l'association « Droit à l'énergie – Stop aux coupures » dans le département du Rhône ?

Cette question devra être traitée par l'Assemblée Générale qui se tiendra à Lyon en avril 2008.

Néanmoins, un point d'accord semble d'ores et déjà acquis dans la perspective de l'évolution de cette structure dont nous avons vu qu'elle s'était donné pour objectif en mai 2006 de faire la preuve de la réalité (et de la gravité) du problème que pose la gestion des impayés d'énergie quand les entreprises usent de la coupure comme d'une règle et non comme de l'exception. Particulièrement quand les effets désastreux de ces privations d'accès à l'énergie (qui se pratiquent sur l'ensemble du territoire français) sont aggravés dans le département du Rhône par les choix d'un Conseil Général adepte d'un "modèle" très contestable de mise en œuvre des aides publiques.

Ce point d'accord sur l'évolution de l'association procède d'une conviction commune à ses responsables actuels qui considèrent que, **si elle ne modifie pas ses méthodes, « Droit à l'énergie – Stop aux coupures/69 » s'exposera au risque de devenir un « service externalisé », (gratuit ou subventionné), appelé à se substituer à la mission que le Conseil Général du Rhône n'entend visiblement pas assumer pleinement ; avec le risque supplémentaire de devoir pallier les choix de gestion d'entreprises dont les prétentions à « l'irresponsabilité sociale » sont inacceptables. L'expérience, tant avec le CG69 qu'avec les entreprises, ayant démontré la réalité de telles éventualités.**

Sur ces bases, et parce que « stop aux coupures/69 » n'entend pas dériver vers une telle fonction palliative, l'activité de l'association pourrait évoluer de telle sorte qu'elle ne recoure plus aux « *Robins des Bois de l'énergie* ».

En effet, si ce mode d'action s'imposait nécessairement lors d'une première phase d'activité au cours de laquelle la priorité était de recueillir des informations directement auprès des ménages affectés par ces coupures d'énergie ; sachant qu'il n'était, selon nous, pas envisageable de collecter ces informations sans apporter dans le même temps un soutien concret à ces ménages. Il apparaît aujourd'hui que la poursuite de ces actions n'est plus possible sans qu'elle ne nous conduise précisément à occuper cette fonction "palliative" dont nous nous défions. A quoi s'ajoute l'éventualité des mesures disciplinaires menaçant les agents de EDF et GDF qui procèdent à ces opérations. Pour ne rien dire des risques judiciaires qu'encourt l'association en procédant à ces rétablissements de fourniture d'énergie.

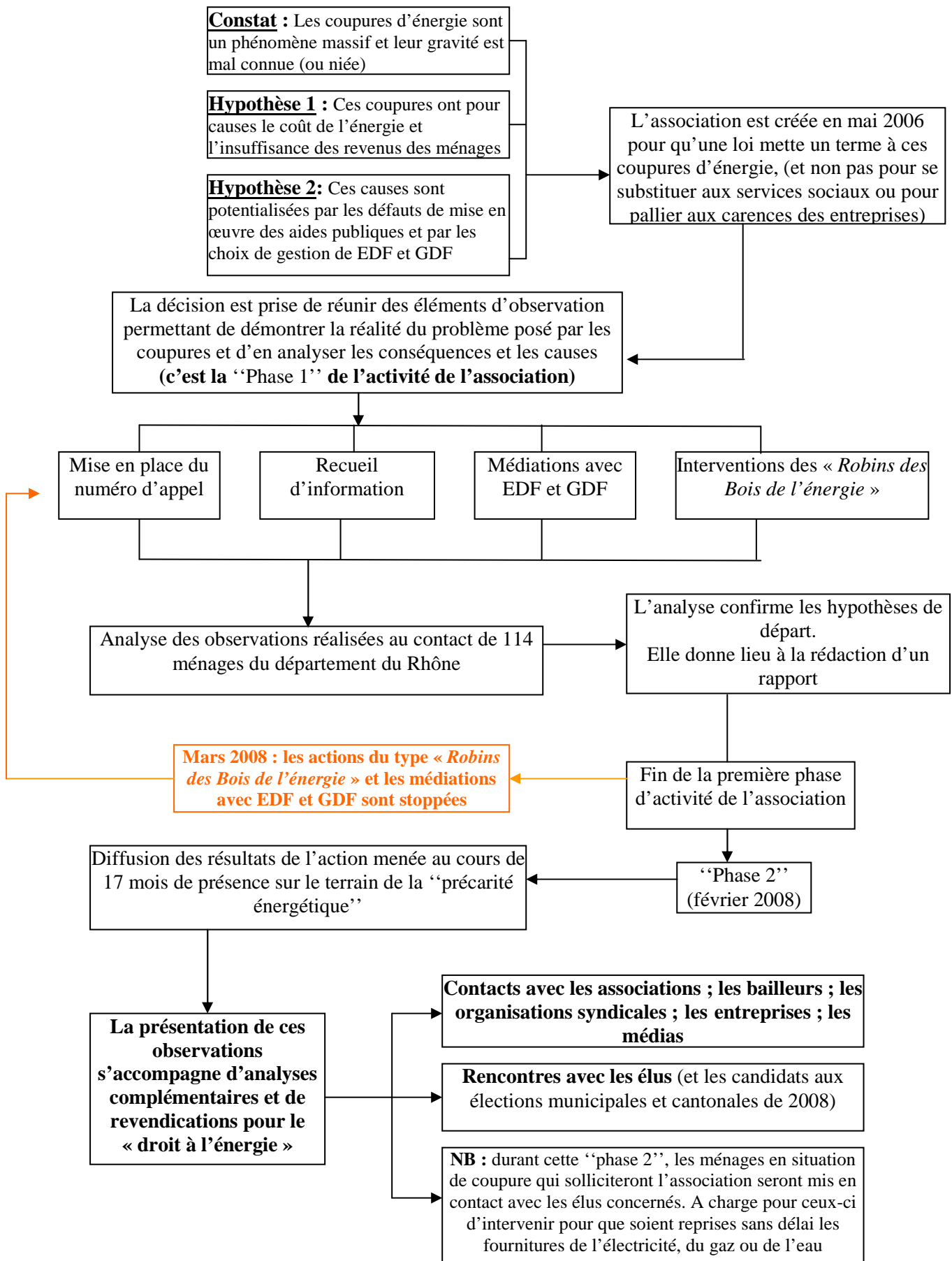
Dans ces conditions, **une stratégie alternative à l'intervention des « Robins des Bois de l'énergie »** pourrait être de **déposer les demandes de rétablissement de l'électricité, du gaz ou de l'eau directement sur le bureau des élus locaux** (conseiller général, maire, adjoint aux affaires sociales, député et sénateur des communes de résidence des ménages qui auront pris contact avec « stop aux coupures/69 »). A charge pour ces élus d'agir afin que ces familles retrouvent sans délai l'accès à ces fournitures essentielles, (l'association se réservant la possibilité de soutenir les démarches de ces élus par divers moyens, tout en informant la presse de ces situations).

Ainsi la défense du « Droit à l'énergie » pour laquelle s'est constituée cette association demeurerait pleinement la question politique qu'elle ne doit pas cesser d'être.

En tout état de cause ces décisions appartiendront aux adhérents de « Droit à l'énergie – Stop aux coupures/69 ».

Lyon, le 19 février 2008.

Comment « Droit à l'énergie - Stop aux coupures/69 » a abordé en mai 2006 la problématique des coupures d'énergie chez les particuliers ?



DOCUMENTS ANNEXES.

ANNEXE 1 : composition et objet de l'association " Droit à l'énergie - Stop aux coupures " dans le département du Rhône.

POURQUOI UNE ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'ENERGIE, CONTRE LES COUPURES ?

En dépit du fait que l'accès à l'énergie

soit légalement considéré comme un droit fondamental, EDF et GDF procèdent annuellement à des milliers de coupures d'énergie. Ainsi, 20 000 coupures ont été réalisées sur l'agglomération lyonnaise en 2005 et 27000 coupures sont programmées pour 2006, dont plus de 17 000 déjà réalisées entre janvier et août 2006.

Ces coupures sont pratiquées à partir de 76 euros d'impayé. Les dispositifs de traitement social des impayés (le Fonds Solidarité Logement-énergie) ne permettent pas de répondre aux difficultés de nos concitoyens. Aucune catégorie sociale n'est épargnée dès lors qu'elle rencontre une difficulté de paiement de sa facture :

Salariés, demandeurs d'emploi, couples avec enfants en bas âge, personnes âgées, personnes malades, etc.

Ces coupures sont pratiquées toute l'année, il n'y a pas de véritable " trêve hivernale " dans l'état actuel de la réglementation, sauf entre Noël et le Jour de l'an quand les agents sont en vacances.

La règle est simple : paiement de la facture ou coupure, pas de marge de négociation.

La coupure devient la règle, alors qu'elle devrait être l'exception au mépris des drames humains que ces actes représentent dans une société où l'accès à l'énergie est une nécessité de base (chauffage, éclairage, conservation des aliments et de certains médicaments, cuisine, etc...).

« Droit à l'énergie–Stop aux coupures/69 » a pour but, avant tout, de refuser cet état de fait.

QUI SOMMES-NOUS ?

Des syndicats et associations du Rhône partageant la conviction que l'énergie et l'eau sont des besoins fondamentaux constitutifs de droits qui ne sauraient être mis en cause pour des raisons économiques.

Notre association rassemble Attac 69 ; la LDH 69; ALPIL ; la CGT Mines et énergie de Lyon Métropole (CGT EDF-GDF) ; le Collectif Vaudais des Précaires et Privés d'Emploi ; AC !Rhône ; le syndicat CGT des personnels du Conseil Général du Rhône ; le syndicat CGT des Privés d'Emploi et Précaires (PEP-CGT6) ; l'Union Départementale CGT du Rhône.

Un comité d'élu-es rhodaniens soutien cette initiative :

René Balme, maire de Grigny ; Etienne Boursey, conseiller municipal à Caluire ; Bernard Chaverot, maire de Montrottier et conseiller général ; Maguette Chichereau-Dinguirard, conseillère régionale ; Guy Fischer, conseiller général, sénateur du Rhône, vice-président du Sénat ; André Gerin, député-maire de Vénissieux; Patrick Odiard, adjoint à la mairie du 8ème arrdt; Nathalie Perrin-Gilbert, maire du 1er arrdt de Lyon ; Geneviève Soudan, conseillère municipale à Vénissieux ; Béatrice Vessilier, conseillère du Grand Lyon.

" Droit à l'énergie - Stop aux coupures / 69 " a été créée le 24 mai 2006. Une association nationale du même nom existe depuis 2004 et est basée en Gironde (Bordeaux).

D'autres associations existent à Nantes, en Ile de France, à Périgueux. L'implantation sur le territoire national se poursuit.

COMMENT AGISSONS-NOUS ?

1- Négociation avec les directions de EDF et GDF et avec les collectivités territoriales et les municipalités afin d'obtenir l'arrêt des coupures d'énergie.

2- Défense des usagers afin d'éviter la coupure ou obtenir le rétablissement de la fourniture d'énergie en contrepartie d'engagements à apurer l'impayé après intervention des dispositifs de solidarité (CCAS et FSE-FSL) mobilisés par les travailleurs sociaux.

3- Opérations " Robin des Bois ". Quand aucun

accord n'est possible avec l'entreprise.

Il s'agit de rétablir l'accès à l'énergie tout en maintenant notre objectif de mobilisation des dispositifs sociaux de solidarité et d'apurement de l'impayé.

DANS TOUS LES CAS NOUS REFUSONS LE PRINCIPE DE LA COUPURE ET RECHERCHONS LE REGLEMENT DES FACTURES PAR L'INTERVENTION DES DISPOSITIFS DE SOLIDARITE PUIS, POUR LES RELIQUATS, PAR LA NEGOCIATION D'UN ECHEANCIER COMPATIBLE AVEC LES POSSIBILITES REELLES DES USAGERS. NOUS AGISSONS POUR FAIRE LA PREUVE QUE LES COUPURES N'APPORTENT RIEN, SINON DES RISQUES D'ACCIDENTS DONT CERTAINS SONT MORTELS.

Nous avons la conviction que ces coupures ne sont en réalité qu'une sanction absurde et inutile là où il faudrait réfléchir en termes d'économies d'énergie (amélioration de l'habitat), de meilleurs revenus (revendications pour l'emploi et le salaire), et de tarification adaptée (par exemple selon un barème à trois niveaux : une tranche à très bas coût pour tous ; une seconde à tarif médian ; et une troisième tranche de consommation " surtaxée " afin de réaliser une

véritable péréquation tarifaire répondant aux exigences de justice sociale, ainsi qu'à la

nécessité d'inciter à une meilleure gestion de la consommation d'énergie par tous).

QUELLES SONT NOS PROPOSITIONS ?

Après avoir démontré que ces coupures sont une pratique économiquement inutile et socialement inacceptable,

NOUS VOULONS QU'UNE LOI INTERDISE CES COUPURES D'ENERGIE :

Cette Loi devra affirmer clairement que l'énergie et l'eau sont des besoins fondamentaux.

En conséquence elle organisera un dispositif solidaire garantissant que nul ne puisse en être privé.

Ce qui implique que l'accès à l'énergie ne puisse être conditionné aux "règles du marché", mais qu'il demeure au cœur du Service Public.

COMMENT CONTRIBUER A CETTE INITIATIVE ?

- En la soutenant par une adhésion individuelle.

- En faisant connaître cette association et le numéro de téléphone qui permet de la contacter en cas de menace de coupure ou de coupure effective.

**POUR CONTACTER
« stop aux coupures/69 » :**

06 26 03 39 09

ANNEXE 2 : article sur la destruction programmée de la protection sociale solidaire et des Services Publics, publié dans le magazine *Challenges* de juin 2007 par Denis Kessler.

Adieu 1945, raccrochons notre pays au monde !

Le modèle social français est le pur produit du Conseil national de la Résistance. Un compromis entre gaullistes et communistes. Il est grand temps de le réformer, et le gouvernement s'y emploie.

Les annonces successives des différentes réformes par le gouvernement peuvent donner une impression de patchwork, tant elles paraissent variées, d'importance inégale, et de portées diverses : statut de la fonction publique, régimes spéciaux de retraite, refonte de la Sécurité sociale, paritarisme...

A y regarder de plus près, on constate qu'il y a une profonde unité à ce programme ambitieux. La liste des réformes ? C'est simple, prenez tout ce qui a été mis en place entre 1944 et 1952, sans exception. Elle est là. Il s'agit aujourd'hui de sortir de 1945, et de défaire méthodiquement le programme du Conseil national de la Résistance !

A l'époque se forge un pacte politique entre les gaullistes et les communistes. Ce programme est un compromis qui a permis aux premiers que la France ne devienne pas une démocratie populaire, et aux seconds d'obtenir des avancées - toujours qualifiées d'«historiques» - et de cristalliser dans des codes ou des statuts des positions politiques acquises.

Ce compromis, forgé a une période très chaude et particulière de notre histoire contemporaine (où les chars russes étaient à deux étapes du Tour de France, comme aurait dit le Général), se traduit par la création des caisses de Sécurité sociale, le statut de la fonction publique, l'importance du secteur public productif et la consécration des grandes entreprises françaises qui viennent d'être nationalisées, le conventionnement du marché du travail, la représentativité syndicale, les régimes complémentaires de retraite, etc.

Cette «architecture» singulière a tenu tant bien que mal pendant plus d'un demi-siècle. Elle a même été renforcée en 1981, à contresens de l'histoire, par le programme commun. Pourtant, elle est à l'évidence complètement dépassée, inefficace, datée. Elle ne permet plus à notre pays de s'adapter aux nouvelles exigences économiques, sociales, internationales. Elle se traduit par un décrochage de notre nation par rapport à pratiquement tous ses partenaires.

Le problème de notre pays est qu'il sanctifie ses institutions, qu'il leur donne une vocation éternelle, qu'il les «tabouise» en quelque sorte. Si bien que lorsqu'elles existent, quiconque essaie de les réformer apparaît comme animé d'une intention diabolique. Et nombreux sont ceux qui s'érigent en gardien des temples sacrés, qui en tirent leur légitimité et leur position économique, sociale et politique. Et ceux qui s'attaquent à ces institutions d'après guerre apparaissent sacrilèges.

Il aura fallu attendre la chute du mur de Berlin, la quasi-disparition du parti communiste, la relégation de la CGT dans quelques places fortes, l'essoufflement asthmatique du Parti socialiste comme conditions nécessaires pour que l'on puisse envisager l'aggiornamento qui s'annonce. Mais cela ne suffisait pas. Il fallait aussi que le débat interne au sein du monde gaulliste soit tranché, et que ceux qui croyaient pouvoir continuer à rafistoler sans cesse un modèle usé, devenu inadapté, laissent place à une nouvelle génération d'entrepreneurs politiques et sociaux. Désavouer les pères fondateurs n'est pas un problème qu'en psychanalyse.

Denis Kessler (ex n°2 du MEDEF)

ANNEXE 2bis : commentaire de l'article précédent publié dans le Canard Enchaîné du 6 février 2008.

“A bas les jours heureux !”

C'est le genre de choses qu'on laisse passer, à force. Il y en a tellement. Ils sont tellement « *décomplexés* »... La première fois, c'était en octobre dernier. Denis Kessler, ex-mao passé au capitalisme financier, ancienne éminence grise du baron Seillière lorsque celui-ci pilotait le Medef, lâchait cette mâle déclaration de guerre : « *Il faut défaire méthodiquement le programme du Conseil national de la Résistance.* » Qu'est-ce qu'elle venait faire là, la Résistance ?

Kessler s'en réjouissait : au fond, les différentes réformes engagées par Sarkozy, disait-il, « *peuvent donner une impression de patchwork* », mais « *on constate qu'il y a une profonde unité à ce programme ambitieux* » : défaire ce qu'ont fait les résistants, justement. Cette provoc' avait fait quelques vagues, sans plus.

Et puis la semaine dernière, Charles Beigbeder a remis ça. Dans une tribune au « JDD » (27/1), le pédégé de Poweo a affirmé, l'air de rien, que selon lui le rapport Attali permettrait enfin d'en finir avec cette France « *qui continue à vivre sur un modèle fondé en 1946, à partir du programme du Conseil national de la Résistance* ». Tiens, tiens. Lui et Kessler, même combat. Charles Beigbeder, le prototype du jeune loup moderne. L'homme qui veut tailler des croupières à EDF en vendant de l'électricité privée aux Français.

Il avait un beau titre, le programme des résistants : « *Les jours heureux* ». On comprend qu'il faille en finir d'urgence. Il était le résultat d'un compromis né entre tous les mouvements de résistance luttant contre l'occupant et les principaux partis politiques, dont le PC. On comprend que cela paraisse aujourd'hui insupportable. Il affichait de hautes ambitions. Entre autres, « *la garantie d'un niveau de salaire et de traitement qui assure à chaque travailleur et à sa famille la sécurité, la dignité et la possibilité d'une vie pleinement humaine ; un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se le procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'Etat ; une retraite permettant aux vieux travailleurs de finir dignement leurs jours* ».

Insupportable, non ? On y trouvait d'autres projets complètement fous. Les résistants rêvaient que les enfants français puissent « *bénéficier de l'instruction et accéder à la culture la plus développée, quelle que soit la situation de fortune de leurs parents* ». Affreusement égalitariste !

Ils voulaient aussi que soit assurée « *la liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'Etat, des puissances d'argent* ». On comprend que ça énerve. Et aussi « *l'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale, impliquant l'éviction des grandes féodalités économiques et financières de la direction de l'économie* ». Complètement ringard, non ?

On remercie MM. Kessler et Beigbeder de nous avoir annoncé franchement la fin des beaux jours, prévue pour l'après-municipales.

Jean-Luc Porquet - Le Canard Enchaîné, 6 février 2008, page 5.

ANNEXE 3 : Document utilisé par «stop aux coupures/69» comme support de médiation

FICHE DE LIAISON - GROUPE SOLIDARITE (EDF) - (GDF)



ASSOCIATION

DROIT A L'ENERGIE-STOP AUX COUPURES/69

Coordonnées du Référent Droit à l'énergie :

Date :

Tel :

Usager

Nom et prénom du titulaire du contrat :

Référence client EDF :

GDF :

Numéro de téléphone :

Adresse :

Étage : Porte : Code d'entrée :

Nature du contentieux

Montant de l'impayé EDF

GDF

Étape de la procédure :

Lettre de relance datée du : coupure annoncée pour le :

Mise en Service de Maintien d'Énergie : 3KW - 1 KW date :

Coupure effectuée, date :

Compteur déposé, date :

Précisions supplémentaires :

Démarches effectuées par l'usager

Contact Référent Social :

Un plan d'apurement est-il en place avec EDF - GDF

Date de mise en place du plan : montant mensuel :

Détails :

Demande d'aide au Fonds Solidarité Énergie (FSL) : OUI - NON - date :

Réponse obtenue : en attente - Refus - Accord - préciser le montant :

Motif du refus de FSL : fonds épuisé - autre :

Précisions supplémentaires :

Proposition de l'usager pour solder l'impayé

Suites données à ce dossier

Contact GDF :

Contact EDF :

ANNEXE 5 : récit d'une expulsion du territoire. Un bel exemple de mépris à porter à l'actif de l'Etat français qui va se faire beaucoup d'amis en persistant dans cette voie.

Objet : [Resf] Fw: La France vient de perdre une amie

Par Christiane Chirikoff (Internaute) RUE89 15H04 07/02/2008

<http://www.rue89.com/2008/02/07/maria-touriste-refoulee-a-roissy-la-france-a-perdu-une-amie>

Maria Gonzalés est une jeune femme élégante de 35 ans... c'est bien! Elle est professeur... belle profession! Elle est mariée à un professeur... rien à dire! Elle est maman de trois beaux enfants... parfait! Elle est Mexicaine et aime la France... tout est super!

Elle a un passeport en règle. Elle décide de venir voir sa cousine, étudiante et jeune fille au pair en région parisienne. Aucun problème à l'horizon! Sa soeur organisera son séjour... vive la famille!

Maria prend d'abord un billet open, car elle ne sait pas exactement la date de son voyage. Lundi 26 novembre, la voilà finalement dans l'avion. Vol sans problème. A 9 heures, sa cousine Karla attend à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. L'avion a atterri depuis déjà quelque temps, mais elle attend toujours.

Personne ne peut dire où est Maria, qui ne parle pas un mot de français. Sa cousine est inquiète, elle remue ciel et terre. On lui conseille enfin de voir la Croix rouge, qui lui apprend que Maria est à la Zapi 3, le centre de rétention de l'immigration.

On précise à Karla que Maria n'a le droit de communiquer ni avec sa famille au Mexique ni avec sa famille en France. Que lui reproche-t-on? Des choses extrêmement graves: ne pas avoir une attestation signée de logement (avec preuve d'identité) ou une réservation ferme d'une chambre d'hôtel. Mais aussi de ne pas avoir une attestation d'assurance de rapatriement en bonne et due forme -même si elle possède une carte bleue!

Somme minimale à avoir: 25 euros par jour

On reproche aussi à la touriste mexicaine de ne pas avoir sur elle, en euros, la somme minimum de 25 euros par jour pour toute la durée du séjour. Sa cousine met du temps à comprendre tout ce qu'on demande à Maria. C'est la Croix rouge qui lui indiquera que le centre de rétention exige toutes ces preuves.

C'est alors que la cousine de Maria me téléphone. Pas de problème: je veux bien prouver qu'il y a une chambre chez moi pour Maria, que connaît bien mon fils, qui vit au Mexique. En fait, il m'arrive souvent de prêter une chambre aux amis mexicains de mon fils. Il n'y avait jamais eu de problème à l'arrivée à Roissy jusque-là, alors que je n'ai jamais fourni d'attestation de logement, pourtant!

Le temps de comprendre tout cela, il se fait tard et le centre de rétention ne répond plus. C'est à l'aube, le 27 novembre, que je pars en direction de l'aéroport, toutes mes attestations sous le bras. Il se révèle alors incroyablement difficile de trouver comment se rendre au Zapi 3, dans la zone fret.

Pas de taxi pour le centre de rétention

Ce n'est pas du tout indiqué, et aucun taxi ne veut s'y rendre: "Pas assez rentable". On prend finalement un autobus jusqu'à un bâtiment sans nom en rase campagne, gris avec des petites fenêtres et des grillages très hauts.

On sonne, une voix demande ce que nous voulons. On nous répond que l'on ne rentre pas comme ça dans ces locaux. Je me fâche un peu et on nous laisse entrer. Je frappe à une porte, on me répond qu'il faut attendre: seule la police a le droit de se déplacer.

On attend. Un policier sort du bureau et nous demande pourquoi nous avons fait intrusion. Il prend tous mes papiers, justificatifs et autres preuves d'identité, et part en nous plantant là au milieu du couloir.

Le voilà de retour. Maintenant que tout est OK, peut-on voir la "coupable"? Non. Peut-on lui parler? Non. On nous suggère de rappeler vers 15 heures.

Je commence à avoir des hallucinations. Que manque-t-il? Rien: "Si elle avait eu ces papiers à l'arrivée, il n'y aurait pas eu de problème." Va-t-elle sortir, alors? Non. On nous explique que, puisque la procédure a commencé, il y a de grandes chances pour qu'elle soit remise dans l'avion.

Pour la joindre, on nous donne vingt numéros de téléphone

On ne peut toujours pas voir la "coupable". Comme j'insiste, on nous dicte vingt numéros de téléphone correspondant aux cabines téléphoniques se trouvant dans les couloirs du centre au niveau des chambres des "expulsables". On nous demande de partir. On nous dit que "c'est les nouvelles directives, un point c'est tout".

Grâce à la Croix rouge, sa cousine parvient à téléphoner à Maria, qui ne comprend toujours pas pourquoi elle est enfermée. Elle dit qu'elle a passé une nuit affreuse.

A midi, on nous apprend que Maria n'est plus au centre, mais en zone d'expulsion. On me laisse entendre que si Maria refuse l'embarquement, elle reviendra au Zapi et repassera demain devant un autre instructeur, qui sera sûrement "moins rigide"!

A trois heures, je rappelle. "On" ne sait pas, je m'énerve un peu. On confond avec un autre cas de demandeur d'asile. Je deviens folle. Dix minutes plus tard, on me dit que Maria a été embarquée sur le vol Aeromexico AM005 de 14 h 10.

Je crois que la France vient de perdre une amie.

RUE89

J'AI HONTE POUR MON PAYS

ANNEXE 6 : article paru en février 08 dans La Tribune au sujet des tarifs de l'électricité :

Tant qu'il y aura des tarifs réglementés...

"Sortir des tarifs réglementés est un impératif"... "Un objectif excellent"... "Il faut quitter cette nasse et l'écart intenable entre prix de marché et tarifs réglementés"... Un colloque organisé hier soir à Paris a donné lieu à un véritable réquisitoire contre les tarifs d'électricité et de gaz. L'ancien secrétaire d'État socialiste à l'Industrie, Christian Pierret, a sonné la charge et déploré que l'ensemble de la classe politique ait "manqué de courage" en ce domaine.

L'ambiance était celle de soldats qui passent à l'attaque. La cible : les tarifs réglementés d'électricité et de gaz. Un colloque sur la compétitivité de la filière énergétique française (1) a donné lieu, hier soir, à une diatribe contre les tarifs réglementés - surtout d'électricité -, accusés de tous les maux.

En affirmant que la sortie des tarifs est "*un objectif excellent*" et "*un impératif*" pour renouveler le parc de production électrique de demain, l'ancien secrétaire d'État - socialiste - à l'Industrie Christian Pierret a planté le décor. Dans ses habits d'avocat associé au cabinet August & Debouzy et de président du tout nouveau think tank "Vista" consacré à l'énergie, il déplore que "*l'ensemble de la classe politique (ait) manqué de courage en ce domaine*".

"Les tarifs réglementés d'électricité ont baissé de 24 % en dix ans tandis que les prix de marché n'ont cessé d'augmenter. Il faut bien quitter cette nasse et l'écart intenable entre prix de marché et tarifs réglementés", tonne Jean-François Conil Lacoste, le directeur général de Powernext. Les tarifs réglementés ont des effets "*très préjudiciables*", juge-t-il. "*Ils fragilisent notre champion national EDF par rapport aux géants allemands E.ON et RWE. Si EDF pouvait travailler sur un marché plus vaste et complètement ouvert, elle ne vendrait pas les deux tiers de sa production à 30, 40 ou 50 % en dessous du prix de marché*".

Les tarifs découragent aussi la concurrence, renchérit Jean-Paul Tran Thiet, avocat associé chez White & Case : "*Tant qu'il y aura des tarifs, les nouveaux entrants ne pourront pas se faire une place sur le marché*". Henri Ducre, directeur de la branche Énergie France de Gaz de France, tente un discours moins virulent : "*Le problème, ce ne sont pas les tarifs, mais leur niveau. Il faut qu'il soit compatible avec le prix de marché*", plaide-t-il. "*S'ils sont au même niveau, pourquoi alors les maintenir ?*", rétorque Jean-Paul Tran Thiet...

Arrêt de mort

De quoi mettre du baume au coeur de la Commission européenne qui tente de démonter les arguments de la France dans les deux procédures contentieuses en cours contre les tarifs. L'une est générale - la Commission accuse la France de ne pas respecter les directives européennes sur l'électricité et le gaz de 2003. L'autre porte sur les aides d'État, considérant que les tarifs réglementés dont bénéficient les industriels pourraient contrevenir au droit communautaire. "*La France, à son plus haut niveau, ne s'est jamais opposée à ces directives qui s'imposent à nous. Attention au double jeu qui consiste à approuver à Bruxelles puis à critiquer à Paris sauf à risquer alors, comme c'est le cas pour les tarifs, des procédures contentieuses*", prévient Éric Dyèvre, commissaire à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Dans ce débat à sens unique qui signait l'arrêt de mort des tarifs, on aurait juste aimé entendre les industriels. Eux qui ont été les premiers à faire jouer la concurrence avant de reconnaître qu'ils s'étaient trompés et qui cherchent aujourd'hui, par tous les moyens, à se mettre à l'abri des prix de marché - tarif de retour, consortium [Exeltium](#), etc.

Marie-Christine Corbier

ANNEXE 7 : Extraits de la communication de la Commission de Régulation de l'Energie du 23 janvier 2007 relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2008

Charges dues aux dispositions sociales [BILAN 2006]

La tarification spéciale « produit de première nécessité », appelée par la suite « tarif de première nécessité » (TPN), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. En outre, le décret du 26 juillet 2006 relatif aux services liés à la fourniture prévoit que les clients concernés par le TPN bénéficient de la gratuité de la mise en service et d'une réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Les pertes de recettes et les frais supplémentaires induits doivent faire l'objet d'une compensation au profit des opérateurs concernés.

Par ailleurs, les charges supportées du fait du TPN permettent aux opérateurs de bénéficier d'une compensation au titre de leur participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité. L'arrêté du 24 novembre 2005 fixe cette compensation à hauteur de 20 % des charges dues au titre du TPN, dans la limite du concours financier de l'opérateur au fonds de solidarité pour le logement.

3.1. Charges dues au « tarif de première nécessité »

3.1.1. Pertes de recettes dues au TPN

Les pertes de recettes dues au TPN se sont élevées, en 2006 à 21,8 M€, contre 13,8 M€ en 2005. Cette augmentation reste inférieure à celle prévue, du fait d'un rythme de souscription du TPN bien plus lent qu'escompté. En effet, seuls 460 000 clients avaient souscrit le TPN fin 2006 (contre 360 000 fin 2005), alors que la population éligible était initialement estimée à 1,5 million.

3.1.2. Surcoûts de gestion prévisionnels

Les frais spécifiques dus à la mise en oeuvre de ce dispositif (mise en place et gestion d'un centre d'appel, traitement d'attestations, édition de pré-imprimés, affranchissement et envoi d'attestations), par rapport à ceux supportés pour une gestion « classique » de ces clients, se sont élevés en 2006 à 5,9 M€, dont 3,4 M€ de frais de personnel. A ce titre, les commissaires aux comptes de l'entreprise se sont assurés de la cohérence des montants déclarés, de telle sorte que les charges n'ayant pu être pleinement justifiées par EDF ont été exclues de la déclaration.

3.1.3. Services liés à la fourniture

EDF n'a pas été en mesure d'établir, ni de déclarer les charges imputables aux services liés à la fourniture des clients au TPN prévus par le décret du 26 juillet 2006. En conséquence, aucun coût afférent à ce dispositif ne peut être pris en compte au titre des charges constatées en 2006.

Le total des charges à compenser à EDF en 2006 au titre du TPN s'élève, donc, à **27,7 M€** (21,8 M€ de perte de recettes TPN + 5,9 M€ de frais de mise en oeuvre) Zones Non Interconnectées incluses.

3.2. Charges dues au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité

Compte tenu du montant de charges supportées au titre du TPN et des dispositions prévues par l'arrêté du 24 novembre 2005, la compensation à accorder à EDF au titre de sa participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité est de **5,5 M€** (20 % x 27,7 M€). Ce montant est inférieur aux 20 M€ de versements effectués par EDF en 2006 au fonds de solidarité pour le logement

Au final, les charges à compenser à EDF en 2006 au titre des dispositions sociales s'élèvent à **33,2 M€**

BILAN Hors EDF

L'entrée en vigueur, en 2005, de la tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN) induit, pour les ELD concernées, à supporter des pertes de recettes et des frais de mise en œuvre supplémentaires (par rapport à ceux supportés pour une gestion « classique » de ces clients), notamment des frais de personnel et des prestations externes.

Or, il s'avère que les frais de personnels déclarés par certaines ELD correspondent, non à des frais supplémentaires (comme cela était pourtant explicitement demandé par la CRE dans sa délibération du 2 décembre 2005 relative à la comptabilité appropriée), mais à des frais totaux. Dès lors, il est nécessaire, pour ces dernières, de rectifier les frais de mise en œuvre déclarés pour ne retenir que ceux relevant de la mise en place effective du dispositif ou inhérents au caractère particulier des clients bénéficiant de cette nouvelle tarification.

Pour ce faire, les frais de personnel déclarés par ces ELD et dépassant 100 € par client sont minorés de la composante de gestion de la clientèle des clients résidentiels bleus ≤ 36 kVA non affectée à l'acheminement (soit 31,2 €/client, cf. paragraphe 1.2.3).

Du fait de ces corrections, les charges relatives à la tarification spéciale « produit de première nécessité » sont évaluées, pour 2006, à **1,08 M€**

Conformément à l'arrêté du 24 novembre 2005, la compensation des charges dues au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité s'effectue, pour chaque ELD, à hauteur de 20 % des charges dues au TPN, dans la limite des versements effectués au fonds de solidarité pour le logement. Pour 2006, cette compensation s'élève à **0,16 M€** pour l'ensemble des ELD ayant déclaré des charges afférentes à ce dispositif.

PREVISION 2008 [Charges dues aux dispositions sociales]

La tarification spéciale « produit de première nécessité », appelée par la suite « tarif de première nécessité » (TPN), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. En outre, le décret du 26 juillet 2006 relatif aux services liés à la fourniture prévoit que les clients ayant souscrit le TPN bénéficient de la gratuité de la mise en service et d'une réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Les pertes de recettes et les frais supplémentaires induits doivent faire l'objet d'une compensation au profit des opérateurs concernés.

Par ailleurs, les charges supportées du fait du TPN permettent aux opérateurs de bénéficier d'une compensation au titre de leur participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité. L'arrêté du 24 novembre 2005 fixe cette compensation à hauteur de 20 % des charges dues au titre du TPN, dans la limite du concours financier de l'opérateur au fonds de solidarité pour le logement.

3.1. Charges dues au « tarif de première nécessité »

3.1.1. Pertes de recettes prévisionnelles dues au TPN

Sur la base des éléments prévisionnels communiqués par EDF, la CRE a pu procéder à une estimation des pertes de recettes que l'entreprise est amenée à supporter en 2008 du fait du TPN. EDF estime à 600 000 le nombre de clients qui auront souscrit ce tarif fin 2007 et à 700 000 fin 2008 (contre 556 000 fin juin 2007), soit 650 000 clients bénéficiaires du TPN en moyenne sur l'année 2008. La perte unitaire moyenne est évaluée à 55 €/client. En conséquence, la CRE retient pour 2008 une perte de recettes prévisionnelles de **35,8 M€**.

3.1.2. Surcoûts de gestion prévisionnels

Les surcoûts de gestion prévisionnels sont évalués, pour 2008, à **7,2 M€**.

3.1.3. Pertes de recettes dues aux réductions instaurées sur les services liés à la fourniture

Les pertes de recettes prévisionnelles dues aux dispositions introduites par le décret du 26 juillet 2006 (abattement de 80 % du montant des déplacements pour défaut de paiement et gratuité de la mise en service et de l'enregistrement du contrat) sont établies sur la base d'un taux annuel de mises en service de 20 % et d'une part de 15 % des clients TPN faisant l'objet d'un déplacement pour défaut de paiement. Les prestations offertes ou faisant l'objet d'un abattement sont valorisées sur la base des prix figurant dans le catalogue des prestations ERD du 4 août 2007¹⁰. Cependant, seules les mises en service nécessitant un déplacement (représentant environ 20 % des mises en service) doivent être valorisées, dans la mesure où les autres sont effectuées gratuitement (énergie immédiate).

Les pertes de recettes dues aux réductions instaurées sur les services liés à la fourniture sont ainsi évaluées à **5,6 M€**.

Au total, les charges prévisionnelles supportées par EDF du fait du « tarif de première nécessité » sont évaluées, pour 2008, à **48,6 M€**.

3.2. Charges dues au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité

Compte tenu du montant de charges supportées au titre du TPN et des dispositions prévues par l'arrêté du 24 novembre 2005, la compensation à accorder à EDF au titre de sa participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité est de **9,7 M€** (20 % x 48,6 M€). Ce montant est inférieur aux 20 M€ de versements effectués par EDF en 2006 au fonds de solidarité pour le logement.

3.3. Charges prévisionnelles dues aux dispositions sociales

Les charges prévisionnelles à compenser à EDF au titre des dispositions sociales en 2008 s'élèvent à **58,3 M€**

Pour les ENN (entreprises non nationalisées), les charges prévisionnelles dues aux dispositions sociales en 2008 s'élèvent à **1,6 M€**, en hausse de 29 % par rapport aux charges constatées en 2006. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation du nombre de consommateurs bénéficiant du TPN.

Pour lire l'ensemble des rapports de la CRE sur le sujet :

http://www.cre.fr/fr/espace_operateurs/service_public_de_l_electricite_cspe/montant

ANNEXE 8 : Tarif Première Nécessité (TPN)

A compter du 1er janvier 2005, les familles à revenus modestes (Les bénéficiaires de la CMU complémentaire) peuvent bénéficier d'une tarification spéciale pour leur consommation d'électricité.

Cette tarification spéciale concerne les ménages ayant des ressources annuelles inférieures à 7 272 euros (606 €/mois) et consiste en une réduction de 30 % à 50 % du montant de la facture sur les 100 premiers kWh mensuels de consommation. Ce sont les organismes d'assurance maladie qui communiquent aux distributeurs d'électricité la liste des personnes remplissant les conditions de ressources. Les distributeurs envoient ensuite aux familles concernées une attestation à compléter.

La réduction accordée par ces diverses caisses est reconductible par périodes de 12 mois. L'ayant droit aura à renouveler sa demande.

Notons que les personnes qui bénéficient du TPN bénéficient aussi de la gratuité de mise en service du TPN et d'un abattement de 80% pour la facturation du déplacement pour interruption de fourniture.

Un numéro vert est accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h au 0800 333 123 (appel gratuit) pour toute information.

Eléments juridiques :

- Article 4 de la loi du 10 février 2000 (loi n°2000-108)
- Décret n° 2004-325 du 8 avril 2004
- Décret n°2006-924 du 26 juillet 2006

Situation 2005

- **1,3 à 1,5 millions d'ayants droit**
- Fin février 2005, 485.000 attestations ont été retournées à EDF avec un rejet de 40,2%
- **Fin 2005 : 360 000 usagers au TPN**
- **Mi 2006 : 400 000 usagers au TPN**

Coûts (2005) :

| | | |
|--------------------------------|----------------|--|
| Pertes recettes EDF : | 13.8 M€ | |
| Frais gestion supplémentaire : | 3.7 M€ | |
| Frais personnel : | 1 M€ | |
| Pertes et frais des ELD | 1,1 M€ | |
| Total : | 19,6 M€ | intégralement compensé par le FSPE (soit 1, 44% du fonds) |

Projection 2007 :

- **700 000 usagers au TPN fin 2007** (500 000 au 1 janvier 2007)
 - Pertes recettes EDF : 34 M€
 - Surcoûts de gestion : 7 M€
 - Pertes liés au décret 26 juillet 2006 : 11 M€
 - Charges ELD : 1.9 M€
- } **53.9 M€**
(3.7% du fonds)

ANNEXE 9 : Aides aux impayés d'énergie

Toute personne peut déposer une demande d'aide pour le paiement des factures d'électricité de sa résidence principale :

- si elle est titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité,
- si elle a des difficultés à payer les factures de sa résidence principale en raison d'une situation de précarité,
- et si elle n'a pas trouvé d'accord amiable avec son distributeur d'électricité.

Pour fournir une aide aux usagers, il existe un numéro vert (gratuit): 0800 65 03 09 (24h/24h, 7 jours/7).

Pour mettre en œuvre les aides, une convention est conclue entre chaque département et le fournisseur d'électricité pour définir les conditions d'octroi des aides aux personnes démunies.

Au niveau de chaque département, il existe un fonds de solidarité pour le logement (FSL). Des fonds locaux peuvent également être créés. Le FSL est notamment compétent pour octroyer des aides pour le paiement des factures d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Le consommateur dispose de quinze jours pour déposer sa demande d'aide au FSL. En cas de dépôt de dossier auprès du FSL, le fonds en informe le fournisseur d'électricité et le maire dans un délai d'un mois à compter de son dépôt.

Lorsqu'une aide est attribuée par le FSL, le fournisseur d'électricité propose au consommateur des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Pour décider d'attribuer ou non une aide et en fixer le montant, le FSL se fonde sur les critères suivants :

- ressources du foyer et composition de celui-ci,
- part de la facture d'électricité dans les ressources du foyer.

Il tient également compte :

- des charges du foyer,
- de la situation familiale du demandeur et de la situation de santé des personnes vivant au foyer,
- de l'existence d'un éventuel handicap,
- de la présence d'enfants ou de personnes âgées,
- des caractéristiques du logement et de son équipement électrique,
- d'un éventuel surendettement.

Que la personne bénéficie ou non d'une aide, le FSL de son département, en liaison avec le distributeur d'électricité, peut lui délivrer des conseils pour réduire ses factures à venir ou pour en faciliter le paiement (conseil tarifaire, bilan de l'installation électrique, etc.).

Il peut également l'informer sur les organismes susceptibles de lui apporter une aide pour la gestion de son budget.

Pour les personnes qui bénéficient du TPN, il existe un abattement de 80% pour la facturation du déplacement pour interruption de fourniture.

Eléments juridiques :

- Article L 115-3 du code d'action sociale (*Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 65 et Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 75*)
- Article R 261-1 et R 261-2 du code d'action sociale
- Décret n° 2005-971 du 10 août 2005
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005
- Décret n° 2006-924 du 26 juillet 2006
- Deux décrets en attente :
 - 1) *Moratoire sur les coupures d'énergie et d'eau pendant l'hiver (du 1 novembre au 15 mars) pour les bénéficiaires du FSL.*
 - 2) *Modalités d'application des ruptures d'alimentation par les fournisseurs (délais, courrier, information des élus) -*

Coûts (2006) :

- *Participation EDF au FSL* *20 M€*
- *Aides FSL reçues par EDF* *- 29,5 M€*
- *Compensation FSPE* *-10,4 M€*
- 19.9 M€(absorbés par le SME/SMI)***

ANNEXE 10 : SME/SMI :

Le "consommateur" en situation d'impayé est désormais informé par le "fournisseur d'électricité" qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour régler le paiement. A défaut de règlement dans ce délai, "sa fourniture d'électricité pourra être réduite".

L'Article R 261-1 du code de l'action sociale et des familles précise que : « *Toute personne physique, menacée d'une suspension de fourniture pour cause d'impayé, ayant déposé un dossier de demande d'aide bénéficiaire, dans l'attente de la décision du fonds de solidarité pour le logement, du maintien de la fourniture d'électricité avec une puissance minimale de 3 kVA.* »

Le SME (Service maintien d'énergie) assurant une puissance de 3 000 watts est appliqué aux usagers en situation d'impayé qui s'engage à faire une demande d'aide FSL dans les 15 jours (sinon, coupure à la fin des 15 jours). Cette fourniture minimale se maintient jusqu'à la décision du FSL.

Le SMI (Service minimum) assurant une puissance de 1 000 watts est appliqué d'office aux usagers en situation d'impayés avec lesquels EDF ne peut entrer en contact. L'utilisateur dispose de 5 jours pour prendre contact avec EDF avant coupure de la fourniture (le déplacement pour coupure sera facturé).

L'énergie est facturée au coût du contrat initial et l'abonnement est réduit à 1,65 € par mois.

Selon EDF, le SME/SMI a permis de faire reculer les suspensions d'électricité de 670 000 en 1993 à 189 000 en 2004.

Eléments juridiques :

- Décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005
- Décret n° 2005-971 du 10 août 2005
- Deux décrets de la loi du 16 juillet 2006 portant engagement national pour le logement sont en attente. Ils devraient modifier, voir remplacer, les décret cités ci-dessus.
- Contrat de service public Etat/EDF :

EDF SA. s'engage à :

- *assurer l'information des consommateurs sur les conditions de suspension de fourniture en cas de rupture de paiement et sur les règles de recours au dispositif de maintien temporaire de fourniture pour les personnes en situation de précarité, en appliquant notamment les dispositions du décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayé des factures d'électricité.*
- *ne jamais interrompre la fourniture d'un client en rupture de paiement sans avoir activement recherché un contact préalable permettant la proposition effective du service « maintien d'énergie » et aidé le client à se mettre en rapport avec les services sociaux.*

Situation 2004 :

- 200 000 bénéficiaires du SME - 150 000 bénéficiaires du SMI (en 2003 : SME + SMI = 320 000 bénéficiaires)
- Durée moyenne SME : 15 semaines

Coûts (2006) :

- *Frais SME/SMI :* 65,8 M€
- *Surcoûts en frais personnel :* 21,3 M€

86,1 M€

ANNEXE 11 : Arrêté Municipal anti-coupure :

Le Conseil Municipal de la commune de ...

Au vu des Articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et la faculté d'expérimentation pour l'application des mesures générales ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 Août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et notamment ses articles 1,2 et 4 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret 2004-325 du 8 Avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité ;

Vu le décret n°2001-531 du 20 Juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et portant sur l'utilisation du Fonds Solidarité Energie ;

Considérant la reconnaissance par ces mêmes textes de la fourniture d'électricité et de gaz comme produit de première nécessité ;

Considérant que l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence au 1^{er} juillet 2007 consacre la substitution des critères de rentabilité aux principes de services public garantissant le droit à l'énergie pour tous, et expose au risque d'une augmentation du nombre de coupures ;

Considérant que les entreprises admises à vendre de l'électricité et du gaz aux particuliers n'ont pas toutes établi par convention avec le Conseil Général du Rhône les modalités de leur participation à l'abondement du Fonds de Solidarité Logement dans son volet consacré aux impayés d'énergie ;

Considérant que, dans ces conditions, la pérennisation de ce dispositif n'est pas garantie, pas plus que n'est garanti son accès pour tous les usagers éligibles alors même que ce Fonds est d'ores et déjà insuffisamment abondé et que sa mise en œuvre dans le département du Rhône est interrompue chaque année pendant plusieurs mois ;

Considérant que les coupures d'électricité et de gaz frappent des ménages en grande difficulté économique et sociale ;

Considérant que la tarification sociale de première nécessité ne constitue qu'une aide insuffisante face à l'ampleur des difficultés des ménages éligibles ;

Considérant que de nombreux ménages pourtant en réelle difficulté économique et sociale sont exclus du bénéfice de ce dispositif tarifaire en raison de ses critères d'attribution excessivement restrictifs ;

Considérant que les coupures d'électricité et de gaz contraignent les ménages à recourir à des moyens de fortune pour l'éclairage, le chauffage et la préparation des repas, et que sont constitués dès lors des risques majeurs d'intoxication au monoxyde de carbone, d'incendie ou d'explosion ;

Considérant que les coupures d'électricité et de gaz interdisent la conservation des aliments dans des conditions de sécurité et d'hygiène conformes aux recommandations des services sanitaires, avec des risques importants pour la santé des personnes concernées et celle de leurs enfants ;

Considérant que les coupures d'électricité et de gaz portent atteinte à la sécurité des enfants dont elles dégradent manifestement les conditions de vie et d'éducation, entrant de ce fait en contradiction formelle avec la Convention Internationale des Droits de L'Enfant dont la France est signataire ;

Considérant les devoirs et responsabilités du Maire, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les coupures d'électricité et de gaz chez les particuliers seront interdites sur le territoire de la commune lorsqu'elles n'ont pas été mises en œuvre tous les moyens de droit visant à les prévenir.

Fait à, le